5 MINUTES ÉTERNELLES

Parce que l'on peut recevoir beaucoup de Torah, même en 5 minutes...



INCLUS
MISHNA YOMIT
Baba Metsia 1:6 - 5:10

LOIS DE YOM TOV - LA VEILLÉE DE SHAVOUOT
BIRKOT HASHAHAR ET BASSAR BEHALAV
SHIR HASHIRIM (SUITE)

N° 65 - IYAR-SIVAN 5776

בעזרת ה' יתברך



5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°65

Iyar - Sivan 5776

Mishna Yomit : Baba Metsia 1:6 - 5:10

© 2016 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Les lois de Yom Tov 12

Comment manipuler le feu ? - Comment provoquer l'extinction du gaz ? - Est-il permis de fumer à Yom Tov ? - Lois de Mekhin

Les Birkot haShahar 29

Quelles Berakhot réciter le matin quand on n'a pas dormi de la nuit ?

Les Birkot haTorah 32

Quand doit-on les réciter ? - Que fait celui qui ne dort pas de la nuit ? - Que fait celui qui dort en journée ?

Lait et Viande 44

Temps de séparation entre les repas de viande et de lait - Le cas de l'enfant - La consommation de la viande après le lait - Autres distances à préserver entre la viande et le lait - Précautions de séparation dans un même repas - Précautions de séparation d'un repas à l'autre - Précautions à prendre dans la gestion de la cuisine

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Emor 76

Behar 78

Behoukotaï 80

Bamidbar 83
Nasso 86
Behaalotekha 89
Shelah Lekha 91
Korah 94
Houkat 97

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

ShirhaShirim 102

Chapitre 5

L'origine du Tikoun de Shavouot 129

L'histoire de rabbi Yossef Karo

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Baba Metsia 1:6 - 5:10 136

Retrouvez nos cours de Mishna sur notre site www.5mineternelles.com

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de

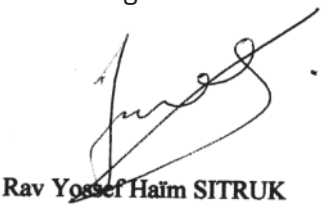
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

Pour chaque Mitsva temporelle accomplie à intervalle de plus de 30 jours, nous disons avant de la réaliser la *Berakha* de ***Shéhé'héyanou véKiyémanou véHiguiyanou laZeman haZé*** – *qui nous a fait vivre, nous a entretenus et nous a permis d'arriver à ce jour* – par laquelle nous exprimons notre joie et notre reconnaissance à Hashem de nous avoir permis d'accomplir cette nouvelle Mitsva présente.

Une Mitsva fait toutefois exception à cette règle : la *Sefirat haOmer* – le compte du *Omer*, les 49 jours qui séparent Pessah de Shavouot. Pourquoi ? Rabbi Levy Itzhak de Berditchev zatsal répond : **parce que nous n'éprouvons pas de joie pour le compte du *Omer* proprement dit, mais pour son aboutissement, le don de la Torah au 50e jour !** Et d'expliquer : dès Sa première révélation à Moshé, Hashem somma notre berger d'aller délivrer les Bnei Israël en lui disant : בְּהוֹצִיאֲךָ אֶת הָעָם מִמִּצְרַיִם תַּעַבְדוּן אֶת הָאֱלֹהִים עַל הָהָר הַזֶּה - *quand tu auras fait sortir ce peuple d'Égypte, vous adorerez Hashem sur cette montagne même* - en recevant la Torah. Le Ari za'l écrit que le mot תַּעַבְדוּן peut être lu נ' תַּעַבְדוּ – la valeur numérique de la lettre נ' étant 50, Hashem fit savoir à Moshé que les Bnei Israël devraient travailler ardemment pendant 50 jours pour mériter de recevoir la Torah. Autant que la femme *Nida* [menstruée] nécessite 7 jours de purification, les Bnei Israël requéraient 7 semaines – soit 7 x 7 = 49 jours– de purification pour extirper d'entre eux les 49 degrés d'impureté de l'Egypte, et recevoir la Torah au 50e jour. Ces 49 jours de préparation sont donc semblables à une phase d'épuration inévitable, que nous sommes certes contents de traverser puisqu'elle est le prix à payer pour mériter la Torah, mais

dont nous aurions volontiers préféré être exemptés pour recevoir la Torah dès le lendemain de Pessah, si nous en avions la possibilité. Il n'est donc pas juste de louer Hashem d'arriver à **cette** période proprement dite !

Le *Omer* est donc une période de travail, durant laquelle chacun doit s'efforcer de sortir du tourbillon de matérialisme qui le happe tout au long de l'année, et se préparer à recevoir **sa** Torah. Selon nos efforts, notre zèle et notre ardeur à étudier la Torah durant ces jours puis à la veillée de Shavouot, Hashem fixera le budget de Torah que chacun de nous apprendra et comprendra durant le reste de l'année.

Voilà donc une bonne raison de redoubler d'efforts pour étudier quotidiennement et assidument le '***5 minutes éternelles***', en ce début de Iyar ! Aussi belle et enrichissante a pu être la fête de Pessah passée, elle a aussi été une véritable tornade temporelle. Si avant Pessah, nous parvenions à consacrer quotidiennement un moment d'étude considérable, malgré nos lourdes charges, et les préparatifs de Pessah, les journées familiales de *Hol haMoël* ont une fois de plus chamboulé notre agenda, en envoyant aux oubliettes notre merveilleuse gestion du temps de l'époque !

Il fut un temps où je me croyais plus sensible à ce tsunami que le commun des hommes. Mais depuis que j'ai appris à utiliser YouTube-Analytics, j'espionne quotidiennement vos entrées aux différents programmes internet, et constate qu'il s'agit là d'un véritable fléau ! Pendant Pessah encore, je me consolais en me disant que nos fidèles fans étaient probablement en vacances, en famille, en excursion… Mais lorsque le regain d'audition tarda à se faire ressentir après Pessah, je conclus que cette théorie fatale nous affecte tous : quelques jours suffisent pour nous faire perdre

toutes nos résolutions et nos bonnes habitudes acquises durant des mois de travail !

L'unique antidote que nos Maîtres nous ont transmis pour reprendre le bon pli se résume en un mot : **FAIS** ! Agis ! N'attendons pas d'avoir un peu de temps, de nous sentir plus en forme, d'être plus motivés, etc. Comme le dit Hillel dans le *Pirkei Avot* de la semaine dernière : '*Si moi-même je ne me soucie pas de moi, qui se souciera de moi ?... **Et si je n'agis pas maintenant, quand le ferai-je ?!***'

Un petit mot sur le programme de ce numéro. Dans la partie *Halakha*, nous avons rapporté 2 thèmes relatifs à la fête de Shavouot : des lois de *Yom Tov*, et des lois relatives aux *Birkot haShahar*, qui présentent quelques particularités à Shavouot du fait que l'on ne dorme pas la nuit. Nous avons aussi mis le focus sur les *Birkot haTorah*, qui sont d'autant plus d'actualité à l'approche de la fête du don de la Torah ! Puis, après Shavouot, nous avons consacré l'étude à certaines lois de *Bassar béHalav*. Pour le Moussar, nous avons continué un chapitre supplémentaire sur le *Shir haShirim*, en proposant aussi une rétrospective des 4 premiers chapitres du mois dernier. Je ne vous cache pas que la complexité de l'étude du *Shir haShirim,* associée aux fêtes de Pessah, ne m'ont pas permis de rédiger de nouveaux textes des prochaines *Parashiot*, et je me suis permis de reprendre des textes des années antécédentes. A noter que nous suivons l'ordre des *Parashiot* lues en Israël.

En vous souhaitant une agréable étude…

Harry Méïr Dahan



Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, Choul'han Aroukh ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

Lois de Yom Tov

En préparation à la fête de Shavouot, étudions pour les 2 prochaines semaines les lois de *Yom Tov*, que nous ferons ensuite suivre par les lois des *Birkot haShahar*, et plus particulièrement des *Birkot Hatorah*.

1. A *Yom Tov*, il est **interdit** de réaliser **aucune** des 39 *Melakhot* – les travaux-types interdits du Shabbat. A une seule exception près: les actions nécessaires à la préparation du repas de fête. Le verset dit en effet [Shemot 12:16]:

וּבַיּוֹם הָרִאשׁוֹן מִקְרָא קֹדֶשׁ וּבַיּוֹם הַשְּׁבִיעִי מִקְרָא קֹדֶשׁ יִהְיֶה לָכֶם כָּל מְלָאכָה לֹא יֵעָשֶׂה בָהֶם אַךְ אֲשֶׁר יֵאָכֵל לְכָל נֶפֶשׁ הוּא לְבַדּוֹ יֵעָשֶׂה לָכֶם

Le 1er jour [de Pessah] *sera un jour saint, et le 7e jour, un autre jour saint,* ***aucun travail ne pourra être effectué****. Toutefois,* ***le nécessaire pour la nourriture pour chacun pourra être réalisé pour vous.***

Il est important de préciser que **tous les 39 travaux sont interdits** pendant *Yom Tov*, **même allumer le feu ou cuisiner**. La Torah a uniquement donné une dérogation spéciale pour ce qui concerne la préparation du repas de la fête. Mais **sorti de ce cadre, l'interdit revient dans toute sa rigueur**.

2. Par ex. il est formellement interdit de cuisiner pendant *Yom Tov* un repas que l'on prévoit de manger à la sortie de la fête.

3. De même, un habitant de *Houts Laarets* qui célèbre 2 jours de fête ne peut pas cuisiner du 1er jour pour le 2nd. En effet, le premier jour est *Déoraïta* –explicite dans la Torah–, tandis que le second n'est que *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. S'il cuisine quoi que ce soit dans l'après-midi du premier jour pour le soir suivant, il aura, d'un point de vue *Déoraïta*, cuisiné du *Yom Tov* pour un jour profane.

4. La fin du verset dit: '*pourra être réalisé* ***pour vous***'. Nos Maîtres déduisent de cette insistance que les travaux ne sont permis **que pour la préparation du repas d'un juif**. Si on cuisine pendant *Yom Tov* pour un goy, on transgressera l'interdit de faire un travail pendant *Yom Tov*.

1. Comme nous l'expliquions hier, la Torah a levé à *Yom Tov* les interdits qui s'appliquent à la préparation du repas de fête. Définissons les types d'action qui entrent dans ce cadre. On considère 3 paramètres:

a. l'action contribue-t-elle **directement ou indirectement** à la préparation?
b. l'action est-elle considérée comme **très fatigante**?
c. cette action **pouvait-elle être réalisée avant *Yom Tov*** sans provoquer de désagrément – tel qu'une perte de saveur?

2. Action indirecte. On appelle action de préparation **indirecte** toute action qui n'est pas appliquée sur l'aliment directement. Par ex. fabriquer ou réparer un ustensile nécessaire à la cuisson de l'aliment. De manière générale, la plupart des préparations indirectes sont interdites. Les conditions des quelques exceptions sont complexes. A titre indicatif, explicitons que l'on tolère la **réparation provisoire** d'ustensile qu'il n'était **pas possible de réaliser avant *Yom Tov*** – par ex. s'il s'est détérioré pendant la fête.

Le Choul'han Aroukh évoque notamment l'interdit de redresser un bâton de brochette qui s'est tordu, car cette action est considérée comme une vraie réparation. De même, bien qu'il soit permis de faire la *Shehita* à un animal pendant *Yom Tov*, **il est interdit d'aiguiser le couteau avec une meule**, même s'il s'est détérioré pendant la fête. En revanche, il tolère de l'aiguiser légèrement à l'aide d'un bout de bois ou d'argile.

3. Application. Il est interdit de couper du papier aluminium pour griller un aliment pendant *Yom Tov*, puisque cette action n'est pas appliquée directement sur l'aliment et qu'elle pouvait être réalisée avant *Yom Tov*.

De même, on ne coupera pas du papier absorbant [*Sopalin*] sur les pointillés pour absorber l'huile d'aliments frits. [Quant à couper ces feuilles **en dehors des pointillés**, cela fait l'objet d'une discussion. En cas de nécessité, on préférera les couper avec *Shinouï* –de manière atypique– en les déchirant avec les coudes par ex.]

1. La plupart des préparations d'aliments permises ne concernent que les **actions directes** – c.-à-d. que l'on applique directement sur l'aliment. A condition toutefois de remplir les quelques conditions que nous expliciterons ci-après.

Ainsi, le Choul'han Aroukh [CH.509] permet de farcir des poulets pendant *Yom Tov*, bien que cette préparation nécessite de **coudre** et **nouer** des fils – qui sont 2 des 39 *Melakhot*. Par contre, il est interdit de couper les fils à taille désirée pendant la fête, puisque c'est une préparation indirecte.

2. Action très fatigante. Il est interdit de faire à *Yom Tov* un travail de préparation qui requiert beaucoup d'efforts, afin de ne pas gaspiller la joyeuse journée du *Yom Tov* dans ces préparatifs. Nos Maîtres ont ainsi interdit **toute préparation qu'il est d'usage de réaliser en grande quantité en une fois pour une longue durée**. Ainsi, le Choul'han Aroukh [CH. 495 §2] rapporte: '*Cueillir et moudre le blé, ou cueillir et presser les olives, ou encore capturer un animal pour l'égorger, est interdit par ordre rabbinique, même si ces actions contribuent à la préparation des aliments.*'

Ces actions sont interdites même s'il les fait en petite quantité, ou encore, s'il les fait avec *Shinouï* – de manière atypique. [Notons que certains tolèrent de les réaliser en petite quantité **et** avec *Shinouï,* comme ci-après pour le pressage des agrumes.]

3. Il est interdit de presser pendant *Yom Tov* un fruit pour en faire un jus, autant qu'il est interdit de presser des olives. A priori, on s'abstiendra de le presser d'aucune manière. Toutefois, certains tolèrent de presser un jus qui perdrait sa saveur si on le faisait depuis la veille –tel qu'un jus d'orange– à condition de le faire avec *Shinouï*, soit, presser le fruit sans presse-agrume, avec la main gauche pour un droitier.

[Précisons que l'interdit de presser un fruit pendant Shabbat ou *Yom Tov* ne concerne que la réalisation d'un jus. Par contre, il est permis de presser du citron ou tout autre fruit sur un aliment (solide).]

1. Action que l'on peut faire avant *Yom Tov*. Selon la loi stricte, le **Chou-Ar. permet de réaliser tout travail** de préparation d'aliment pendant *Yom Tov*, **même si** cette action **pouvait être réalisée avant la fête**.

En revanche, **le Rama** [CH.595 §1] ne tolère de préparer **que ce qu'il est incommodant** de réaliser avant *Yom Tov* – par ex. si l'aliment perd sa saveur, ou encore, s'il n'a pas avant la fête de casserole disponible, même s'il peut s'en sortir cahin-caha. **A postériori**, s'il n'a pas préparé avant la fête ce type d'aliment, le Rama tolère tout de même de préparer cet aliment pendant *Yom Tov,* à condition toutefois de le faire **avec *Shinouï*** –de manière atypique– par ex. en utilisant des ustensiles moins adaptés, et en travaillant de la main gauche [pour un droitier].

Les **ashkénazes** suivent ce dernier avis, et doivent donc cuisiner **avant** la fête tous les aliments qui ne perdent pas de leur saveur. Quant aux **séfarades**, les décisionnaires suggèrent certes de préparer a priori tous ces aliments et plats avant *Yom Tov,* mais permettent a postériori de les préparer normalement pendant la fête.

2. Par ex. il est permis de moudre des épices pendant *Yom Tov* car les épices moulues depuis la veille perdent leur saveur. Par contre, un ashkénaze devra s'abstenir de moudre des amandes, puisque leur mouture depuis la veille ne présente aucun désagrément. A postériori, il devra les moudre pendant *Yom Tov* avec *Shinouï.* Et s'il n'avait pas du tout prévu de consommer ces amandes, il sera permis de les moudre normalement.

Tandis qu'un séfarade peut, **selon la loi stricte**, les moudre pendant *Yom Tov*, puisqu'il s'agit là d'une préparation directe. Il sera néanmoins préférable de les moudre avant l'entrée de la fête.

3. Ainsi, Rav O. Yossef zatsal préconise a priori de faire cuire gâteaux secs, compotes ou confitures **avant** *Yom Tov*. Mais a postériori, un séfarade pourra préparer ces aliments pendant la fête, en veillant à ne préparer que la quantité nécessaire pour le *Yom Tov*. [Tandis qu'un ashkénaze ne pourra les préparer que de manière atypique.]

1. La plupart des légumes perdent leur saveur s'ils sont râpés depuis la veille. Il est de ce fait permis de râper des carottes pendant *Yom Tov* même avec une râpe, sans modifier la façon de le faire.

2. <u>Question:</u> Nous avons appris qu'un aliment qui perd sa saveur ou sa couleur s'il est préparé avant *Yom Tov* peut a priori être préparé normalement pendant la fête. **Est-ce que l'apparition du réfrigérateur a modifié cette Halakha?** Autrement dit, est-ce que le fait de pouvoir conserver la fraîcheur des carottes râpées depuis la veille au frigidaire restituerait l'interdit de râper a priori ces carottes pendant *Yom Tov* ?

Cette question dépend en fait d'une autre: si un aliment râpé ne commence à se détériorer qu'après plusieurs heures, si l'on prévoit de le consommer au repas du soir de *Yom Tov*, doit-on alors le râper impérativement avant l'entrée de la fête – puisqu'il ne se détériorera pas jusqu'au repas ?

<u>Réponse:</u> Il est a priori permis de râper ces légumes à *Yom Tov* ! Les décisionnaires expliquent : puisque cette action est intrinsèquement permise à *Yom Tov*, il devient permis de la réaliser dans toutes les situations, même lorsque dans une configuration précise, sa réalisation avant la fête n'aurait pas présenté d'inconvénient.

3. Bien que le verset de la Torah n'évoque de permission que pour la préparation de nourriture, nos Maîtres enseignent que **tous les travaux-types contribuant à notre bien-être sont permis**. Il est par ex. **permis d'allumer une veilleuse** pour éclairer une pièce obscure. Cependant, cette veilleuse doit **impérativement nous être utile**, comme l'explicite le verset: '*pourra être réalisé* ***pour vous***'. Autrement, l'action est strictement interdite.

4. Ainsi, plusieurs décisionnaires défendent d'allumer pendant *Yom Tov* un *Ner Neshama* –une veilleuse à la mémoire d'un défunt– puisque nous n'en tirons pas de profit. A priori, on l'allumera avant l'entrée de la fête. A postériori, on pourra l'allumer pendant *Yom Tov* [à partir d'un feu déjà existant] **en le plaçant dans un endroit où sa lumière est profitable**.

Un petit point s'impose...

1. A Yom Tov, il est défendu de réaliser aucune des 39 Melakhot - travaux-types du Shabbat. Toutefois, la Torah a donné une dérogation spéciale pour 'transgresser' certains de ces interdits afin de **préparer le repas de la fête**. Ou par extension, **pour tout bien-être** tel que s'éclairer. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est permis de porter dans le domaine public à Yom Tov même sans Erouv.

2. Néanmoins, la Torah a posé quelques conditions pour accorder ces dérogations. Notamment, il faut nécessairement réaliser ces Melakhot pour **en profiter pendant Yom Tov** - et non après la fête, ni pour n'en tirer aucun profit tel que le Ner Neshama évoqué hier. De même, cette dérogation n'est donnée que **pour le profit d'un juif**.

3. Seuls les travaux qui contribuent **directement** au profit sont permis, et non ceux qui contribuent indirectement - tels que fabriquer un ustensile pour manger ou cuisiner. Nous évoquions notamment l'interdit de découper du papier aluminium ou du papier absorbant. [Il existe parfois des dérogations pour les travaux indirects, mais nous n'avons pas développé ce sujet complexe.] **Attention**: lorsque les conditions de permission ne sont pas remplies, l'interdit de transgresser les 39 Melakhot à Yom Tov revient dans toute sa rigueur!

4. Afin de ne pas perdre la précieuse journée de fête à la cuisine, nos Maîtres ont limité la permission de préparer les repas aux aliments qu'il est **incommodant** de préparer avant la fête - une perte de saveur par ex. Tandis qu'ils ont préconisé de faire a priori avant Yom Tov tous les préparatifs qui ne présentent aucun désagrément.

5. Evoquons succinctement une autre condition: **le profit usuel**. Seul un profit qui est commun à tous peut être réalisé pendant Yom Tov, et non un profit plus singulier, que la plupart ne considèrent pas comme un bien-être. Le Chou-Ar [CH.511 §4] évoque notamment l'usage des nobles de l'époque qui brûlaient des encens après le repas - coutume qui n'était pas du tout appréciée par le commun des hommes. Une telle action était complètement interdite même pour les nobles.

Manipuler le feu à Yom Tov

1. Bien qu'il soit permis d'allumer un feu pour cuisiner ou s'éclairer, il est néanmoins **interdit de créer une flamme**, comme l'écrit le Choul'han Aroukh [CH. 502 §1]: '*Il est défendu de **créer un feu** en frottant des bois, de la terre ou des pierres, ni même en concentrant les rayons du soleil à l'aide d'un verre d'eau*'. On ne pourra allumer de feu qu'**à partir d'une flamme existante**. Il est aussi permis de transporter du feu à l'aide d'une cigarette, et d'allumer ensuite une veilleuse par l'intermédiaire d'une allumette.

2. Nous apprenions que les travaux de préparation de la nourriture ne sont permis que si nous en tirons directement profit. De ce fait, il est **interdit d'éteindre un feu après cuisson**, puisque l'intention dans ce cas est d'éviter le gaspillage du combustible, ou bien parce qu'il est dangereux de laisser un gaz allumé sans surveillance. [Nous détaillerons plus tard les moyens permis pour obtenir son extinction.]

3. Lorsqu'une casserole cuit sur un feu trop fort et risque d'accrocher, est-il permis de baisser le feu? Les décisionnaires discutent :

- Le **Choul'han Aroukh** [CH. 514 §1] enseigne: '***Il est interdit d'éteindre une braise** pendant Yom Tov, même lorsqu'elle enfume la maison, ou **qu'elle risque de brûler le plat qui cuit***.'

- Le **Rama** ajoute : '*Certains pensent que cette restriction ne concerne que les cas où il y a moyen de faire cuire ce plat sur un autre feu. Mais **s'il n'y a d'autre choix** que de l'éteindre, il est **permis de baisser le feu***.'

Soit : si un plat cuit sur un feu trop fort au point de le détériorer, **si on a la possibilité d'allumer un autre feu** d'intensité moins forte, il est **défendu de baisser ce feu**. Si on ne peut pas allumer d'autre feu, le **Choul'han Aroukh interdit** de le baisser, car on ne profite **pas directement** de cette action. Tandis que **le Rama tolère** de le baisser. Nous détaillerons demain les instructions concrètes pour les séfarades et ashkénazes.

1. Comme nous l'apprenions, le **Choul'han Aroukh** interdit dans tous les cas de baisser l'intensité d'un feu, même si le plat qui cuit risque de brûler, car on **ne tire pas un profit direct de cette action**. En effet, **augmenter** un feu pour mieux cuire **améliore intrinsèquement** l'aliment. Tandis que l'action de **baisser le feu ne modifie pas son état**, mais empêche uniquement sa détérioration ; puisque l'apport est extérieur au produit, il est défendu. A priori, **les séfarades suivent cet avis**.

Par contre, le **Rama** n'entre pas dans ces considérations. Pour lui, tant que **l'action est nécessaire** pour obtenir un aliment **cuit à juste mesure**, elle est **permise**. **Les ashkénazes suivent cet avis**, et pourront donc baisser le feu, s'il n'y a pas de possibilité de cuire ce plat sur un feu moins fort ailleurs.

2. Pour un séfarade de Diaspora qui célèbre un 2e jour de *Yom Tov miDérabanan* –d'ordre rabbinique–, beaucoup de décisionnaires permettent de s'appuyer sur l'avis du Rama pour ce 2e jour.

3. Si *Has Veshalom* un **incendie** se déclare à *Yom Tov*, provoquant des pertes matérielles, mais ne mettant aucune vie en danger, il est interdit de l'éteindre, même selon le Rama. En effet, la perte évitée est un profit complètement indirect.

Il existe cependant une certaine 'remise de peine' pour un ashkénaze, s'il **n'a pas d'autre endroit** pour manger son repas. Puisque l'extinction du feu sera alors nécessaire pour manger convenablement son repas, elle sera permise. Tandis que selon le Choul'han Aroukh, le profit de cette action est indirect – donc interdit.

De nos jours, les incendies sont en général susceptibles de causer mort d'homme, et doivent **pour la plupart** être neutralisés le plus rapidement.

Etudions à présent les **manières permises d'éteindre le feu d'une gazinière pendant *Yom Tov***. Commençons par introduire la notion de ***Grama*** – **provoquer indirectement la réalisation d'un interdit**. De manière générale, on ne transgresse un interdit de la Torah que si on accomplit l'acte **directement**, et non si nous causons passivement sa réalisation. Cette loi s'applique même pour un meurtre: celui qui tue indirectement son prochain avec préméditation –par ex. en le ligotant devant un lion–, ne sera pas passible de mort par le Sanhédrin.

Nos Maîtres ont toutefois interdit de provoquer même passivement la réalisation d'un travail-type à Shabbat. Par ex. il est défendu de provoquer l'extinction d'une lumière en déplaçant un plot de minuterie. Pour *Yom Tov*, ce type d'action, n'est en général pas interdit, sous réserve de remplir certaines conditions, qui dépendent de la synthèse de 4 lois explicites dans le Choul'han Aroukh et le Rama. Commençons par rapporter ces textes.

a. **Ch.514 §2:** *Il est défendu de pencher une veilleuse allumée pour provoquer son extinction, en réduisant son approvisionnement d'huile, car on considère cette action comme une **extinction directe**. On ne peut pas non plus sortir une mèche allumée d'une veilleuse pour l'introduire dans une autre, puisque l'intensité de la flamme diminuera durant quelques instants.*

Les commentateurs précisent qu'il est aussi interdit de retirer de l'huile de la veilleuse, du fait que la flamme diminuera instantanément.

b. **Ch.502 §2:** *Pour le cas d'une botte de bois allumée, chaque buchette **qui ne s'est pas encore enflammée** peut être retirée. Ce cas n'est pas comparable à celui qui retire de l'huile d'une veilleuse.*

Le *Beit Yossef* –l'auteur du Choul'han Aroukh– précise que l'**interdit d'ôter un bois enflammé** ne s'applique que lorsque les bois sont **en botte**. Si par contre, plusieurs buchettes indépendantes brûlent ensemble, il est permis d'en retirer quelques-unes –**même allumées**– bien que l'intensité du feu diminuera forcément.

c. **Ch.514 §3:** *S'il désire allumer une bougie de cire sans qu'elle ne se consume entièrement, il pourra la placer dans un récipient d'eau* ***avant de l'allumer****, de telle façon qu'elle s'éteigne d'elle-même en arrivant à hauteur de l'eau.* Le Rama annote: *Certains permettent de raccourcir une bougie* [même déjà allumée] *en la brulant de l'autre côté. Tel est l'usage des ashkénazes. Mais il est défendu de la couper au couteau* [car on crée une mèche de l'autre côté, inclus dans l'interdit de fabriquer un ustensile à *Yom Tov*].

Le Choul'han Aroukh interdit donc de mettre une bougie **déjà allumée** dans un verre d'eau. Tandis que le Mishna Beroura [*Ibid.*] permet à un ashkénaze d'agir ainsi, car son action est considérée comme un *Grama* – indirecte.

d. ***Ibid.:*** *Il est permis de provoquer l'extinction d'une bougie en la plaçant là où le vent doit souffler. Par contre, il est interdit de la mettre là où le vent souffle déjà.* [Les commentateurs précisent que cette loi est agréée par le Choul'han Aroukh, bien qu'elle soit rapportée par le Rama.]

2. Commençons par synthétiser l'avis du Choul'han Aroukh, qui semble présenter 3 contradictions:

- Il interdit de retirer la mèche allumée de l'huile, parce que cela provoque instantanément une baisse d'intensité de la flamme. Pourtant, il permet de séparer des buchettes **même enflammées** [ou du charbon] tant que ces combustibles ne sont pas liés, bien que l'intensité diminue instantanément.

- Si les buchettes sont liées, il permet tout de même de retirer celles qui ne se sont pas enflammées, bien qu'il soit interdit de retirer de l'huile d'une veilleuse allumée.

- Quant à provoquer l'extinction d'une flamme, il permet de disposer une veilleuse là où le vent soufflera plus tard, mais il interdit de mettre une bougie allumée dans un verre d'eau qui l'éteindra plus tard, bien que la flamme ne diminue pourtant pas du tout pour le moment.

1. Nous soulevions hier 3 questions sur l'avis du Choul'han Aroukh au sujet de l'extinction du feu par *Grama* – indirectement. Compilons les réponses les plus répandues. L'axiome de base établit que **toute action appliquée directement sur le combustible n'est pas définie comme un *Grama***, et sera donc interdite. L'unique question est de définir à partir de quand considère-t-on que plusieurs éléments qui brûlent ensemble forment une unique entité – pour interdire alors de les séparer, puisque l'on agira sur le combustible directement. On considère 3 cas de figure **pour les séfarades**:

- **La veilleuse**. L'huile et sa mèche **forment une unique entité**, et il est de ce fait **défendu de retirer la mèche ou l'huile** après que la veilleuse a été allumée, bien que l'intensité de la flamme ne diminue pas instantanément. Sont inclus encore dans cette catégorie le pétrole, le gaz, ou une bougie de cire. C'est la raison pour laquelle le Chou-Ar interdit de mettre une bougie allumée dans un verre pour qu'elle s'éteigne plus tôt que prévu.

- **Les bois indépendants**. Ou encore, des braises de charbon qui brûlent dans un même barbecue. Puisque ces combustibles sont **complètement indépendants** les uns des autres, ils **pourront être séparés même lorsqu'ils sont allumés**, bien que la baisse d'intensité se fera ressentir directement, car elle n'est concrètement due à aucune extinction d'élément, mais à un arrêt de l''entre-aide' des 2 combustibles.

- **La botte de bois**. Elle caractérise toutes sortes de combustibles composés de plusieurs entités **liées artificiellement**, qui ne se mêlent pas. On pourra dans ces cas **retirer uniquement les combustibles qui ne se sont pas encore enflammés**.

2. Pour les **ashkénazes**, l'unique paramètre à considérer est **la baisse d'intensité immédiate de la flamme**. Si elle est ressentie aussitôt, il est interdit de provoquer l'extinction, même si les combustibles ne sont pas du tout liés. [Attention : à la différence du Chou-Ar, **le Rama interdit la baisse d'intensité même dans le cas des bois distincts**.]

1. Abordons à présent l'extinction du gaz pendant *Yom Tov*. Il est **interdit d'éteindre directement le gaz**, ni même de fermer l'arrivée centrale du gaz, bien que l'extinction ne s'effectue qu'après quelques secondes, car l'intensité de la flamme diminue instantanément. [Rappelons que pour un séfarade, il serait interdit de l'éteindre même si la flamme ne diminuait pas instantanément, puisque tout le gaz qui se consume forme une seule entité.]

2. Quant à baisser un feu lorsque le plat risque de brûler, nous expliquions qu'il est interdit de baisser le feu lorsqu'on a la possibilité d'en allumer un autre moins intense. Mais s'il n'est pas possible d'allumer d'autre feu que celui-ci, un ashkénaze peut sans équivoque le baisser. Tandis qu'un séfarade devra a priori s'en abstenir.

Pour un feu allumé au gaz **uniquement**, rav B-T Aba Shaoul zatsal **permet même à un séfarade de le baisser** lorsqu'il n'a pas la possibilité d'allumer un feu moins fort.

[Précisons qu'on ne considère pas l'éventualité d'aller faire cuire le plat chez un voisin comme une possibilité d'allumer un feu moins intense, du fait que cette situation présente une gêne.]

3. De nos jours, des instituts de recherche scientifique pour la Torah ont mis au point une minuterie qui éteint le gaz par *Grama,* quelques minutes après son enclenchement. Comme pour le minuteur électrique, beaucoup permettent de programmer l'extinction du feu pendant *Yom Tov*, même lorsque le gaz est déjà allumé. [Notons tout de même que certains préconisent de programmer l'extinction **avant** d'allumer le feu.]

4. Bien qu'il soit permis d'augmenter le feu d'un gaz pendant *Yom Tov*, il est interdit d'augmenter le feu de la plupart des plaques de cuisson électriques. En effet, la hausse de la température n'augmente concrètement pas l'intensité d'un courant, mais allume tout bonnement de nouveaux circuits électriques. Or, il est interdit de créer un nouveau feu pendant *Yom Tov*.

Comment provoquer l'extinction du gaz à Yom Tov ?

Dans beaucoup de foyers, on éteint le gaz à *Yom Tov* en faisant bouillir une casserole pleine d'eau recouverte d'une assiette, de manière à ce que l'eau arrivant à ébullition déborde et éteigne le gaz. Ce procédé est certes permis, mais à condition de se conformer aux quelques mises en garde suivantes :

1° : Il faut impérativement faire cuire cette eau pour la boire, et introduire toute la quantité d'eau requise avant de poser cette casserole sur le gaz.

Comme nous l'apprenions, la seule permission de cuire pendant *Yom Tov* est donnée pour les aliments que l'on prévoit de consommer pendant *Yom Tov*. Autrement, on transgresse l'interdit de la Torah. Lorsque l'on doit de toutes façons faire cuire une petite quantité pour *Yom Tov*, il est permis d'ajouter dans cette casserole autant de nourriture désirée, **tant que la casserole n'est pas sur le feu**. Mais si la cuisson a **déjà débuté**, il sera **interdit d'ajouter** des aliments que l'on n'a pas l'intention de consommer dans la journée. [Cf. Choul'han Aroukh ch. 503]

Ainsi, la condition sine qua non pour éteindre le gaz en faisant déborder l'eau est de faire cuire cette eau pour en profiter –boire un café par ex.–, **et** d'introduire **avant de la poser sur le feu** toute la quantité d'eau nécessaire. On ne pourra pas introduire la quantité d'eau requise progressivement, puisque ce supplément n'est pas ajouté avec intention d'en profiter mais de faire déborder la casserole !

2° : Avant de mettre la casserole sur le feu, on s'assurera que l'eau ne débordera pas immédiatement par la pression de l'assiette que l'on pose ensuite.

Vérifiez aussi que la casserole d'eau repose sur une surface bien plate; autrement, le feu s'éteindra dès que l'on posera l'assiette !

3° : Il n'est permis de mettre une casserole d'eau à bouillir que si nous n'avons pas déjà de l'eau chaude par ailleurs.

Cette directive découle d'une loi en vigueur lorsque l'on célèbre 2 jours de *Yom Tov* successifs. Bien qu'il soit interdit de cuisiner du 1er jour pour le 2e, il est permis de cuisiner une très grande quantité pour le repas du 1er jour, et de garder le reste pour le second. Le Chou-Ar [CH. 503] permet même une petite 'ruse', de cuisiner plusieurs mets pour le repas du 1er jour et de n'en goûter qu'un peu, puis de conserver l'essentiel du plat pour le lendemain.

Toutefois, 2 cas demeurent interdits: cuisiner **un même met dans 2 casseroles**, et **cuisiner après le repas du 1er jour**. Dans ces 2 cas, il est interdit de cuisiner même si on goûte du plat, car **l'intention de cuisiner pour le 2e jour est trop flagrante**.

Ainsi, lorsqu'on fait cuire de l'eau pour la faire déborder, en affirmant qu'on le fait dans l'intention d'en profiter pour boire un café, on doit impérativement ne pas posséder par ailleurs de l'eau déjà chaude –par ex. dans un Thermos– même si on joue le jeu de boire de cette nouvelle eau, **car l'intention réelle d'éteindre le gaz est flagrante**.

4°: Il arrive parfois que l'eau ne déborde pas assez pour éteindre le feu. **Il faudra faire attention à ne pas secouer machinalement la casserole pour aider à l'extinction**.

A cause de toutes les raisons citées, les décisionnaires suggèrent d'éviter d'éteindre le feu en faisant déborder une casserole d'eau, et suggèrent plutôt d'avoir recours aux solutions suivantes, par ordre de priorité :

1°) Programmer une minuterie [qui éteindra] **avant** d'allumer le feu.

2°) Si l'on peut provoquer l'extinction en ouvrant une fenêtre, on agira ainsi, en veillant à ce que le vent ne souffle pas dès son ouverture.

3°) Programmer la minuterie **après** que le feu soit allumé. Ou bien, provoquer l'extinction avec la casserole d'eau en tenant compte de **toutes les mises en garde**.
Une fois le feu éteint, il est permis de fermer l'arrivée du gaz.

Est-il permis de fumer à Yom Tov ?

1. Puisque fumer est un bien-être très répandu de nos jours, plusieurs décisionnaires l'autorisent [tandis que certains l'interdisent, surtout depuis que le danger de la cigarette a été démontré médicalement (Cf. Teshouvot Véhanhagot I ch.316)]. Cette permission ne s'étend qu'à un vrai fumeur, et non à celui qui ne fume qu'occasionnellement. Le fumeur devra toutefois suivre les quelques instructions suivantes:

- Allumer une allumette à partir d'un feu existant, et ne pas éteindre sa cigarette ensuite, mais la poser telle quelle et la laisser se consumer d'elle-même. Il ne pourra pas utiliser de briquet, même s'il l'allume à partir d'une flamme existante, puisqu'il ne pourra plus lever le doigt du bouton jusqu'à la sortie de *Yom Tov* ou l'épuisement de la réserve de gaz !
- S'il allume à partir d'une cigarette déjà allumée, il ne les écrasera pas l'une contre l'autre, afin de ne pas éteindre partiellement la cigarette allumée. [Il est de ce fait préférable d'allumer via une allumette.]
- Il ne faut pas secouer les cendres qui ne sont pas vraiment éteintes, car il est interdit d'éteindre une braise pendant *Yom Tov*.
- Il est souhaitable de s'arrêter de fumer avant que la braise n'atteigne les écritures de la cigarette.
- Il faut ouvrir le paquet de cigarettes avant *Yom Tov*. A postériori, on ne l'ouvrira pas en coupant le papier aluminium prédécoupé.
- celui qui roule habituellement ses cigarettes ne peut pas les rouler pendant *Yom Tov*, car il ne peut pas couper ou coller la feuille.

2. Il est formellement interdit de fumer le narguilé [*ou toute autre fumette non conventionnelle…*] à *Yom Tov*. Nous apprenions en effet que seuls les bienfaits reconnus comme tel par le commun des hommes sont permis à *Yom Tov*, tandis que ce type de tabac n'est pas un plaisir usuel.

Du Shabbat à Yom Tov - Lois de Mekhin

1. Le don de la Torah est comparé dans *Shir Hashirim* au mariage d'Hashem avec les Bnei Israël. Le *Midrash* raconte que la nuit qui précéda l'évènement, les Bnei Israël dormirent et ne se réveillèrent pas à l'aube pour la grande révélation. Au petit matin, la *Shekhina* descendit sur la montagne et réveilla le peuple par un fracas terrifiant. Moshé exhorta alors la *Kala* –la mariée, le peuple– à se hâter de rejoindre le *'Hatan* au pied de la montagne. Depuis, nous avons l'usage de veiller la nuit de Shavouot et d'étudier la Torah afin de 'réparer' cet impair.

2. Le Ari za'l [Shaar haKavanot – Shavouot] écrit: '*Sache que* ***celui qui ne dort pas du tout*** *durant toute cette nuit et* ***étudie la Torah sans cesse est assuré de finir son année, sans être affecté, comme l'enseigne le Zohar... Plus encore, la réussite des évènements qui lui arriveront durant l'année dépend de cette nuit...***' Le *Ya'abets* puis le *Ben Ish 'Haï* précisent que ces assurances ne sont données qu'à celui qui ne perd pas son temps dans des discussions futiles durant toute la nuit!

3. Shavouot tombant cette année un samedi soir, nous aurons le temps *Beezrat Hashem* de nous reposer pendant Shabbat, afin de réaliser pleinement cette assurance du Ari za'l ! Mais attention: la configuration du Shabbat qui précède le *Yom Tov* nous confronte à quelques lois particulières. Notamment : les lois de *Mekhin* – faire les préparatifs du *Yom Tov* depuis le Shabbat. [Précisons que ces injonctions seront les mêmes du 1er jour de fête au second, pour les habitants de *Houts-Laarets*.]

4. Il est interdit de se reposer le Shabbat après-midi en **affirmant** qu'on le fait pour être en forme après Shabbat. Mais tant que l'on **n'explicite pas** cette intention, il n'y a aucun interdit à aller dormir pendant Shabbat, même si l'on n'a pas l'habitude de se reposer tellement. [M-B ch. 290]

1. Après le repas de Shabbat, il est défendu de faire la vaisselle en vue du repas du soir. Il faudra nécessairement attendre la tombée **totale** de la nuit – soit, 35min. après le coucher du soleil.

2. Par contre, il est permis de débarrasser le salon après le repas, si on le nettoie pour profiter d'une maison propre durant l'après-midi du Shabbat. Mais on ne pourra pas dresser la table. [Rama ch.667]

3. Il est bien sûr défendu de préparer le repas de Shavouot soir, en préparant par ex. des salades. D'autant plus qu'il peut y avoir un grave interdit de *Borère* –trier–, si on épluche un légume que l'on ne s'apprête pas à consommer immédiatement. En revanche, il est permis de sortir un plat du congélateur, car le simple déplacement d'objet qui ne requiert pas de grands efforts est permis, lorsqu'il est trop incommodant d'attendre la sortie du Shabbat pour le réaliser.

4. A la synagogue, il est défendu pendant Shabbat de rouler le *Sefer Torah* pour l'ouvrir à la section qu'on lira à Shavouot.

5. Avant tout Shabbat ou *Yom Tov*, il faut s'abstenir de s'installer manger un repas à partir du milieu de l'après-midi –à la fin de la 9e heure solaire, soit, **le dernier quart de la journée**–, afin de consommer le soir le repas de fête avec appétit. Cette injonction est en vigueur lorsque Shabbat précède le *Yom Tov* [Chou-Ar. ch.629]. Aussi, à Shabbat veille de Shavouot, on veillera à commencer la *Séouda Shlishit* –le 3e repas du Shabbat– avant le milieu de l'après-midi. A titre indicatif, à Jérusalem, cette heure sera à 16h11. Et à Paris, à 17h52.

S'il n'a pas dressé ce repas avant la 10e heure, il pourra le faire après, en veillant toutefois à ne pas consommer plus de 54g de pain – la quantité requise pour imposer de *Birkat haMazon* selon la Torah.

6. Dans le *Kidoush* de *Yom Tov*, on introduira au milieu du texte la *Havdala*, en récitant aussi la *Berakha* de *Méorei haEsh* sur une bougie, comme l'indiquent les livres de fête.

Veillée de Shavouot et Birkot haShahar

1. *Tikoun* de *Shavouot*. Durant la nuit de *Shavouot*, on a l'usage de lire le *Tikoun*, qui est un recueil de plusieurs textes de Torah. Celui qui n'a pas la capacité de lire tous ces textes lira au moins la 1ère partie qui passe en revue les 24 livres du *Tanakh*. Si possible, il lira aussi la 2e partie qui énumère les 613 Mitsvot. Remarquons que le texte du Ari za'l cité avant-hier requiert **d'étudier** toute la nuit, et non de **finir** le *Tikoun*. Ainsi, même celui qui ne s'estime pas capable d'achever le *Tikoun* lira ce qu'il pourra, et sera digne de tous les bienfaits cités par le Zohar !

2. *Birkot haShahar.* Le fait de veiller la nuit nous confronte à quelques problèmes quant à la récitation des *Berakhot* du matin. Introduisons quelques notions, avant d'expliciter les applications.

Chaque matin, nous disons avant la prière de nombreuses *Berakhot*. Certaines sont des ***Birkot haMitsvot*** – des bénédictions que l'on récite sur des *Mitsvot* que l'on s'apprête à faire. D'autres sont des ***Birkot haSheva'h*** – des louanges sur les bienfaits qu'Hashem fait à notre réveil. On peut encore distinguer 2 sous-classes de ce dernier type: des louanges sur des **bienfaits généraux** – qu'Hashem prodigue au monde entier, et des **bienfaits** qu'Il nous fait **personnellement**.

En théorie, celui qui veille la nuit est exempté au réveil de 2 types de *Berakhot* : les louanges sur **les bienfaits personnels**– puisque celui-ci n'a pas dormi, il ne jouit pas du bienfait ! Et les *Birkot haMitsvot* – puisqu'il n'est pas imposé **à nouveau** de certaines Mitsvot. Par contre, les *Berakhot* sur les bienfaits généraux peuvent être récitées. Par ex. *Hanoten Lassekhvi…* – *qui a doté le coq …* – est un bienfait général, et doit être récité même si l'on n'entend pas de coq chanter.

En pratique, la définition de quelques *Berakhot* fait l'objet de discussions. Concrètement, 5 *Berakhot* présenteront quelques particularités: *Al Netilat Yadaïm*, *Elohaï ! Neshama…*, *haMa'avir 'Hevlei,* les *Birkot haTorah*, et la *Berakha* sur le *Tsitsit*.

1. *Netilat Yadaïm* – l'ablution des mains. Un séfarade qui n'a pas du tout dormi de la nuit se lavera les mains, mais ne dira pas de *Berakha*, tandis qu'un ashkénaze pourra la réciter s'il est allé se soulager aux toilettes, juste avant les *Berakhot*. Expliquons.

Tous les matins au réveil, on se lave une 1ère fois les mains, en versant de l'eau 3 fois sur chaque main, par intermittence, mais on ne récite pas de *Berakha*. Puis lorsque l'on a fini de se préparer, on se lave une 2e fois les mains, et l'on dit alors la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm.* Ces ablutions sont motivées par 3 raisons:

a. L'impureté de la nuit. Lorsque l'on dort la nuit, une impureté sévère se dépose sur les mains, qu'il faut évacuer, sans toucher quoi que ce soit avant. Cette purification ne requiert toutefois pas **de *Berakha***.

b. Il y a une ***Mitsva Dérabanan*** de se laver les mains. Selon le **Rosh**, cette *Netila* provient du fait qu'il est **interdit de prier alors qu'on a les mains sales**. Or, lorsqu'on dort, on touche certainement des parties cachées du corps; nos Maîtres ont donc instauré de se laver les mains.

c. Selon le **Rashba**, cette *Netila* est une ***Birkat haShevah* générale** – c.-à-d. une louange à Hashem sur le fait qu'Il rend à l'homme son âme chaque matin. En signe de soumission, nous **sanctifions nos mains dès notre réveil** et Le glorifions. Selon cet avis, cette *Mitsva* nous incombe même si l'on veille la nuit.

Concrètement, la *Halakha* retient tous ces avis, et il faut donc **vérifier les 2 dernières raisons** pour dire la *Berakha*. Soit, si l'on ne se souille pas les mains –parce que l'on reste réveillé, ou encore, parce que l'on dort avec des gants!–, on ne dira pas au matin *Al Netilat Yadaïm*, car, selon le *Rosh*, les mais ne se sont pas rendues impures. L'on pourra néanmoins se faire imposer de *Berakha* si l'on se rend aux toilettes avant de commencer la prière.

Toutefois, les décisionnaires séfarades rapportent un usage antique de ne pas dire cette *Berakha* lorsque l'on veille toute la nuit, lié au fait que l'impureté de la nuit (a) ne descend pas sur les mains quand on ne dort pas.

1. ***Asher Yatsar***. Ne pourra réciter cette *Berakha* au petit matin de Shavouot que celui qui se soulage aux toilettes avant de commencer ses *Berakhot,* car cette *Berakha* a été instaurée sur le **bienfait personnel** qu'Hashem nous permet d'évacuer les impuretés qui s'accumulent dans le corps.

2. Selon ce même principe, les **ashkénazes ne disent pas** les *Berakhot* de ***Elohaï ! Neshama...*** *et* ***haMaavir 'Hevlei Sheina***, qui sont, selon eux, des remerciements à Hashem sur le bienfait **concret et personnel** de s'être réveillé après une nuit de sommeil. Par contre, les **séfarades peuvent réciter ces 2** ***Berakhot*** même s'ils n'ont pas du tout dormi, car ils définissent ces *Berakhot* comme des louanges **générales**.

Il est conseillé qu'un ashkénaze s'acquitte de ces *Berakhot* en les écoutant d'une personne qui les récite –un homme qui a dormi **en position allongée** plus d'une demi-heure, ou un séfarade, ou encore, lorsqu'il écoutera les *Berakhot* de sa femme, à son retour de la *Tefila*.

Un petit point s'impose...

a. Pour un séfarade : celui qui ne dort pas toute la nuit récitera au petit matin toutes les Birkot haShahar, à 2 exceptions près :

- la Berakha de Al Netilat Yadaïm,
- et Asher Yatsar s'il n'est pas allé se soulager.

b. Pour un ashkénaze :

- s'il n'est pas allé se soulager, il ne dira ni Al Netilat Yadaïm, ni Asher Yatsar. Mais **s'il va aux toilettes, il pourra dire ces 2 Berakhot.**
- s'il n'a pas du tout dormi durant la nuit, il ne dira pas non plus les Berakhot de Elohaï ! Neshama... et de haMaavir Hevlei... Il fera tout de même bien d'écouter ces Berakhot d'une tierce personne - un séfarade, ou un ashkénaze qui a dormi plus d'une demi-heure en position allongée.

Les Birkot haTorah

1. Commençons par poser les instructions concrètes pour celui qui veille durant toute la nuit de *Shavouot* :

- Un **séfarade pourra réciter** les *Berakhot* normalement, même s'il n'a pas du tout dormi depuis la nuit d'avant. Plus encore, dès l'aube –72 min. avant le lever du soleil– il lui sera interdit de continuer à étudier la Torah s'il ne dit pas ces *Berakhot*.

- Pour un **ashkénaze**, la Halakha est plus complexe:

  - Si **depuis le matin précédent** [le 5 Sivan], il a dormi une demi-heure en position allongée, il devra réciter toutes les *Birkot haTorah* dès l'aube de Shavouot. En l'occurrence, tout celui qui dormira le Shabbat après-midi veille de Shavouot pourra dire cette *Berakha*.

  - S'il **n'a pas du tout dormi depuis le matin précédent**, il ne dira pas les *Birkot haTorah* lui-même, mais veillera à s'en faire acquitter par une tierce personne. Ou encore, dans la prière de *Sha'hrit*, quand il lira la *Berakha* qui précède le *Shéma – Ahavat Olam* (ou *Raba*)– il pensera explicitement à s'acquitter du devoir de dire une *Berakha* sur l'étude de la Torah, et veillera à s'asseoir étudier quelques mots de Torah immédiatement après la *Amida*.

Saisissons l'occasion d'approcher la fête du don de la Torah pour approfondir les lois des *Birkot haTorah*.

2. Quelle que soit la Mitsva que l'on s'apprête à accomplir, nous avons le devoir de dire auparavant une *Berakha* –la *Birkat haMitsva*–, dans laquelle nous louons Hashem de nous avoir sanctifiés en nous prescrivant Ses Mitsvot. Avant d'accomplir la grande Mitsva d'étudier la Torah aussi, nous récitons une [ou plutôt, **des**] *Berakha*, appelée les *Birkot haTorah*. Théoriquement, il faudrait dire cette *Berakha* à chaque fois que l'on s'assoit étudier la Torah, du moment que l'on s'est interrompu entre 2 études. Concrètement, nul n'a un tel usage, et c'est précisément la réponse à cette anomalie qui motive les instructions précédentes…

Commençons par traduire et expliquer les *Birkot haTorah*. Nos Maîtres ont instauré de dire 3 *Berakhot*:

בָּרוּךְ אַתָּה... אֲשֶׁר קִידְּשָׁנוּ בְּמִצְוֹתָיו וְצִוָּנוּ עַל דִּבְרֵי תוֹרָה\לַעֲסוֹק בְּדִבְרֵי תוֹרָה

Tu es source de bénédictions, Hashem, roi du monde, qui nous a sanctifiés par ses Mitsvot et nous a ordonné les paroles de Torah.

Les ashkénazes concluent: '*et nous a ordonné* ***d'approfondir*** *les paroles de Torah*'. Le *Taz* commente: cette précision met en exergue la manière dont il faut accomplir la Mitsva d'étudier la Torah. Il faut toujours étudier avec intérêt, en s'investissant et se concentrant autant que possible, en mettant de côté les différentes causes de dérangement.

וְהַעֲרֶב נָא ה' אֱ-לוֹקֵינוּ אֶת דִּבְרֵי תוֹרָתְךָ בְּפִינוּ וּבְפִיפִיּוֹת עַמְּךָ בֵּית יִשְׂרָאֵל וְנִהְיֶה אֲנַחְנוּ וְצֶאֱצָאֵינוּ [וְצֶאֱצָאֵי צֶאֱצָאֵינוּ] וְצֶאֱצָאֵי עַמְּךָ בֵּית יִשְׂרָאֵל כּוּלָּנוּ יוֹדְעֵי שְׁמֶךָ וְלוֹמְדֵי תוֹרָתֶךָ לִשְׁמָהּ. בָּרוּךְ אַתָּה ה' הַמְלַמֵּד תּוֹרָה לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל

Et rends agréable, Hashem, notre Dieu, les paroles de Ta Torah à notre bouche, et à celles de Ton peuple Israël, afin que nous, nos enfants, [*nos petits-enfants,*] *et tous les enfants d'Israël, connaissions Ton Nom, et étudiions Ta Torah pour son seul amour. Tu es source de bénédictions, Hashem, qui enseigne la Torah à Son peuple Israël.*

Se fondant sur la Guemara de *Sanhédrin*, le *Ets Yossef* commente: lorsque nous peinons pour comprendre la Torah, la Torah plaide devant Hashem pour qu'Il nous ouvre les yeux. Par cela, nous pénétrons les profondeurs cachées de la Torah, comprenons les conduites d'Hashem, et décuplons notre investissement pour accomplir la Torah. Ainsi, nous implorons Hashem qu'Il daigne nous faire goûter cette splendeur !

בָּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלוֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם אֲשֶׁר בָּחַר בָּנוּ מִכָּל הָעַמִּים וְנָתַן לָנוּ אֶת תּוֹרָתוֹ. בָּרוּךְ אַתָּה ה' נוֹתֵן הַתּוֹרָה.

Tu es source de bénédiction Hashem, roi du monde, qui nous a choisis parmi tous les peuples, et nous a donné sa Torah. Tu es source de bénédiction, Hashem, qui donne la Torah.

A suivre…

1. Apportons quelques précisions sur la 3e *Berakha* des *Birkot haTorah* – *qui nous a choisis parmi tous les peuples et nous a donné Sa Torah*. Le *Tour* précise qu'il faut se souvenir lors de sa récitation de l'extraordinaire révélation d'Hashem au Sinaï devant tout le peuple d'Israël pour lui donner la Torah.

Remarquons que nous concluons cette *Berakha* au présent – *Tu es source de bénédiction Hashem, qui **donne** la Torah*. Le *Ets Yossef* commente qu'Hashem donne à chacun la Torah chaque jour à nouveau; selon notre désir et notre investissement pour la comprendre, Hashem nous éclaire et nous aide à mieux nous imprégner de Sa sagesse!

2. Le *Tour* [ch.47] rapporte un *Midrash* selon lequel Hashem détruisit le *Beit Hamikdash* parce que les Bnei Israël **étudiaient la Torah, mais manquaient de réciter la *Berakha* auparavant**. Les commentateurs s'interrogent : en quoi cette faute était-elle si grave?

Le *Ba'h* [*Ibid.*] explique que l'étude et l'accomplissement de la Torah ont pour but de rapprocher l'homme d'Hashem. Lorsque nous étudions la Torah, nous nous élevons, nous raffinons, atteignons la perfection qu'Hashem a prévue pour l'homme. Nous permettons ainsi à la *Shekhina* [Providence] de résider parmi nous, et accomplissons le but de la création du monde : **dévoiler la Majesté d'Hashem sur terre**. Etudier sans prononcer de *Berakha* signifie ne pas aspirer par notre étude à concrétiser ce programme mondial, mais uniquement aiguiser davantage notre finesse d'esprit, afin de nous en enorgueillir. La *Shekhina* ne trouve plus de place sur terre, se retire et remonte au ciel, *Has Veshalom*. Or, en l'absence de la Providence d'Hashem, **le peuple d'Israël n'a d'un point de vue matériel aucune possibilité d'exister face aux nations !** Tout au long de l'histoire, Israël ne continue d'exister que parce qu'Hashem le protège, parce que nous veillons à perpétuer la Torah authentique de génération en génération !

1. Comme nous l'introduisions, les *Birkot haTorah* sont semblables aux *Berakhot* que nous disons avant d'accomplir une Mitsva. Il est de ce fait défendu d'étudier de la Torah –de lire un verset, une *Mishna*, ou un *Midrash*– tant que l'on n'a pas récité ces *Berakhot*.

2. Le Choul'han Aroukh permet de **penser** à un sujet de Torah même si on n'a pas encore dit les *Birkot haTorah*. En effet, il considère que l'on n'accomplit pas de Mitsva d'étudier par la pensée.

D'où l'instruction essentielle pour vous, chers lecteurs du ***'5 minutes éternelles'***: lorsque vous lisez un texte de Torah, ne vous contentez pas de le lire des yeux! **Lisez-le à voix basse**, afin que chaque mot de Torah vous soit comptabilisé **pleinement** comme une Mitsva. D'autant plus que nos Maîtres vantent celui qui étudie et synthétise son sujet à voix haute, car le sujet appris ainsi se grave mieux dans la mémoire.

Notons tout de même que pour le Gaon de Vilna, l'on accomplit la Mitsva d'étudier même par la pensée – et de facto, il est interdit de penser à un sujet de Torah tant que l'on n'a pas dit les *Birkot haTorah*. A priori, on s'efforcera de réciter ces *Berakhot* avant de penser à des sujets de Torah.

3. Précisons tout de même que, lorsqu'on lit un texte de Torah à voix haute, si l'on marque des arrêts pour organiser ses pensées et intégrer les nouvelles notions dans la tête, on accomplit durant ces instants la Mitsva d'étudier même si l'on ne prononce aucun mot.

4. Lorsqu'on **écoute un cours** de Torah, on accomplit la Mitsva d'étudier. Il faut donc réciter les *Birkot Hatorah* avant d'écouter un cours enregistré. On veillera aussi à dire les *Berakhot* avant d'**écrire un mot de Torah**.

5. Il n'est pas requis de dire les *Birkot haTorah* avant d'**accomplir une Mitsva**. Et si au moment de l'accomplir, on a besoin de se remémorer un détail de Halakha, il n'est pas non plus nécessaire de les réciter auparavant, car l'on n'a pas à ce moment l'intention d'accomplir la Mitsva d'étudier, mais uniquement la Mitsva qui se présente à nous.

1. Si l'on nous pose une question de *Halakha* pratique alors que l'on n'a pas encore récité les *Birkot haTorah*, il sera permis de répondre et dicter l'instruction concrète, mais l'on ne justifiera pas la raison de la *Halakha*.

2. Il est permis de dire une *Berakha* ou une *Tefila* avant les *Birkot haTorah*.

3. Question: Certains textes de prière sont composés de versets de Torah, que nous lisons avec l'intention de prier, et non d'étudier. Par ex. les *Seli'hot* récitées en *Eloul*. Est-il permis de lire ces prières avant les *Birkot haTorah*?

Réponse : Cela fait l'objet d'une discussion. A priori, un séfarade devra dire les *Birkot haTorah* auparavant. Tandis que l'usage ashkénaze est de permettre de lire ces prières sans *Berakhot*.

4. Les femmes peuvent réciter les *Birkot haTorah*. Toutefois, elles n'en sont pas obligées, et ont de ce fait le droit d'étudier sans *Berakha*.

Remarque: Les décisionnaires discutent sur la permission pour une femme de réciter une *Berakha* sur une Mitsva qui ne lui incombe pas – par ex. écouter le *Shofar,* manger dans la *Soucca*. Les ashkénazes ont l'usage de la prononcer, les séfarades s'en abstiennent. Or, le Choul'han Aroukh [CH.47 §14] lui permet de réciter les *Birkot haTorah*, bien qu'elle ne soit pas non plus obligée d'étudier. Pourquoi?

Selon le *Agor*, ce devoir découle du fait que les femmes ont tout de même l'obligation d'étudier les lois qui les concernent. Mais cette réponse est quelque peu réfutée par les décisionnaires. Retenons donc la merveilleuse réponse du Rav B-T Aba Shaoul zatsal: bien que les *Birkot haTorah* soient de l'ordre des *Birkot haMitsvot*, ces *Berakhot* appartiennent aussi à l'ensemble des *Birkot haNéhénim* – les *Berakhot* que nous prononçons avant de tirer un quelconque plaisir du monde. De ce point de vue, **une femme a le droit de remercier Hashem pour le plaisir procuré par l'étude de la Torah !** Et même si le texte dit **'*Vetsivanou...*'** – *qui nous a ordonnés* – n'est de prime abord pas adéquat pour une femme, la Guemara enseigne [SOTA 21A] qu'une **femme a une part active dans la Mitsva de son mari et de ses enfants d'étudier la Torah**!

Lorsque l'on accomplit une Mitsva en disant la *Berakha* auparavant, si dans le courant de la journée, l'on est amené à réaliser de nouveau cette Mitsva, la Halakha prescrit de dire de nouveau la *Berakha*, du fait que l'on s'est interrompu entre les 2 Mitsvot. Par ex. après avoir ôté et rangé ses *Tefilin*, si l'on veut les remettre une autre fois –pour *Min'ha* par ex.– il faudra redire la *Berakha* avant.

Idem pour les *Birkot haNéhénim* : si l'on a dit la *Berakha* de *Mezonot* sur un gâteau, et que, plus tard, à une autre occasion, l'on désire manger de nouveau de ce gâteau, il faudra redire la *Berakha*, **puisqu'il y a eu une interruption entre les 2 événements**.

Par contre, les *Birkot Hatorah* font exception. L'usage est de réciter ces *Berakhot* une fois par jour, le matin au lever, et de dispenser ainsi toute la Torah que l'on étudie dans le courant de la journée, jusqu'à ce que l'on se couche la nuit suivante, bien que l'on s'interrompe maintes fois entre 2 études – pour travailler, manger, se distraire… D'où la question : pourquoi ne dit-on pas les *Birkot haTorah* à chaque fois que l'on s'installe étudier ?

En compilant plusieurs réponses –notamment *Tossafot* [Berakhot 11b], le *Rosh* et le *Agor*–, il ressort que cette différence provient du fait que la Mitsva d'étudier la Torah est constante. Même lorsqu'on est obligé de travailler ou de régler des problèmes matériels, la Mitsva continue à nous incomber à tout instant, et l'on ne s'en déconnecte jamais vraiment.

Plus encore : on est dans maintes situations confronté à agir selon ce que la Torah enjoint. Même en entrant aux toilettes, où il est interdit d'évoquer par la pensée de la Torah, on considère que l'on ne s'interrompt pas du fait que l'on doit se conduire comme la *Halakha* le préconise. Ainsi, celui qui vit son judaïsme est constamment rattaché plus ou moins à la Torah!

Plusieurs applications découleront de cette réponse. Mais avant, nous étudierons demain une loi importante concernant les *Berakhot* du *Shéma*.

1. Avant de lire le *Shema* du soir et du matin, nous disons la *Berakha* de *Ahavat Olam*. Dans ces textes, nous louons Hashem pour avoir choisi le peuple d'Israël et lui avoir donné en signe d'amour Sa Torah, qui nous permet de nous élever. Puis, nous L'implorons de nous dévoiler la profondeur de Sa Torah, et Le supplions de perpétuer cette Torah à nos descendants.

Il est très important de dire ces prières avec beaucoup de ferveur. Leur récitation avec cœur est propice à avoir des enfants *Talmidei Hakhamim* –érudits–, et le contraire induit l'effet inverse, *Has Veshalom*.

2. Puisque ces *Berakhot* ont le même contenu que les *Birkot haTorah*, **leur récitation les en dispense**. Ainsi, quand on omet de dire les *Birkot haSha'har* –du matin– avant la *Tefila*, bien que la *Halakha* permette de se rattraper après la prière, on ne pourra toutefois plus dire les *Birkot haTorah*, puisqu'on s'en est déjà acquitté dans *Ahavat Olam*.

3. A priori, *Ahavat Olam* dispense des *Birkot haTorah* à 2 conditions:

- Penser à s'acquitter de la Mitsva de dire une *Berakha* sur la Torah
- Etudier ensuite, sans s'interrompre, durant même quelques secondes

4. A postériori, si l'on n'a pas eu d'intention explicite de s'acquitter, l'on sera quand même dispensé de dire les *Birkot haTorah.*

Et si l'on n'a pas étudié après leur récitation, on ne s'est **théoriquement** pas acquitté même a posteriori, et l'on doit réciter les *Birkot haTorah* après la prière. Mais concrètement, ce cas de figure n'existe pas ! En effet, nous lisons de nos jours tout le rituel de la *Tefila* d'un trait, sans interruption. Donc, juste après *Ahavat Olam*, on lit le *Shéma*, composé de 3 passages de la Torah. Or, le Chou-Ar s'interroge sur le statut de cette lecture, à savoir si elle est considérée comme de l'étude de Torah; selon cette option, il s'avère que l'on a étudié la Torah juste après ces prières ! Néanmoins, puisque le *Shéma* peut ne pas être considéré comme une étude, il se peut que l'on ne se soit pas dispensé des *Birkot haTorah*. Aussi, si le cas se présente, il faudra a priori se faire acquitter de ces *Berakhot* après la *Tefila* par une tierce personne.

Rappel : Les *Birkot haTorah* sont de l'ordre des *Birkot haMitsva* – récitées avant d'accomplir une Mitsva. Toutefois, nous ne les récitons qu'une seule fois par jour, le matin au réveil, et acquittons toute étude de la journée et de la nuit qui suit. Cette particularité est due au fait que l'on ne se déconnecte jamais complètement de la Torah, même lorsque l'on vaque à des occupations profanes. Par contre, nous récitons les *Birkot haTorah* le matin du fait que pendant notre sommeil, nous cessons de penser à la Torah.

D'où la double question: si l'on **dort profondément en journée**, doit-on réciter la *Berakha* lorsqu'on se réveille? Et inversement, si on **étudie durant toute la nuit**, est-on exempté de dire les *Birkot haTorah* dès le matin? Théoriquement, les 2 déductions devraient être vraies. Mais concrètement, la *Halakha* ne prescrit pas ainsi. Expliquons, en commençant par traiter de la loi de celui qui **étudie toute la nuit** – Cf. Jeu. 25 Iyar.

Bien que, théoriquement, l'on devrait être dispensé de *Birkot haTorah* le lendemain matin, nous rapportions qu'un **séfarade doit malgré tout dire ces *Berakhot* à l'aube**. Pourquoi ? Les décisionnaires expliquent : puisque de manière générale, nos Maîtres ont instauré de dire les *Birkot haTorah* le matin à cause de l'interruption de la nuit, on considère désormais que la *Berakha* récitée chaque matin n'a pas la portée de dispenser l'étude d'un autre jour.

Pour un ashkénaze, nous rapportions que s'il n'a pas du tout dormi durant les 24h, il est dispensé de dire les *Birkot haTorah*, mais devra si possible s'en faire acquitter par une tierce personne, ou par la prière de *Ahavat Olam* [ou *Ahava Raba*] qui précède le *Shema*. Cette directive complexe découle directement de notre problématique ! D'un côté, la question pertinente soulevée l'empêche de réciter la *Berakha* le lendemain matin. Par ailleurs, la réponse rapportée –comme il est d'usage pour les séfarades– lui prescrit de chercher malgré tout à s'acquitter de cette *Berakha* ! Quant au cas où il a dormi durant le 1er jour, la *Halakha* dépend de la question de demain…

1. Abordons à présent la question de celui qui **dort profondément en journée** : pourquoi ne doit-il pas dire à son réveil les *Birkot haTorah*, puisque dans les lois de *Berakhot,* le sommeil fait toujours interruption ?

Cette question est si pertinente, que le *Tour* impose effectivement de dire les *Birkot haTorah* au réveil, même lorsque l'on dort en journée ! Néanmoins, la *Halakha* ne retient pas cette instruction, à cause de **l'avis de Rabeinou Tam, qui estime que les *Birkot haTorah* prononcées le matin acquittent toute étude jusqu'au lendemain suivant, quelles que soient les circonstances d'interruption**. Et Rabeinou Yona d'expliquer: la Mitsva d'étudier la Torah incombe à chaque instant de la journée. Le fait d'être contraint de travailler nous 'endette' envers ce devoir, et l'étude de toute la journée et même de la nuit qui suit permet de combler ce manque. De ce fait, toute étude est le règlement de la Mitsva débutée la journée passée, sur laquelle on a déjà prononcé une *Berakha* !

2. Remarquons que selon Rabeinou Tam, si l'on se réveille en pleine nuit et que l'on désire étudier, on sera dispensé de dire les *Birkot haTorah.* Or, le Choul'han Aroukh enseigne explicitement [CH.47 §13] que dans un tel cas, l'on est obligé de réciter les *Birkot haTorah* avant d'étudier. Il semble donc que l'avis de Rabeinou Tam ne soit pas retenu. Pourtant, au sujet de **celui qui dort en journée**, le Choul'han Aroukh [CH.47 §11] rapporte 2 avis: l'un enjoint de réciter les *Birkot haTorah*, l'autre dispense. Et d'ajouter que **l'usage est de s'abstenir de les dire**.

Les décisionnaires expliquent que l'usage en vigueur a poussé le Choul'han Aroukh à considérer l'avis de Rabeinou Tam uniquement lorsqu'on dort en journée, mais qu'il a quand même retenu les avis qui imposent de réciter les *Birkot haTorah* lorsqu'on se réveille en pleine nuit du fait que l'on est dans ce cas considéré comme une nouvelle créature [comme l'expliquait le Rashba à propos de la *Netilat Yadaïm*].

Pour conclure, un **séfarade s'abstiendra** de réciter les *Birkot haTorah* **lorsqu'il dort en journée**. Et pour un **ashkénaze**, bien que **l'usage soit de s'abstenir**, le **Mishna Beroura permet de les réciter** s'il le souhaite.

1. Comme nous l'apprenions, **l'usage en vigueur est de ne pas dire les *Birkot haTorah* lorsqu'on dort en journée**. Néanmoins, puisque cette dispense fait l'objet de grandes discussions, il est préférable de chercher à s'en acquitter si on en a la possibilité. Il est conseillé de réciter les *Birkot haTorah*, **sans prononcer le nom d'Hashem**, mais en le pensant uniquement. Puis, lorsqu'on dira le soir la prière de *Arvit*, on prononcera le texte de *Ahavat Olam* avec intention de s'acquitter du devoir de *Berakha* d'avant étude, puis l'on s'assoira après la prière quelques instants pour étudier ou lire un verset de la Torah.

2. Pour les lois d'interruption de *Berakha* par le sommeil, on considère comme sommeil d'un point de vue halakhique le fait de dormir en **position allongée plus d'une demi-heure, même habillé**. Toutefois, dans le cas de quelqu'un qui fait une sieste de plus d'une demi-heure habillé, dans l'intention de reprendre des forces pour la soirée, et de repartir dormir plus tard, beaucoup de décisionnaires considèrent que cette première sieste n'a pas interrompu ses *Birkot haTorah* du matin précédent.

3. Pour le cas de celui qui dort profondément en position assise, par ex. en posant sa tête dans les bras pendant plusieurs heures, son sommeil est considéré comme provisoire, et n'interrompt pas ses *Berakhot*.

4. Question: Nous apprenions que l'usage est de ne pas réciter les *Birkot haTorah* lorsqu'on dort en journée plus d'une demi-heure, tandis qu'une demi-heure la nuit interrompt la *Berakha* de la veille. Que se passe-t-il si on dort 2 heures en fin d'après-midi, et que cette sieste se prolonge quelques minutes dans la nuit suivante?

Réponse: Il faut réciter les *Birkot haTorah*. Les décisionnaires justifient: l'interruption des *Birkot haTorah* de la veille est due à l'état de sommeil profond durant la nuit, et non à la quantité de sommeil. De ce fait, le fait d'être en état de sommeil profond à la tombée de la nuit interrompt la *Berakha* récitée le matin !

Question: David se lève au milieu de la nuit et étudie la Torah, puis repart se coucher ensuite. Quand doit-il réciter les *Birkot haTorah*?

Réponse: Question bien complexe… Succinctement : David dira les *Berakhot* à son 1er réveil, mais essaiera aussi à son 2e réveil de s'acquitter de nouveau de ces *Berakhot* – par une tierce personne, ou lorsqu'il dira la prière de *Ahavat Olam*.

Explications:

a. Comme nous le rapportions, nous tenons partiellement compte de l'avis de Rabeinou Tam, qui préconise de ne dire les *Birkot haTorah* qu'une fois par 24h. De ce point de vue, David n'a aucune nécessité de s'acquitter de nouveau de ces *Berakhot* à son 2e réveil. D'autant plus qu'il faut nécessairement réciter les *Birkot haTorah* après le premier réveil, puisque c'est à ce moment uniquement qu'on le considère comme une nouvelle créature, comme nous l'évoquions avant-hier. De ce fait, la loi stricte prescrit de **se contenter de dire les *Birkot haTorah* au premier lever,** et pas au second réveil.

b. Cependant… *Accrochez-vous, ce ne sera pas long !* Cette *Halakha* est discutée, du fait qu'elle se fonde sur une réponse à une contradiction entre 2 lois du Chou-Ar. Or, qui dit question pertinente, dit aussi plusieurs réponses à considérer… En l'occurrence, certains estiment que seul le sommeil de la nuit est assez profond pour interrompre la *Berakha* du matin précédent. Selon cet avis, il ressort que **chaque sommeil de la nuit impose de réciter de nouveau les *Birkot haTorah*** – autant que le Rosh le préconise pour celui qui dort en journée ! Or, la tendance du *Beit Yossef* est de suivre l'avis du Rosh – si ce n'était l'usage explicite de ne pas dire ces *Berakhot* lorsqu'on dort en journée.

En l'occurrence, il n'y a pas d'usage explicite qui enjoint de ne pas dire les *Birkot haTorah* au second réveil dans le cas en question, et **plusieurs décisionnaires** –notamment le *Peri Hadash*– **sont d'avis à imposer de les réciter 2 fois**.

Rappel: celui qui se réveille en plein nuit et désire étudier devra dire les *Birkat haTorah* auparavant. S'il repart ensuite se coucher, la loi stricte le dispense de redire ces *Berakhot*, mais il fera tout de même bien de chercher à s'en acquitter par une tierce personne, ou par la prière de *Ahavat Olam*. Nous rapportions néanmoins que celui qui souhaite dire à chaque lever la *Birkat haTorah* a sur qui s'appuyer.

1. Ajoutons quelques précisions sur ce sujet. La loi explicitée concerne essentiellement celui qui ne prévoyait pas d'aller redormir après, mais s'est finalement senti fatigué et a décidé de se recoucher un peu.

2. Par contre, celui qui fait une sieste au début de la nuit afin de reprendre des forces pour la soirée, et prévoit de dormir principalement lorsqu'il se couchera beaucoup plus tard, est dispensé par plusieurs décisionnaires de *Birkot haTorah* à son premier réveil.

Et même si sa sieste s'est prolongée –quantitativement et qualitativement!– il reste selon la loi stricte dispensé des *Birkot haTorah*, tant que l'essentiel de sa nuit sera la seconde partie. Il lui sera tout de même conseillé de réciter les *Berakhot* sans prononcer le nom d'Hashem. [Selon le Mishna Beroura, un ashkénaze pourra s'appuyer sur l'avis qui permet de dire les *Birkot haTorah* s'il le désire.]

3. Un Bar Mitsva atteint sa majorité religieuse depuis le soir de ses 13 ans. Certains pensent que ses *Birkot haTorah* prononcées la veille de sa majorité ne le dispensent pas le soir venu. Bien que la loi stricte le dispense de dire ces *Berakhot*, les décisionnaires lui conseillent de penser à s'en acquitter lorsqu'il priera la prière de *Arvit* dans *Ahavat Olam*, et s'assoira étudier immédiatement après durant quelques minutes. *[Et s'il veut commencer sa vie en beauté, qu'il prolonge même de quelques heures!]*

A Shavouot, nous avons l'usage de consommer des produits laitiers. Selon le *Maguen Avraham*, cet usage rappelle une anecdote qui se produisit après le don de la Torah. Après l'évènement extraordinaire du dévoilement d'Hashem devant tout le peuple d'Israël, lorsque chacun retourna à sa tente, nul ne trouva de nourriture casher à consommer ! En effet, même un simple légume cuisiné dans un ustensile où un aliment interdit a auparavant cuit, devient lui aussi impropre à la consommation. Le temps d'organiser la cashérisation de leurs ustensiles, ils burent du lait. En souvenir de l'après-don de la Torah, nous étudierons nous aussi quelques lois de *Casherout*, en reprenant une étude sur les lois de *Bassar Béhalav* d'il y a 2 ans !

Bassar béHalav - Généralités

Question: Un verre de lait se mélange dans une casserole de viande qui cuit sur le feu. La concentration du lait par rapport au plat étant importante, ce plat devient interdit à la consommation. Plutôt que de le jeter, est-il permis de donner ce plat à une employée de maison non-juive?

Réponse: S'il s'agit d'une viande de volaille, il est permis de donner ce plat à un goy. Mais si le plat contient aussi de la viande rouge –de bœuf, mouton ou agneau–, il est défendu de le lui donner.

Explication: Selon la Torah, l'interdit de *Bassar béHalav* –le mélange de lait et de viande– implique de ne pas faire **cuire** de la viande de **bétail** dans du lait, ni de **consommer** ou même de tirer un **profit** de ce mélange.

A exclure: **1°)** La Torah n'interdit pas de mélanger **à froid** du lait et de la viande, ni même de consommer ce mélange. **2°)** La Torah n'interdit pas de faire cuire de la viande **de volaille** avec du lait, ni même de manger ce mélange ensuite.
Cependant, nos Maîtres ont **décrété de ne consommer aucune viande**, même de poulet, qui se mélange à froid avec du lait. Il sera néanmoins **permis de profiter** de ce mélange, et même de **faire cuire du poulet** avec du lait, si on le fait pour le profit d'un goy ou d'un animal.

1. Lorsque du lait cuit dans un plat de viande rouge, l'interdit de profiter du plat implique même de s'abstenir de le jeter dans un endroit aéré, si l'on prévoit de nourrir ainsi des animaux sauvages. [Pithei Teshouva ch.94 §5]

2. Question: Est-il permis de cuisiner pour un goy un plat de viande non casher, si on veille à utiliser ses ustensiles?

Réponse: Le fait de cuisiner un aliment non casher ne présente pas de problème majeur, si ce n'est l'interdit de *Bassar béHalav*... Même lorsque le plat présent ne contient pas de lait, il se peut que le goy ait fait cuire du lait dans cette casserole dans les dernières 24h, et il est alors défendu d'y faire cuire de la viande !

Explications:

a. La *Halakha* considère que **les parois d'un ustensile absorbent le goût des aliments, et le dégorgent dans le plat que l'on fait cuire ensuite,** même si on lave l'ustensile entre les 2 utilisations. Par ex. si une viande non casher cuit dans une casserole, qu'on lave ensuite pour y faire bouillir un œuf, l'œuf sera interdit car la casserole lui a transmis le goût de viande interdite absorbé dans ses parois. [Nous apprendrons que cet interdit n'est en vigueur que si le volume de l'œuf est inférieur à 1/60e du volume de la viande absorbée dans les parois.] En l'occurrence, si le goy a cuit du lait dans une casserole, il devient défendu d'y cuire ensuite de la viande. [Pithei Teshouva ch.87 §6]

b. Notion de *NaTLa"F* [***Noten Taam LiFegam***] – *Il donne un goût qui détériore.* Lorsqu'un goût d'interdit est absorbé dans un aliment permis en **détériorant son goût**, l'aliment reste permis à la consommation. Par ex. si un peu de vinaigre non casher se mélange à un plat raffiné, le plat reste permis à la consommation, car le vinaigre n'a pas amélioré le goût du plat. Par extension, **un goût absorbé dans les parois d'un ustensile se détériore 24h après l'absorption**. [Nous apprendrons qu'il est néanmoins défendu d'utiliser cet ustensile **a priori**.]

Un petit point s'impose...

1. La Torah a exprimé l'interdit de mélanger le lait et la viande en disant: **'Tu ne cuiras pas le chevreau dans le lait de sa mère'**. Selon les codes de lecture de la Torah, cette expression limite l'interdit au mélange à chaud de viande de **bétail** avec du lait.

A exclure:

1°) le mélange de viande de volaille ou de gibier - par ex. la biche ou le cerf.

2°) le mélange à froid de toute viande dans du lait.

2. Puisque ce verset est répété à 3 reprises, nous déduisons qu'il est défendu de faire **cuire** ce mélange, de le **consommer**, et même d'un tirer un **profit** de ce plat cuit.

3. Nos Maîtres ont cependant décrété de ne pas **consommer** de la viande et du lait mélangés **même à froid, et même** s'il s'agit **de volaille**. Par contre, il est **permis de profiter de ce mélange**. De même, il est permis de faire cuire du poulet avec du lait, pour un goy par ex.

4. Un goût d'aliment absorbé dans un ustensile est considéré comme l'aliment lui-même. Ainsi, l'interdit de faire cuire du lait et de la viande implique aussi de ne pas faire cuire une viande dans une casserole de lait, même propre, si elle a été utilisée dans les dernières 24h.

5. Pour compléter cette étude théorique... De l'expression 'le lait **de sa mère'**, nous déduisons que l'interdit de Bassar béHalav ne s'applique que sur le lait d'un bétail **vivant** [apte à mettre bas]. Par contre, si après la Shehita d'une vache, on extrait du lait de sa mamelle, ce liquide n'a pas de statut de lait **selon la Torah**. Nos Maîtres ont cependant défendu de consommer ce mélange, mais ont toléré de manger la chair de mamelle, sous certaines conditions. [Cf. Chou-Ar. ch.90]

6. L'interdit de Bassar béHalav ne concerne pas le **lait maternel humain**. Mais là aussi, nos Maîtres ont défendu ce mélange; notons tout de même qu'a posteriori, le mélange de lait maternel dans un plat de viande est permis, quelles que soient les proportions. [Chou-Ar. ch.87 §4]

L'interdit de *Bassar béHalav* a la particularité d'être à la portée de tous, car il est produit du mélange d'éléments fréquents dans toute cuisine. Même si l'on veille à ne faire entrer chez soi que des produits casher, on peut aboutir à cet interdit à cause d'une mauvaise manipulation. Aussi, nos Maîtres ont dressé plusieurs barrières pour nous tenir à l'écart de ce mélange. Puis, au fil du temps, des usages plus stricts se sont instaurés, jusqu'à rencontrer aujourd'hui des juifs qui possèdent littéralement 2 cuisines dans une même pièce, l'une *Bessarit* – viande, l'autre *Halavit* – lait, voire 2 fours et même 2 plaques de cuisson!

Mais ces beaux usages ne nous acquittent pas de bien connaître ces lois, car nul n'est à l'abri de réaliser un mélange interdit. Pire encore, se restreindre sans connaître les réelles limites peut parfois mener à négliger des lois essentielles. Nos Maîtres enseignent d'ailleurs que Hava goûta le fruit interdit à cause d'une telle confusion. En effet, Hashem ordonna à Adam de ne pas **manger** le fruit de la connaissance du Bien et du Mal, sous peine de mourir. Lorsque celui-ci avertit Hava, il lui répéta de ne pas **toucher** ce fruit. Le serpent n'eut plus de peine à inciter Hava à la faute: il la poussa contre l'arbre, elle toucha le fruit, et resta bien sûr en vie. Elle se laissa alors séduire par l'idée que goûter le fruit ne serait pas plus nocif!

Les lois de *Bassar béHalav* sont vastes. Elles se divisent en plusieurs thèmes, eux-mêmes ramifiés en chapitres et sous-chapitres. Elles impliquent des **conduites et distances** à préserver quant à la manière de consommer des plats de lait et de viande – les séparations entre 2 repas, entre 2 plats, entre 2 personnes qui souhaitent manger ensemble des espèces différentes, etc. Ces lois impliquent aussi les **lois des mélanges** proprement dits – définir les limites à partir desquelles on considère un mélange, que faire lorsqu'un mélange se réalise a posteriori, etc. Sans oublier aussi les lois de cashérisation des ustensiles qui ont absorbé les interdits. Nous nous focaliserons sur le 1er thème évoqué: **les conduites et distances à préserver**.

Temps de séparation entre les repas de viande et de lait

Question: A Shabbat, nous avons la Mitsva de consommer 3 repas: le soir, le midi, et la *Séouda Shlishit* dans l'après-midi, après la prière de *Min'ha*. En été, Haïm fait honneur à cette *Séouda Shlishit* en servant des fromages et plats de lait raffinés. Sachant qu'il achève le 2e repas –de viande– à 13h, à partir de quand pourra-t-il faire cette *Séouda Shlishit*?

Réponse: Si Haïm a consommé de la viande rouge, il devra a priori attendre de boucler **6 heures pleines** depuis sa dernière **bouchée de viande**, ou même **des légumes qui ont cuit** avec la viande. Si nécessaire, il pourra compter 5h30 depuis sa dernière bouchée. [Par ex. s'il craint de dépasser l'heure du coucher du soleil, car il faut a priori commencer la *Seouda Shlishit* avant le coucher du soleil].

S'il a mangé du poulet ou de la volaille, il y a lieu de tolérer a priori de ne patienter que 5h30 depuis sa dernière bouchée de poulet.

Explications: a. Selon la Torah, on ne transgresse l'interdit de *Bassar béHalav* que si l'on mange de la viande et du lait qui ont cuit ensemble. Nos Maîtres ont toutefois décrété de séparer totalement ces 2 composants, c.-à-d. non seulement de ne pas les manger en même temps même s'ils n'ont pas cuit ensemble, mais aussi de **ne pas consommer du lait ou du fromage après de la viande**. [Tandis qu'il est permis de manger de la viande après avoir bu du lait comme nous l'expliquerons amplement plus tard].

b. Il est interdit de consommer du lait après la viande pour 2 raisons:

1°) la viande a un goût gras et fort, qui continue de se diffuser pendant la digestion, longtemps après le repas.

2°) la viande se coince facilement entre les dents.

[D'autres fusionnent ces 2 raisons: la viande mâchée dépose une pellicule de gras dans toute la bouche, qui diffuse son goût longtemps après consommation. Nous reviendrons sur les nuances de ces définitions.]

A suivre…

c. Après un repas de viande, combien de temps faut-il patienter pour ingérer un repas lacté? La Guemara [Houlin 105A] enseigne qu'il faut s'abstenir de consommer du lait '***jusqu'au prochain repas***'. Cette limite fait l'objet d'une discussion. Certains pensent qu'elle implique uniquement de ne pas les consommer **dans un même repas**. Mais si on achève le repas de viande et qu'on dit le *Birkat haMazon*, il est permis de s'installer même immédiatement à table pour un repas de lait. Certains ajoutent encore d'attendre une heure. Tandis que le Choul'han Aroukh [ch.89] retient l'avis qui impose **d'attendre 6 heures**, car le '*prochain repas*' se réfère à l'usage de l'époque de manger 2 repas par jour – à la mi-journée, puis à la tombée de la nuit, 6 heures après. Concrètement, **les séfarades et la plupart des ashkénazes suivent ce dernier avis, et attendent 6 heures**.

Pour plus de précisions… Les décisionnaires ashkénazes d'il y a 4 siècles suggéraient vivement d'attendre 6h, mais ne prononçaient pas franchement d'interdit, du fait que l'usage s'était répandu d'attendre juste une heure [comme le 1er avis]. Mais à notre époque, cet usage s'est complètement éteint, et tous doivent attendre 6h. **A une exception: les *Yékess*** – les ashkénazes originaires d'Allemagne, d'Alsace et de Hollande, qui ont une coutume ancestrale d'attendre 3h uniquement. Bien que cet usage soit très controversé car il ne trouve pas de source dans le Talmud, les décisionnaires rapportent que les membres de cette communauté –**et personne d'autre**!– peuvent le maintenir.

d. Le Rambam laisse sous-entendre que la limite des 6h est approximative. Certains ont déduit qu'il suffit d'entamer la 6e heure, c.-à-d. 5h et quelques minutes. D'autres ont ajouté de passer la majorité de la 6e heure, soit plus de 5h30. **A priori, les décisionnaires préconisent d'attendre 6h pleines, sauf en cas de grande nécessité**. [Yabia Omer I ch.4] Notons encore que Rav O. Yossef zatsal tolère a priori de n'attendre que 5h30 après consommation de poulet [ou de volaille].

A suivre…

e. A partir de **quand débute-t-on le décompte des 6h ?** Il n'est pas nécessaire d'attendre la récitation du *Birkat haMazon*, mais uniquement la fin de la consommation de la viande. [Rama Y-D ch.89 §1]

Précisons encore que l'on doit attendre 6h même après avoir mangé un légume qui a cuit avec de la viande, bien que l'on n'ait pas du tout mangé de viande. [Ibid. §3, Kaf haHaïm §50] Si nécessaire, on tolèrera plus facilement dans un tel cas de ne compter que 5h30.

Un petit point s'impose...

a. Après avoir mangé de la viande ou un légume qui a cuit avec de la viande, il est défendu de consommer un produit laitier durant les 6h qui suivent.

b. Ce compte débute depuis le moment où l'on avale la dernière bouchée du repas. Ainsi, si dans une réception par ex., le repas traîne après le plat de viande pendant 2h, on attendra 4h uniquement après la fin du repas.

c. A priori, il faut compter 6h pleines. En cas d'incommodité, on pourra attendre 5h30 uniquement. Surtout après avoir mangé du poulet ou de la dinde, ou même un légume qui a cuit avec de la viande.

1. **Question:** 2h après son repas de viande, une jeune maman constate qu'elle n'a pas assez de lait pour allaiter son bébé. Peut-elle boire un yaourt ou du lait pour favoriser la montée de lait ?

Réponse: A partir d'une heure après le repas, c'est permis. Il faudra tout de même éviter de se mettre dans une telle situation intentionnellement. Avant de boire son lait, elle devra s'assurer de ne pas avoir de viande coincée entre les dents [Nous préciserons les règles de nettoyage demain.]

Explication: Un malade peut a priori s'appuyer sur l'avis qui prescrit de n'attendre qu'une heure après la viande, si ce lait est nécessaire pour alléger son état. [Pit'hei Teshouva YD ch.89 §3, Kaf Hahaïm §21] Les décisionnaires contemporains précisent qu'une femme qui allaite a le même statut.

[Salmat Haïm ch.416, Yalkout Yossef ch.29 §23. Certains ne tolèrent qu'après du poulet, Or'hot Rabeinou I p.360]

1. Le nettoyage de la bouche. Ces lois seront surtout utiles lorsque nous rapporterons la permission de manger de la viande immédiatement après avoir bu du lait, où la *Halakha* requiert de se laver la bouche entre les 2. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire de se brosser les dents, ni même de se les curer. Il suffit juste de **manger** un bout de pain ou tout aliment qui ne colle pas aux dents, **puis** de **boire** de l'eau ou autre liquide.

Il faut a priori avaler ce pain et cette eau, et non les mâcher et les recracher immédiatement après, afin de supprimer aussi les éventuels dépôts d'aliments au fond de la gorge. [Pithei Teshouva ch.89 §5]

Lorsque l'on patiente plus d'une heure entre les 2 aliments, on n'est pas obligé de se nettoyer la bouche, sauf si l'on craint qu'un bout de viande ne soit concrètement collé aux dents. [Shakh §7, Kaf haHaïm 15] Il est tout de même souhaitable de se les nettoyer même après une heure [Taz §2].

Ces lois sont en vigueur pour les dérogations données pour consommer du lait juste après la viande, comme pour le malade évoqué hier.

2. <u>Question:</u> 2 heures après avoir mangé de la viande, un enfant désire boire du lait. Faut-il le faire patienter pendant 6h?

<u>Réponse:</u> Tout dépend de son âge, et du besoin précis:

a. Pour un enfant de 2 ou 3 ans, qui ne comprend pas encore qu'il faut séparer le lait et la viande, il est permis de lui donner ce verre de lait juste après son plat de viande. On lui nettoiera si possible la bouche, en lui donnant un bout de pain et quelques gorgées d'eau.

b. Pour un enfant de plus de 9 ans, il faut a priori l'habituer à patienter 6h, ou au moins 5h30 [sauf s'il est malade, comme hier].

c. De 3 à 9 ans, selon la loi stricte, il suffit de le faire patienter une heure. Il est tout de même conseillé de l'habituer progressivement à patienter un peu plus, par ex. 4h à 5 ans, 5h à 7/8 ans. Si possible, on lui fera nettoyer auparavant la bouche avant de boire son lait.

Attention: Cette permission n'est donnée que pour un réel besoin nutritionnel. Tandis que pour une sucrerie, il devra patienter 6h.

Combien un enfant doit-il attendre entre la viande et le lait?

Explications:

a. Il est défendu de nourrir un enfant avec des aliments non casher. Par contre, pour le lait après la viande, puisqu'un avis permet d'en boire juste après le repas de viande, les décisionnaires tolèrent de s'appuyer sur cette dérogation pour un enfant, autant que pour un malade. Il faudra alors veiller uniquement à lui nettoyer la bouche en lui donnant à manger et à boire, comme nous l'apprenions hier.

b. De manière générale, les parents ont le devoir d'éduquer l'enfant aux Mitsvot. Cette obligation débute à l'âge où l'enfant comprend le principe de la Mitsva et sait l'accomplir. Pour le *Tsitsit* par ex., ce devoir débute lorsque l'enfant sait le porter convenablement, en s'entourant des 4 franges aux 4 coins. Pour le *Loulav*, cette limite est fixée lorsque l'enfant sait le secouer dans les 6 directions.

Concernant les lois de *Bassar béHalav*, on devrait **théoriquement** éduquer l'enfant à séparer les repas à partir du moment où il sait différencier le lait de la viande. Mais concrètement, la *Halakha* dispense parfois d'éduquer l'enfant aux Mitsvot lorsque l'accomplissement de la Mitsva lui provoque de la peine ou souffrance. Par ex. à Kippour, le Choul'han Aroukh [CH.616] dispense d'éduquer un enfant en bas âge à jeûner même pour quelques heures, jusqu'à l'âge de 9 ans. Mais à partir de 9 ans, il faut commencer à l'habituer un peu, selon sa capacité.

Plusieurs déduisent que le principe est le même pour les lois de séparation du lait et de la viande, où on ne lui demandera d'attendre 6h pleines qu'à partir de 9 ans. [BADEI HASHOUL'HAN P.56]

c. La dispense d'attendre 6h pour un enfant n'est donnée que lorsque le fait de repousser le repas présente **une réelle gêne** –d'organisation des repas par ex.– comme le stipulent les lois de Kippour citées. Par contre, il n'y a aucune dérogation pour un enfant qui désire manger une confiserie.

Question: Hannah doute d'avoir salé le plat qu'elle cuisine. Elle voudrait bien le goûter, mais elle prévoit de manger prochainement du fromage. A-t-elle un moyen de goûter ce plat sans être 'obligée' d'attendre 6h?

Réponse: Elle peut rentrer même un bout de viande dans la bouche **sans le mâcher**, puis **le recracher**. Mais si elle le mâche, elle doit attendre 6h. [Une ashkénaze peut se contenter de nettoyer sa bouche uniquement et d'attendre une heure.]

Explications:

a. On attend 6h pour consommer du lait après la viande pour 2 raisons: de peur qu'un bout de viande ne se soit **coincé** entre les dents, et parce que la viande **laisse un arrière-goût fort** pendant la digestion. Les décisionnaires retiennent **ces 2 avis**, et l'on doit attendre 6h même lorsqu'une seule raison est vérifiée. Soit, si on mâche uniquement de la viande et qu'on la recrache aussitôt [Chou-Ar ch.89 §1] – même si le goût ne perdurera pas longtemps, puisqu'on ne l'a pas avalée. Ou inversement, si l'on mange du gras de viande – qui n'est pas filandreux et ne se coince pas entre les dents. [Aroukh haShoulhan §14]

b. Lorsque nos Maîtres interdisent une action pour une raison spécifique, l'interdit reste en vigueur même si l'on parvient concrètement à **résoudre le problème** autrement. Par ex. si on mâche uniquement de la viande, il est défendu de boire ensuite du lait pendant 6h, même si l'on veille à se curer minutieusement chaque dent. En revanche, lorsque dans une situation, il est **exclu d'être confronté au problème**, l'interdit sera souvent levé. Le *Kaf haHaïm* [§4] rapporte par ex. que si l'on met en bouche du gras de viande, que l'on recrache aussitôt, il n'est pas nécessaire d'attendre 6h, car le gras ne peut pas se coincer entre les dents [et on ne craint pas qu'il diffuse son goût, car on ne la pas avalé].

Idem si l'on doute d'avoir salé une viande et qu'on la met en bouche puis la recrache aussitôt, sans la mâcher : on pourra boire du lait juste après, en s'assurant uniquement que les éventuels restes de sauce ont disparu.

1. Question: Après son repas de viande, Yishaï se prépare un café. Lorsqu'il s'apprête à le sucrer, il constate que les enfants ont une fois de plus trempé leur cuillère sale de lait dans le sucrier. Peut-il à présent utiliser ce sucre, alors qu'il vient de manger de la viande?

Réponse: C'est permis.

Explication: Certes, l'interdit de consommer le lait après la viande s'applique même sur des légumes qui ont cuit directement avec. Par ex. si on mange des haricots verts qui ont cuit avec de la viande, il sera défendu de manger dans les 6h qui suivent une courgette qui a cuit avec du fromage, même si on ne mange pas directement le fromage.

Le *Shakh* [ch.89 §19] écrit néanmoins que cette loi ne s'applique pas si le légume a cuit uniquement dans une casserole de viande ou de lait, **même lorsque la casserole n'est pas bien propre**, tant qu'il n'y a pas franchement de la viande. Certains précisent que cette permission est donnée même si l'on discerne le goût de la viande ou du fromage dans les légumes. [Cf. Pithei Teshouva] Bien qu'il soit formellement **interdit** de les manger **ensemble**, il n'y a **pas de contre-indication** à les consommer **l'un après l'autre**.

Par contre, après un riz que l'on a arrosé de sauce de viande, l'usage est d'attendre 6h pleines. [Rama §3]

2. Question: Yona dit la *Berakha* sur un verre de lait, et se souvient avant de le boire qu'il a mangé de la viande il y a 2h. Que doit-il faire ?

Réponse: Il devra goûter une goutte de lait, afin de pas transgresser l'interdit de dire une *Berakha* en vain.

Toutefois, s'il prévoyait de manger d'autres aliments [sans lait] dont la *Berakha* est *Shéhakol*, par ex. s'ils sont posés devant lui, il devra consommer l'un de ces aliments et non le lait. Mais il ne pourra pas aller chercher dans une armoire un bonbon par ex. qu'il ne prévoyait pas de manger, car il faut nécessairement avoir une intention explicite sur l'aliment sur lequel on prononce la *Berakha*.

1. Question: Michaël ne se souvient pas s'il a fini de manger sa viande à 13h ou 13h20. A partir de quand pourra-t-il boire du lait?

Réponse: Il peut commencer le décompte des 6h depuis 13h.

Explication: L'interdit de consommer du lait après la viande est *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. Or, une règle dicte qu'en cas de doute sur un interdit *Dérabanan*, il est levé. D'autant plus que l'on a toujours en filet de sécurité l'avis qui permet de boire le lait après 1h d'attente.

Pour plus de précisions... Il faut savoir que **l'on ne lève pas un interdit *Dérabanan* dans n'importe quel doute** ; aussi, ce cas fait en réalité l'objet d'une discussion, du fait que l'on a moyen de contourner l'interdit en patientant un peu plus. [Cf. Badei haShoul'han ch.89 §9]

2. Question: 1h30 après son repas, David décoince un petit bout de viande qui était boqué entre ses dents et l'avale. A partir de quel moment devra-t-il commencer le décompte des 6h ?

Réponse: Il suffit de compter depuis la fin du vrai repas [soit 4h30 après avoir décoincé ce bout de viande].

Explications:

a. Commençons par préciser que l'on doit attendre 6h entre la viande et le lait **quelle que soit la quantité de viande consommée**. Cette loi provient du fait qu'une miette de viande a la capacité d'interdire une quantité conséquente de lait, si elle se mélange à lui. Rappelons d'ailleurs qu'il faut attendre 6h même lorsque l'on mâche uniquement de la viande et qu'on la recrache, parce que l'on craint que quelques fils de viande ne se soient coincés entre les dents. [Chou-Ar. ch.89 §1]

b. Quelle que soit la raison de l'attente des 6h, il n'y a pas lieu d'attendre depuis le moment où David avale cette miette. En effet, si l'on craint qu'un bout de viande soit coincé entre les dents, quoi de mieux que de décoincer ce fil de viande! Quant à la raison du goût qui se diffuse pendant longtemps, le chronomètre a de toute façon été enclenché depuis que ce bout est entré en bouche!

La consommation de la viande après le lait

Question: Chez Méïr, le repas du Shabbat dure 2 bonnes heures. Après s'être installé à table, on commence par un petit apéritif, puis on enchaîne par les salades, le poisson, sans oublier les chants du Shabbat et les *Divrei Torah*. La viande quant à elle n'arrive que plus tard. Méïr désire de ce fait commencer son repas par un café au lait. Peut-il boire du lait, s'il veille à patienter ensuite une bonne heure?

Réponse: La loi stricte tolère. Il vaut mieux toutefois s'en abstenir, surtout pour un séfarade. Si Méïr veut bien faire, il boira ce lait juste après le *Kidoush*, avant de se laver les mains, et ne le boira pas à la table du repas. Il est souhaitable qu'il consomme 27g de gâteau, dise *Al haMi'hya*, et seulement après, se réinstalle à table pour le repas carné.

Explications:

a. Selon la loi stricte, il est permis de manger de la viande immédiatement après avoir bu du lait, si l'on se nettoie les mains et la bouche entre [en mangeant et buvant]. Cette permission provient du fait que les produits laitiers ne contiennent pas de fibres fines qui se coincent entre les dents, et que la digestion du lait ne laisse pas un goût en bouche longtemps après. [A l'exception des fromages, comme nous l'apprendrons.]

b. Cependant, le Zohar [Mishpatim 125A] écrit qu'il faut s'abstenir de consommer du lait et de la viande '**dans la même heure, ou dans un même repas**', et il détaille la gravité de ce mélange selon des notions kabbalistiques. Le *Beit Yossef* [Orah Haïm ch.173] précise qu'il est ainsi vivement conseillé de s'abstenir de consommer du lait et de la viande dans un même repas, même si on sépare ces aliments selon les règles requises. Soit, si l'on prend du lait même une heure avant la viande, ou bien, dans une très longue réception par ex., si l'on mange une entrée viande, et que l'on veut consommer du lait en dessert plus de 6h après.

Nous apprendrons que cette instruction n'est toutefois pas requise pour un ashkénaze… A suivre!

Rappel : Nous apprenions que le Beit Yossef déconseille – mais n'interdit pas ! – de boire du lait avant de manger de la viande dans un même repas, qu'il s'agisse de viande rouge ou de volaille, même si l'on espace beaucoup ces 2 plats.

c. Cette instruction s'adresse surtout aux séfarades. Quant aux ashkénazes, le Mishna Beroura [CH.494 §16] rapporte qu'ils doivent uniquement s'abstenir de manger du **fromage dur** dans un même repas de viande, et non un simple verre de lait. [Le Rama semble interpréter que le Zohar ne parle que de fromage dur, comme nous l'expliquerons.]

d. Pour contourner le problème, on pourra boire le lait avant de commencer le repas. Toutefois, à Shabbat, le fait de boire un verre de lait après le *Kidoush* sans manger de pain ou gâteau nous confronte à un autre problème : ***Ein Kidoush ela biMekom Séouda*** – tout *Kidoush* doit nécessairement être suivi d'un repas à base de pain. Si par ex. on récite le *Kidoush,* et que l'on décide finalement de sortir se promener, il faudra nécessairement redire le *Kidoush* lorsqu'on rentrera manger ensuite. [POUR PLUS DE DÉTAILS, CF. '5 MINUTES ÉTERNELLES' N°20, TAMOUZ 5772]

Or, si l'on ne consomme pas de gâteau avec le lait, il s'avère que le repas de viande commence depuis le *Kidoush* ! Il est de ce fait conseillé de manger 27g de gâteau après le *Kidoush* pour faire un premier repas, puis dire la *Berakha* d'après consommation [*Al haMi'hya*], et seulement après s'installer pour manger un nouveau repas de viande.

2. Question: Peut-on manger de la viande immédiatement après avoir bu un verre de lait?

Réponse: Le principe est le même que dans la loi précédente: **selon la loi stricte**, c'est permis, à condition de manger et boire entre, et de vérifier que les doigts sont propres.

Pour un **séfarade**, il est souhaitable de patienter une heure, comme le préconise le Zohar. Certains pensent qu'il suffit d'attendre une demi-heure uniquement pour s'acquitter de la bonne conduite suggérée.

Question: Peut-on manger de la viande après avoir mangé un bout de camembert ou de gruyère?

Réponse: Selon **la loi stricte**, il n'y a **pas d'interdit**, si l'on veille à manger et boire entre, et à laver ou vérifier que les doigts sont propres. Il est toutefois souhaitable de marquer une séparation entre les 2, comme suit:

- Pour un **séfarade**, il suffit de patienter **une heure**, comme le préconise le Zohar. Certaines communautés séfarades ont toutefois l'usage d'attendre 6h, comme ci-après pour les ashkénazes. [Ben Ish Haï]

- Pour un **ashkénaze**, le Rama conseille vivement de **marquer 6h après un 'fromage dur'** d'époque. Le Mishna Beroura [ch.196 §9] rapporte que l'usage en vigueur [pour les ashkénazes] est de préserver 6h d'attente.

La définition du fromage dur fait l'objet de discussions. Plusieurs pensent qu'un gruyère ou un camembert vieilli entrent dans cette catégorie.

Explication: Le principe de cette loi pour les séfarades est le même que celui de la viande après le verre de lait, rapporté hier. Par contre, pour les ashkénazes, la *Halakha* devient beaucoup plus stricte, sur 2 points:

1°) l'usage d'attendre après le 'fromage dur' est **bien plus** répandu et **engageant** que la bonne conduite conseillée pour les séfarades.

2°) La séparation n'est plus d'une heure mais de **6h**.

Bien que la Guemara n'impose pas de temps d'attente pour manger de la viande après du lait, l'usage d'attendre après le fromage s'est propagé suite à une anecdote du Maharam de Rottenburg – l'un des plus éminents décisionnaires de l'époque des *Rishonim*, qui était aussi le maître du Rosh. Un soir, alors que le *Maharam* s'installait manger un repas de viande, il sentit un bout de fromage ingurgité un peu plus tôt se détacher d'entre ses dents, et prit alors sur lui d'attendre après un 'fromage dur' avec la même rigueur que pour le lait après la viande.

Reste à définir ce qu'est un fromage dur… A suivre!

Rappel: a. Entre la viande et le lait, il faut patienter 6h pour 2 raisons : les fils de viande qui se coincent entre les dents, et le goût de viande de nature plus grasse qui se diffuse dans la bouche longtemps après consommation.

b. L'usage s'est répandu –surtout chez les ashkénazes– de ne pas manger de viande pendant les 6h qui suivent la consommation d'un 'fromage dur'.

La définition exacte du 'fromage dur' fait l'objet de discussions. A l'époque, les décisionnaires parlaient d'un fromage vieux de 6 mois ou qui commence à moisir en certains endroits. A notre époque, certains pensent que tout fromage jaune entre déjà dans ce critère. D'autres différencient le camembert et fromage vieilli, d'un simple fromage jaune israélien. Concrètement, Il est vivement conseillé d'attendre au moins 1h pour manger de la viande après absorption de tels fromages.

Autres distances à préserver entre la viande et le lait

Nos Maîtres ont dressé plusieurs barrières pour nous tenir à l'écart du mélange viande-lait, du fait que ces 2 composants sont présents dans toutes les cuisines, qu'on les mange et manipule fréquemment, et que l'on peut facilement être amené à les manger ensemble. Commençons par évoquer les grands traits des différents décrets.

Dans un même repas, il est défendu de manger du lait sur une table sur laquelle est posé un plat de viande. Deux personnes ne pourront pas manger sur une même nappe, chacun une espèce différente.

D'un repas à l'autre, si l'on s'est servi d'un pain pour un repas de viande, on ne pourra pas en manger les restes dans un repas de lait. Il faut même veiller parfois à ne pas mettre la même salière à table, selon le cas. Il est défendu d'utiliser un couteau d'une sorte pour l'autre. Il est aussi interdit de manger ces 2 types d'aliments sur une même nappe.

D'autres conduites nous incombent dans **la gestion de la cuisine**. Il est par ex. parfois interdit de pétrir une pâte à pain dans laquelle on mélange du lait. Il faut entreposer les aliments qui contiennent du lait et de la viande de manière à ce qu'ils ne se mélangent pas. Il faut encore veiller à ne pas laver la vaisselle de lait et de viande ensemble.

Précautions de séparation dans un même repas

Question: A l'heure du déjeuner, les collègues de travail s'assoient à une même table pour manger chacun sa gamelle. Si l'un mange un plat de lait, et l'autre de viande, peuvent-ils s'asseoir ensemble?

[**Attention**: Nous ne traitons pour le moment que du cas où tous les employés sont juifs. Nous évoquerons la question de s'installer à côté d'un goy qui mange non casher après.]

Réponse: Ils doivent nécessairement poser entre eux un objet 'intrus' à table, –c.-à-d. un objet qui n'a pas d'utilité tel qu'un outil, un livre, ou même un aliment qu'ils ne prévoient pas de manger dans ce repas– afin de se rappeler qu'ils ne doivent pas goûter l'un de l'assiette de l'autre. Il suffit aussi que chacun mette une nappe différente sous son assiette. S'ils ont l'usage de toujours manger sur des plateaux (ou sets de table) individuels, ils devront nécessairement poser un 'intrus' supplémentaire entre eux.

Explications:

a. Il est défendu de manger un repas de viande sur une table sur laquelle sont posés du fromage ou du lait [ou inversement], de peur qu'on n'en mange ensemble machinalement [Chou-Ar. Yoré Déa ch.88]. Cette instruction s'applique lorsque l'on **mange seul**, **ou** que l'on mange **en compagnie d'une personne qui mange du lait**. [Ibid. §1-2, et Beer Heitev §1]

b. Cet interdit est en vigueur à partir du moment où l'on connaît cette personne, même si l'on n'est pas familier au point de partager notre repas avec lui. Mais il ne s'applique pas avec une personne totalement inconnue. Ainsi, des collègues de travail se connaissent suffisamment pour qu'on leur interdise de manger à une même table.

c. Si l'on est assez loin de l'autre assiette, au point de ne pas pouvoir se servir en tendant la main uniquement, il n'y a plus d'interdit de manger à une même table. [Pithei Teshouva §3]

1. 2 amis qui mangent chacun du lait et de la viande à une même table

d. Il est interdit de manger du lait sur une table où est posée de la viande, même si elle est fermée sous emballage. Par contre, si elle est crue, on pourra consommer du lait à côté, puisqu'elle n'est à ce moment pas mangeable. Idem, certains tolèrent de manger de la viande à côté d'un biberon de lait de bébé, si d'habitude, boire de ce biberon nous écoeure.

e. 2 amis qui mangent 2 espèces opposées et souhaitent déjeuner à une même table, peuvent poser sur la table un *Heiker –litt.* une différenciation, le fameux objet 'intrus'– qui a pour but de leur rappeler de ne pas 'picorer' dans l'assiette de l'autre. Cet 'intrus' doit être un objet un peu volumineux, qu'ils poseront a priori **entre eux**. Le Choul'han Aroukh évoque qu'il est même possible de poser un pain, s'ils prévoient de ne pas s'en servir.

f. Par contre, celui qui mange **seul à table** ne peut **pas poser d''intrus'** pour se rappeler de ne pas goûter de l'autre espèce. [Tshouvot véHanhagot II ch.491, Badei haShoulhan p.46, Yalkout Yossef ch.88 §21] Il pourra résoudre le problème de 2 manières: en s'asseyant **loin du plat** de l'autre espèce, de manière à ce qu'il soit obligé de se lever pour le saisir. Ou en mettant sous son assiette **une nappe différente**, car il y a lieu de considérer 2 nappes comme 2 tables distinctes.

2. <u>Question:</u> Est-il permis de manger à une même table avec un collègue goy qui mange des aliments non casher?

<u>Réponse:</u> C'est permis. [Sauf si le goy mange un repas **casher** de lait à côté d'un juif qui mange de la viande, où il sera alors parfois défendu de s'asseoir à une même table, comme nous l'expliquerons demain.]

<u>Explication:</u> Le décret de ne pas manger à une table où se trouve un aliment interdit ne concerne **qu'un plat <u>momentanément</u> défendu**, tel que le lait et la viande, ou le *Hamets* à Pessah. [Shakh ch.88 §2] En revanche, il est permis de manger à côté d'un aliment qui est toujours interdit, car on n'est pas enclin à goûter un aliment duquel on s'écarte d'habitude.

1. Question: David paye tous les jours le déjeuner de son employé goy. Pour des raisons techniques, il ne fait entrer au bureau que des repas casher. David peut-il manger à table avec son employé, lorsque l'un mange du lait et l'autre de la viande?

Réponse: C'est interdit. **Il ne sera pas non plus possible de poser un objet 'intrus' entre eux.** Ils pourront tout de même manger ensemble en utilisant des plateaux différents, s'ils n'ont pas l'habitude de manger un repas banal sur un plateau. Ils pourront aussi s'asseoir assez loin l'un de l'autre de manière à ce qu'ils ne puissent rien s'échanger en tendant la main.

Explications: Lorsqu'un goy mange un repas **casher** de viande, il devient interdit de manger du lait à côté de lui, comme pour un juif. A noter toutefois 2 différences avec le juif: le degré de familiarité, et l'impossibilité de poser un objet 'intrus' de rappel.

a. Envers un **juif**, il suffit de le **connaître un peu** pour interdire de s'asseoir à côté de lui lorsque l'un mange du lait et l'autre de la viande. Envers un goy, la *Halakha* requiert un degré de familiarité plus fort: ils doivent avoir l'habitude de dépenser l'un pour l'autre pour acheter de la nourriture. Mais s'ils n'ont pas de dépense commune fréquente, on ne les considère pas comme familiers, et ils pourront manger ensemble.

[Badei haShoulhan p.45, Pri Toar]

b. Il n'est pas possible de poser un objet 'intrus' de rappel entre un juif et un goy lorsqu'ils mangent chacun un repas d'espèce différente, du fait que cet objet n'a aucune signification ou intérêt pour le goy !

2. Question: Peut-on s'asseoir à table à côté d'une personne qui mange du lait, si l'on est **dans les 6 heures qui suivent un repas de viande**?

Réponse: C'est permis, parce que le décret n'incombe que à celui qui **mange** à la table où se trouve un aliment interdit.

3. Pour la même raison, il est permis de cuisiner un plat de lait après avoir mangé un repas de viande. Il faudra tout de même redoubler de vigilance pour ne pas goûter le plat que l'on cuisine.

Précautions de séparation d'un repas à l'autre

1. Question: Haïm déjeune tous les jours devant son ordinateur, en posant son assiette sur un coin de son bureau. Peut-il poser au même endroit tantôt son assiette de lait, tantôt une assiette de viande?

Réponse: Selon la loi stricte, si ce coin de bureau semble propre, c'est permis. Surtout si Haïm veille à ne pas salir ce bureau, parce qu'il pose parfois des documents à cet endroit.
Il est tout de même préférable de toujours mettre une nappe ou un plateau sous l'une des 2 sortes au moins.

Explication: Le Choulhan Aroukh [Y-D ch.89 §4] enseigne qu'après avoir mangé du fromage sur une table, il faut obligatoirement en retirer la nappe si l'on veut y manger de la viande, de peur qu'un bout de fromage ou de gras resté collé se colle ensuite sur un bout de viande, ou même de pain que l'on va consommer avec la viande. Cette instruction n'est toutefois plus imposée à notre époque où l'on mange nos repas dans des assiettes. [Pithei Teshouva]
Mais l'usage de toujours servir ces aliments sur des nappes différentes s'est quand même répandu, à cause des éventuels couverts sales que l'on poserait l'un après l'autre au même endroit. [Badei haShoulhan p.73] Il y a tout de même lieu de tolérer de les poser à un même endroit lorsque l'on veille à toujours **nettoyer** cet endroit, **et** que l'on n'y mange que des plats **froids** – c.-à-d. à moins de 45°C.

2. Question: David veut griller les restes de pain des repas de viande du Shabbat pour les manger avec du fromage. Peut-il agir ainsi ?

Réponse: Les tranches qui ont été posées à proximité des assiettes ne peuvent pas être mangées avec du lait [Chou-Ar. Ibid.] Tandis que la loi stricte permet de manger le pain duquel ces tranches ont été coupées, même s'il a été posé sur la table. Il est tout de même souhaitable de s'abstenir de manger tout reste d'aliment consommé sur une table de lait avec de la viande, sauf si l'on a strictement veillé à le manipuler avec des doigts propres. [Cf. Igueirot Moshé Y-D ch.38]

1. <u>Question:</u> Après un repas de viande, il nous reste de la salade. Peut-on manger cette salade plus tard, assortie de fromage?

<u>Réponse:</u> Si l'on s'est servi de cette salade avec une cuillère propre réservée à cet effet, c'est permis selon la loi stricte. Mais si l'on s'est servi avec sa fourchette de viande, c'est interdit, de peur que des restes de viande collés ne se soient mélangés à la salade.

Le Aroukh haShoulhan [ch.89 §16] rapporte toutefois **l'usage de toujours séparer les restes d'un type de repas à l'autre**. Dans la mesure du possible, on essaiera de suivre cet usage.

2. Attention! Si cette salade contient de l'ail, oignon, ou tout légume relevé, qui a été coupé avec un couteau de viande, il sera défendu de la manger avec du fromage.

***Pour** aller plus loin…* Il n'est pas de notre propos d'étudier les lois des mélanges interdits. Evoquons tout de même la règle du *Harif* – l'aliment piquant ou épicé.

De manière générale, si l'on coupe **à froid** un aliment avec un couteau propre qui a absorbé [à chaud] un goût d'aliment interdit, l'aliment reste permis à la consommation, car un ustensile **ne dégurgite pas de goût à froid**.

Pareillement, si l'on coupe un aliment même chaud avec un couteau propre de viande [casher], il est permis de manger ensuite cet aliment avec du lait, car le goût que l'ustensile dégurgite est un goût d'**aliment permis de 2e degré** [règle du Na't bar Na't de permis, Cf. '5 minutes éternelles' du mois dernier]

Ces 2 règles ne sont pas en vigueur lorsqu'il s'agit d'un aliment *Harif* [piquant]. **Lorsque l'on coupe à froid un oignon avec un couteau de lait par ex., il sera défendu de manger cet oignon avec de la viande.**

[Chou-Ar. Yoré Déa ch.96]

1. Deux personnes qui mangent à une même table, l'une du lait et l'autre de la viande, ne pourront pas boire d'un même verre. [Rama ch.89 §4]

De même, si l'on a utilisé un verre dans un repas de viande, il faudra le laver pour le réutiliser dans un repas de lait, de peur que des dépôts de viande ou de gras ne se collent sur le verre.

2. **Question:** Est-il permis d'utiliser une même **salière de table** pour les repas de lait et de viande ?

Réponse: Cela dépend du type de salière. Si c'est une saupoudreuse, c'est permis. [Concrètement, il arrive que des dépôts de gras s'accumulent sur la salière; il faudra alors la nettoyer afin de ne pas se coller ces dépôts de lait ou viande sur les doigts. Tandis que le sel contenu pourra être consommé avec du lait ou de la viande.]

Mais si cette salière est une petite coupelle de laquelle on se sert du sel directement avec les doigts, on ne pourra l'utiliser à la fois pour le lait et la viande. [Rama ch.89 §4]

3. Par contre, on n'utilisera pas la même **salière de cuisine** pour saler des casseroles de fromage et des casseroles de viande.

En effet, la *Halakha* considère les vapeurs d'un aliment comme l'aliment lui-même. [Chou-Ar. ch.92 §8, lois de la Zei'a – litt. transpiration, les vapeurs] Soit, des vapeurs de lait sont considérées comme du lait, et ne peuvent pas se mélanger à de la viande [et inversement]. De ce fait, si l'on saupoudre du sel ou toute épice au-dessus d'une casserole qui cuit, les vapeurs de l'aliment pénètreront sûrement dans la salière.

4. Continuons avec une 3e loi sur la salière, qui nous servira de transition pour le prochain thème, les précautions à préserver dans la gestion de la cuisine. Le Choul'han Aroukh [ch.95 §5] interdit de poser une salière ouverte à côté d'un récipient qui contient du lait, de peur qu'une éclaboussure de lait ne s'y mélange, et qu'on l'utilise telle quelle pour saler de la viande…

A suivre !

Précautions à prendre dans la gestion de la cuisine

1. Les éclaboussures. Nous rapportions hier qu' il est interdit de poser une salière ouverte à côté d'un récipient de lait ou de fromage ouvert, de peur qu'une éclaboussure ne tombe sur le sel, et qu'on ne l'utilise ensuite pour saler de la viande. Par contre, il est permis de poser une sauce à côté du lait, car la goutte de lait qui pourrait y tomber, s'y mélangerait et se perdrait.

Pour aller plus loin… Le ***Bitoul béShishim*** – *annulation par 60*. Lorsqu'un ingrédient non casher se mélange dans un plat, si son volume est inférieur à 1/60e du volume du plat, cet aliment reste permis à la consommation, car l'interdit sera alors perdu complètement, sans laisser aucun goût. Ainsi, lorsque la goutte de lait tombe dans une sauce, elle se mélange et se perd complètement. Il est certes défendu d'y mélanger intentionnellement une goutte de lait si l'on prévoit de l'utiliser avec de la viande, mais il n'est pas requis de protéger cette sauce d'un éventuel mélange. [Chou-Ar Y-D ch.95 §5]

Mais lorsque la goutte tombe sur du sel, elle reste en un endroit précis, que l'on peut retrouver si on le cherche. Il faut de ce fait prendre ses précautions pour qu'un tel mélange ne se produise pas.

2. Précisons au passage qu'il faut particulièrement faire attention aux éclaboussures des casseroles de lait et de viande qui cuisent l'une à côté de l'autre. En effet, lorsqu'une goutte de lait touche une casserole chaude de viande, elle peut provoquer de graves problèmes de *Halakha*, même lorsque le contenu de la casserole est supérieur à 60 fois le volume de cette goutte. [Il n'est toutefois pas de notre propos d'approfondir ce sujet.]

3. Lorsque l'on entrepose des aliments dans le réfrigérateur, il faut veiller à les protéger des éclaboussures de lait ou de viande. Sauf s'il s'agit d'aliments que l'on a l'habitude de rincer avant consommation, tels que des légumes.

1. Question: A-t-on une obligation d'avoir 2 éviers distincts dans sa cuisine, un pour le lait, et l'autre pour la viande?

Réponse: Selon la loi stricte, il n'y a pas d'obligation. Il faut juste s'abstenir de laver les vaisselles de lait et viande ensemble, et supprimer les éventuels restes et dépôts de graisse de l'évier entre 2 utilisations. Certains requièrent de poser la vaisselle sur des grilles ou plateaux distincts pour les 2 sortes, de manière à ce que les ustensiles lavés ne touchent pas directement à chaud le fond de l'évier.

Toutefois, l'usage s'est répandu d'installer 2 éviers distincts, pour quelques raisons halakhiques fondées. Il est conseillé d'agir ainsi.

Explications: a. Lorsque l'on utilise un même évier **à froid** pour le lait et la viande, il n'y a concrètement pas vraiment de risque d'interdit, à partir du moment où l'on veille à ce que des graisses d'une sorte ne se déposent pas sur l'autre.

b. Le problème se pose surtout lorsqu'on utilise cet évier **à chaud**, de plusieurs manières. Par ex. si des restes ou des graisses de fromage et de viande se retrouvent en un même endroit, et que l'on verse de l'eau chaude; on peut transgresser l'interdit de faire cuire le lait et la viande, puis faire absorber ce goût interdit dans les parois de l'évier, **qui sera régurgité dans un prochain ustensile chaud** que l'on posera à cet endroit. Le problème peut encore se poser lorsque les goûts sont absorbés à tour de rôle dans les parois de l'évier.

A postériori, il y aura en général lieu de ne pas interdire ces ustensiles, surtout si l'on veille à nettoyer l'évier entre le lait et la viande. Notamment, parce que les conditions de chaleur requises pour que l'évier dégurgite ses goûts sont difficilement réalisables. [Iguerot Moshé Y-D ch.42] De plus, les goûts sont en général dénaturés par des produits ménagers, et ne peuvent plus interdire les ustensiles. [Or Letsion, Yalkout Yossef Issour véHeiter III p.474]

On pourra contourner ces problèmes en posant une grille dans l'évier, ou si possible, en installant 2 éviers distincts [Ibid.].

Question: Peut-on couper du pain [froid] que l'on prévoit de manger avec du fromage, avec un couteau que l'on utilise en général pour couper de la viande, si l'on veille à ce que ce couteau soit propre?

Réponse: il faut a priori éviter d'utiliser un tel couteau pour couper **du pain**. En cas d'incommodité, on tolèrera, en le nettoyant normalement auparavant.

Quant à couper **du fromage** même froid avec ce couteau de viande, il faudra nécessairement le frotter fortement avec du savon et une éponge. On s'efforcera aussi de verser de l'eau chaude sur le couteau après nettoyage. Et après utilisation, on le nettoiera rapidement, selon le même procédé – c.-à-d. savon + eau chaude a priori. Cette permission ne sera donnée **qu'occasionnellement**, mais on ne tolèrera pas de toujours utiliser un même couteau pour le lait et la viande, même si on le cashérise à chaque fois entre 2 utilisations.

Explications:

a. Nous rapportions qu'un ustensile qui entre en contact à chaud avec un aliment interdit absorbe du goût interdit dans ses parois. Il ne suffit alors plus de le laver pour l'utiliser; il faut nécessairement le cashériser. Toutefois, il ne dégurgitera son goût dans un aliment permis qu'à chaud. Ou encore, à froid dans certaines conditions, lorsque l'ustensile **frotte l'aliment permis** –par ex. un couteau qui coupe un aliment un peu dur–, même si, extérieurement, le couteau est propre, car le couteau dégurgite ainsi un peu du goût absorbé dans sa paroi. [Faites donc le test en coupant un oignon, puis lavez le couteau, et coupez ensuite une tomate !]

Les conditions requises pour interdire a posteriori l'aliment sont nombreuses, et ne font pas l'objet de notre propos. Retenons juste qu'il faut toujours s'abstenir d'utiliser un tel couteau même propre, quel que soit le type d'aliment [CH.121 §7]. Il est donc défendu de couper du fromage même à froid avec un couteau de viande, ni même du pain que l'on prévoit de manger avec du fromage. [CH.89 §4]

b. Il est possible de permettre d'utiliser à froid un couteau interdit avec une cashérisation partielle. Le Choul'han Aroukh [Y-D ch.121 §7] propose de le planter 10 fois de suite dans de la terre, ou d'aiguiser le couteau. Quelques contemporains pensent qu'à notre époque, on pourra aussi frotter le couteau avec un scotch-brite et un détergent. D'autres pensent que cela ne suffit pas, et requièrent de verser en plus de l'eau bouillante. [Cf. Davar Harif p.137, au nom de rav Elyashiv zatsal]

Mais attention: ces procédés ne permettent que l'utilisation **à froid** du couteau. On ne tolèrera de ce fait d'utiliser ainsi ce couteau **qu'occasionnellement**. Mais pour une utilisation permanente, on craint qu'il ne finisse par s'oublier et ne l'utilise **à chaud**. [Ibid.]

c. Quelques décisionnaires pensent que ces restrictions ne s'appliquent que si l'on veut couper un aliment avec un couteau interdit. Soit, le couteau d'un goy, ou un couteau de viande pour couper du fromage. Tandis qu'il suffit que le couteau soit extérieurement propre pour permettre de couper du pain que l'on veut manger avec du fromage. [Taz ch.89] Si nécessaire, on pourra s'appuyer sur cet avis. [Si possible, on évitera quand même de couper avec ce couteau de viande le pain que l'on prévoit de manger avec du fromage. (Shakh §22 et Pri Megadim)]

d. ***Pour conclure...*** Selon la loi stricte, il est permis de couper avec un couteau de viande du pain que l'on prévoit de manger avec du fromage, si ce couteau est extérieurement propre. Si on en a facilement la possibilité, on préfèrera tout de même prendre un couteau de lait.

A contrario, pour couper le fromage directement, la loi stricte requiert un grand nettoyage, en frottant le couteau avec du savon, et en versant si possible dessus de l'eau bouillante. Et même après cela, cette permission n'est donnée qu'occasionnellement. Tandis qu'a priori, '***toutes les communautés d'Israël ont cependant l'usage d'éviter d'entrer dans de telles situations, et possèdent dans leurs cuisines 2 couteaux, l'un pour la viande, et l'autre pour le lait.***' [Rama ch.89 §4]

1. Question: Yaël fait cuire du pain en même temps qu'une tarte au fromage. Peut-on manger ce pain avec de la viande?

Réponse: Il est non seulement défendu de manger ce pain avec de la viande, mais **il est même parfois interdit de manger ce pain tout simplement**, lorsque Yaël enfourne **plusieurs pains** en même temps que la tarte: pour une **séfarade**, si elle a fait cuire plus de pains que le nécessaire pour un repas, et pour une **ashkénaze**, plus de pains qu'elle n'en consomme en une journée. Si elle a fait cuire une quantité inférieure, elle devra nécessairement le manger **dans les prochaines heures**.

Explications: a. La *Halakha* considère les vapeurs d'un aliment comme l'aliment lui-même [l'interdit de *Zé'a – litt.* la transpiration]. Ainsi, lorsque ce pain cuit au-dessus ou à côté de la tarte, on considère que **du lait s'est mélangé à ce pain**, tant que le volume du pain n'est pas supérieur à 60 fois celui du fromage [CH.92 §8]. Il est donc défendu de manger ce pain avec de la viande, au même titre que s'il avait été pétri avec du lait.

b. Par ailleurs, nos Maîtres ont décrété un interdit de ne pas pétrir du pain avec du lait, de peur que l'on n'en vienne à le manger machinalement avec de la viande. [CH.97 §1] A 2 exceptions près: si on donne au pain une **forme différente**, ou bien, si l'on n'en pétrit qu'une **petite quantité**. Selon le Choul'han Aroukh, cela se restreint à la quantité nécessaire pour le prochain repas, qu'il faudra impérativement consommer de suite. [HAMOUDEI DANIEL §12] Selon le Rama, cette marge s'étend à 24h.

Cette loi est la même lorsque du lait ou de la sauce de viande se mélangent au pain pendant la cuisson. [RAMA IBID.]

c. Lorsque l'on a pétri une quantité de pain interdite avec du lait ou de la sauce de viande, il ne sera plus possible de lui donner une forme différente après cuisson, ni même de le distribuer à des amis ou voisins pour qu'ils le mangent immédiatement. [PITHEI TESHOUVA §3] Il n'y aura pas d'autre choix que de jeter **tout ce pain**.

2. Question: Est-il permis de pétrir des brioches au beurre, s'il y a théoriquement un risque de les confondre avec des brioches sans lait et de les consommer après un repas de viande?

Réponse: C'est permis.

Explications: Pour rappel, l'interdit de pétrir du pain au lait ou à la viande n'incombe que si l'on pétrit une grande quantité.
Il est malgré tout permis de préparer beaucoup de brioches au lait, même si on leur donne une forme de brioche neutre. 2 raisons sont rapportées : d'abord, l'interdit ne concerne qu'un aliment que l'on peut consommer **en même temps** que la viande, et non après – car l'interdit de manger du lait après la viande n'est lui-même qu'un interdit *Dérabanan*. Mais aussi, certains pensent que cet interdit n'a été décrété **que sur du pain**, qui est la base de tous les repas.

3. Les décisionnaires rapportent tout de même d'éviter a priori de faire des *Borekas* [petits pains feuilletés] qui contiennent tantôt du lait, tantôt d'autres légumes, du fait qu'il arrive de consommer un tel aliment directement avec de la viande. [En Israël, on a adopté la convention de donner une forme de triangle aux *Borekas* au fromage.]

4. Question: Est-il permis de manger un Hot-dog, en faisant fondre du fromage sur des saucisses *Parvé* [litt. neutres, c.-à-d. végétales]?

Réponse: L'usage est de permettre.

Explication: Le Rama [CH.87 §3] rapporte qu'il n'est permis de faire cuire de la viande dans une sauce de lait d'amande que si l'on ajoute dans le plat des amandes, afin que l'on ne nous soupçonne pas de faire cuire ou de consommer de la viande et du lait. Selon ce principe, il faudrait théoriquement interdire de mélanger du fromage à une saucisse *Parvé*, ou même de manger de la viande avec du lait de soja ou de la margarine. Toutefois, les décisionnaires écrivent qu'à partir du moment où s'est répandue l'utilisation d'un ingrédient qui pouvait prêter à confusion, les gens ne risquent plus de faire d'amalgame, et il n'y a plus lieu de maintenir cet interdit.

Emor 76

Behar 78

Behoukotaï 80

Bamidbar 83

Nasso 86

Behaalotekha 89

Shelah Lekha 91

Korah 94

Houkat 97

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatsla'ha

- Pour la réussite spirituelle des enfants Berda
- Une bonne délivrance pour Brouria bat Messaouda
- Hatslakha, Parnassa et Refoua à Michael ben Nicole Esther
- Pour le mérite Eliahou ben Shimon
- Pour le mérite de Alice bat Miryam

Pour la guérison

- Haya Malka bat Rahel
- Amram Yona ben Hana
- Haïm Eliahou ben Tsimi
- Simone bat Léon
- Maya Léna bat Bogna
- Esther bat Perla

Remerciements

Pour le Zivoug Hagoun

- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Refaël Yehoshoua ben Martine Miryam
- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Eugénie bat Josiane
- Sarah Aurélie bat Avraham

Pour un Zéra chel Kayama

- Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam et Shlomo Zalman ben Sarah
- Rivka bat Martine Miryam et Yohaï Netanel ben Clara

Pour l'élévation de l'âme

- Rachel bat Sarah
- Miryam Elgrabli bat Hana Mibeit Bouzaglou (z"l)
- Miryam Monette bat Clara Tuil épouse Zouari (z"l)
- Moché ben Bekhor Yaakov Tarrab haCohen (z"l)
- Meyer ben Shalom (z"l)
- Zahra bat Rika (z"l)
- Sarah Césarinne bat Yacot z"l - 13 Tamouz 5774
- Haïem ben Zahra GUEDJ - 19 Tichri
- Tsipora bat Esther GUEDJ - le 2 Tichri

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :
appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 054 700 32 54 (Israël)

EMOR

Semaine du 6 au 12 Iyar 5776 - 14/05/16 au 20/05/16

Notre *Parasha* évoque les sacrifices à apporter au *Beit haMikdash* durant les fêtes, notamment le *Omer*. Le 2e jour de Pessah, il faut offrir une *Minha* [oblation] d'orge de la nouvelle récolte. Tant que ce rituel n'est pas fait, les particuliers sont interdits de consommer de la nouvelle récolte des 5 céréales. [Cet interdit, appelé *Issour 'Hadash,* est encore usité à notre époque, et est levé à partir du 3e jour de Pessah.]

Depuis cette offrande, la Torah ordonne de compter 49 jours, puis d'apporter le 50e jour, à Shavouot, une nouvelle *Minha*, composée cette fois-ci de blé. Cette *Minha*, appelée ***Minhat Bikourim*** – *l'oblation des prémices*, permet d'apporter ensuite toutes sortes d'offrandes végétales de la nouvelle récolte au *Beit haMikdash*, notamment les *Minha* de particuliers, ou les prémices des 7 espèces.

Pour la plupart des *Minha* apportées sur l'autel, il est interdit de les faire *Hamets* – fermentées, comme à Pessah. A l'exception de la *Minhat Bikourim* [et des pains du *Korban Toda*]. Pour quelle raison la Torah a-t-elle exigé cette exception à Shavouot ?

Dans *Derekh Hashem*, le Ramhal explique que le *Hamets* est le symbole du *Yetser Hara*, le mauvais penchant. Autant que le *Hamets* a un rôle positif, de détériorer les aliments afin que le corps les assimile mieux, ainsi le *Yetser Hara*, la force instinctive, est nécessaire à l'Homme pour évoluer, désirer, aller de l'avant. Mais cette force sortie de sa limite optimale devient néfaste, car elle motive l'Homme à assouvir ses

désirs. C'était d'ailleurs le cas des Bnei Israël en Egypte, qui vivaient au milieu des Goyim. La Torah nous a de ce fait astreints à ne pas consommer de *Hamets* durant Pessah.

Mais 50 jours après la sortie d'Egypte, Hashem a donné la Torah, l'antidote du *Yetser Hara* [Kidoushin 30b]. C.-à-d. qu'en respectant les limites de la Torah d'une part, et en l'étudiant d'autre part, l'Homme peut consommer, sans se soucier de l'influence néfaste de l'instinct. Le *Kli Yakar* explique que la Mitsva d'apporter une *Minha* de *Hamets* en ce jour témoigne de la capacité de la Torah à vaincre le *Yetser Hara*.

BEHAR

Semaine du 13 au 19 Iyar 5776 - 21/05/16 au 27/05/16

La Torah punit sévèrement celui qui travaille la terre pendant la *Shemita*. Par cette faute, les Bnei Israël se rendent passibles d'exil, comme il est explicité dans *Behoukotaï*: אָז תִּרְצֶה הָאָרֶץ אֶת שַׁבְּתֹתֶיהָ כֹּל יְמֵי הֱשַׁמָּהּ וְאַתֶּם בְּאֶרֶץ אֹיְבֵיכֶם – *Alors la terre acquittera la dette de ses Shemita non observées, pendant que vous vivrez dans le pays de vos ennemis.* Pourquoi transgresser la *Shemita* est-il si répréhensible ?

Soulevons une autre question. Dans le 1er verset de la *Shemita*, il est dit: כִּי תָבֹאוּ אֶל הָאָרֶץ ... וְשָׁבְתָה הָאָרֶץ שַׁבָּת לַה' - ***Lorsque vous entrerez dans le pays*** *... vous ferez une Shemita, en l'honneur de Hashem*. Or, la Torah n'a imposé d'observer l'année de *Shemita* qu'après avoir travaillé la terre durant 6 ans. Pourquoi dans ce cas le verset commence-t-il par '*Lorsque vous entrerez en Israël*' ? Répondons par une parabole.

Dans un quartier de Jérusalem, un riche étranger s'était fait construire une somptueuse demeure. Il était cependant tellement pris par ses affaires qu'il n'y séjournait qu'une dizaine de jours par an. Une de ses connaissances vint le convaincre de prêter sa maison à un pauvre durant le reste de l'année. Ils convinrent qu'avant chaque voyage, il appellerait quelques jours auparavant pour que le pauvre remette la maison en état. Tout se passa à merveille les premières années.

Cependant, la famille du pauvre grandit, et il commença développer une théorie impudente, affirmant qu'il était illogique de sortir chaque année avec sa famille. Il conclut que lorsque le riche téléphonerait, il ne

décrocherait pas. En quelques tentatives d'appel, le riche comprit que le pauvre l'esquivait. Quelques minutes plus tard, la police débarqua et chassa cet effronté une fois pour toutes!

La terre d'Israël a été donnée par Hashem, pour que les juifs Le servent, notamment en témoignant qu'Il a créé et dirige le monde, en gardant la *Shemita*. Enfreindre cette Mitsva revient à Lui dérober Sa maison. Cet ingrat doit se faire éduquer. Pour bien cadrer la condition de l'héritage de la terre d'Israël, la Torah mentionne notre devoir avant même d'évoquer que l'homme a le droit de travailler la terre durant les 6 ans.

BEHOUKOTAÏ

Semaine du 20 au 26 Iyar 5776 - 28/05/16 au 03/06/16

Bé'houkotaï est l'une des *Parashiot* les plus difficiles de la Torah. Elle évoque en introduction les bienfaits promis lorsque les Bnei Israël gardent la Torah, puis enchaîne sur les *Kelalot* – les malédictions, si, *Has Veshalom*, ils s'écartent de ses préceptes.

Le 1er verset dit: אִם בְּחֻקֹּתַי תֵּלֵכוּ וְאֶת מִצְוֹתַי תִּשְׁמְרוּ וַעֲשִׂיתֶם אֹתָם – *Si vous vous conduisez selon mes lois, si vous gardez mes préceptes et les exécutez*. Puisque le verset ordonne d'accomplir toutes les Mitsvot, que signifie la condition: '*Si vous vous conduisez selon mes lois*'? Rashi rapporte au nom du *Sifra*, שֶׁתִּהְיוּ עֲמֵלִים בַּתּוֹרָה – *que vous soyez* ***assidus*** *dans l'étude de la Torah*. Les *Berakhot* ne sont méritées que si la Torah est étudiée avec intérêt.

Le verset qui introduit ensuite les *Kelalot* [26:14] reprend cette condition: וְאִם לֹא תִשְׁמְעוּ לִי וְלֹא תַעֲשׂוּ אֵת כָּל הַמִּצְוֹת הָאֵלֶּה – *Mais si vous ne M'écoutez pas, et que vous n'accomplissez pas toutes ces Mitsvot*. Rashi commente: '*Si vous n'écoutez pas mes préceptes, d'étudier la Torah* ***avec assiduité****, et de ce fait, vous n'accomplirez pas mes Mitsvot.*'

Le *Yalkout Shimoni* rapporte qu'à la destruction du *Beit haMikdash*, les Bnei Israël transgressaient les 3 fautes les plus graves – l'idolâtrie, l'inceste, et le meurtre. Pourtant, Hashem n'exécuta la sentence que parce qu'ils n'étudiaient pas la Torah: '*Si au moins ils avaient préservé l'étude de la Torah, J'aurais eu l'espoir que la lumière de la Torah aurait fini par les ramener!*'

Le Hafets Haïm illustre ce *Midrash* par une parabole. Deux pays rivaux menaient de violents combats durant plusieurs années. L'un d'eux finit par prendre le dessus, et conquit le pays adverse. Cependant, les vaincus continuèrent à mener des opérations secrètes, causant parfois de lourdes pertes au conquérant. Ils résistèrent longtemps. Jusqu'au jour où l'envahisseur découvrit leur cache d'armes, qu'il incendia. Les rebelles n'eurent d'autre choix que d'abdiquer! S'il n'y a plus d'armes, il n'y a plus de possibilité de reprendre le dessus un jour!

L'étude de la Torah est l'arme des Bnei Israël. Tant qu'ils la possèdent, Hashem peut espérer les voir faire *Teshouva* [se repentir], même si l'adversaire, le *Yetser Hara*, semble les dominer.

La fin de la *Parasha* détaille les lois des *'Erkhin* – les valeurs. Lorsqu'un homme fait le vœu de donner sa valeur ou celle d'un être humain au *Beit haMikdash*, la Torah fixe une valeur précise, qui tient compte de l'âge et du sexe de la personne. Nous distinguons 4 tranches d'âge: de 1 mois à 5 ans, de 5 à 20 ans, de 20 à 60 ans, et plus de 60 ans. Les valeurs établies sont respectivement pour les hommes 5 - 20 - 50 - 15 Shekels d'argent, et pour les femmes 3 - 10 - 30 - 10 Shekels d'argent.

Messieurs attention, Rashi rapporte un *Midrash* accablant! La valeur de la femme à partir de 60 ans redevient celle de la jeune fille, tandis que celle de l'homme est inférieure à celui du jeune homme... Et le *Midrash* commente: *'Un vieillard à la maison est un souci pour la maison, tandis qu'une vieille femme à la maison est un trésor pour la maison !* Ces mots font peut-être sourire de prime abord, mais sont fatals si on saisit leur portée.

La réelle vie de l'homme, c'est son activité, ce qu'il construit. Lorsqu'il se fixe des objectifs et les atteint, leur concrétisation lui procure satisfaction et joie. Lorsque ces objectifs sont établis **passivement**, c.-à-d. imposés par la réalité de vie de chacun, il arrive un jour où il n'y a plus d'objectif. Lorsque l'homme entre dans la vieillesse, ses responsabilités diminuent peu à peu. Il n'a plus beaucoup à construire, a donc moins d'activité, moins de satisfaction et moins de joie. Alors que la femme a naturellement une fonction interminable: gérer la maison, ou aider ses enfants. Elle est exposée à une activité constante, donc, à obtenir de la satisfaction. Alors que l'homme, que lui reste-t-il à faire? Continuer à être mû par des distractions vides de sens? Jeu de cartes ou scrabble? Ces agréables passe-temps ne sont pas un idéal de vie! Inconsciemment, le vieil homme le ressent et se démotive.

Il faut nécessairement se fixer **activement** des objectifs, qui emplissent réellement le cœur. En l'occurrence, l'étude de la Torah, comme nous le disons dans *Mizmor Shir Leyom haShabbat*: '***Plantés dans la maison d'Hashem, ils sont florissants dans les parvis de Hashem. Jusqu'à la vieillesse, ils donnent des fruits, ils sont pleins de sève et de verdeur.***'

BAMIDBAR

Semaine du 27 Iyar au 4 Sivan 5776 - 04/06/16 au 10/06/16

Les Bnei Israël se déplaçaient dans le désert selon un ordre précis. Notre *Parasha* attribue à chaque famille de Levi une fonction particulière lors du déplacement du *Mishkan* – le Tabernacle. Les différents ustensiles et outils du *Mishkan* sont séparés en 3 groupes: la famille de Merari était responsable des piliers du *Mishkan* et du *Ohel Moed* – la tente d'assignation. La famille de Guershon devait transporter toutes les toisons et le toit du *Ohel Moed*. Tandis que la famille de Kehat était responsable des ustensiles du *Mishkan* – des 2 autels, de la *Menora*, de la table, et surtout du *Aron Habrit* – l'Arche sainte, dans laquelle étaient entreposées les Tables de la loi.

Le *Or Hahaïm* soulève une nuance dans les expressions qui qualifient les fonctions de ces familles. Pour Kehat, le verset [4:3] dit : לַעֲשׂוֹת מְלָאכָה – remplir **leur fonction**. Tandis que pour les 2 autres familles, la Torah utilise le terme de לַעֲבֹד עֲבֹדָה –travailler leur travail [4:22-30]. Et d'expliquer à partir du *Midrash* que le *Aron Habrit* avait la singularité de ne pas être porté par les Levi… C'est l'Arche elle-même qui transportait les responsables de son déplacement !

Le Hafets Haïm explique à partir de ce Midrash le verset: עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר – *La Torah est un arbre de vie pour ceux qui l'entretiennent, et ceux qui la soutiennent seront bienheureux*. Ce verset parle de ceux qui soutiennent l'étude et la diffusion de la Torah, par leur financement. Remarquons que la traduction '*qui **l'**entretiennent*'

pour **בָּהּ** לַמַּחֲזִיקִים n'est pas exacte, car il n'est pas dit **אוֹתָהּ** לַמַּחֲזִיקִים. Il est plus juste de traduire ce terme par *'qui la saisissent'*, qui exprime ainsi l'action d'attraper / s'agripper à la Torah, plutôt que de la soutenir. Et d'expliquer qu'il y a 2 types de personnes qui financent la Torah, et jouissent de 2 niveaux de bienfait. Certains sont convaincus que leur contribution profite essentiellement à eux-mêmes, qu'elle est la source de réussite de leurs affaires. A elles, la Torah offre **tous** ses bienfaits. D'autres par contre pensent qu'ils apportent plus à la Torah que la Torah ne leur apporte ; ceux-ci seront tout de même bienheureux !

Notre *Parasha* détaille l'ordre selon lequel les Bnei Israël devaient organiser le campement dans le désert. Le *Mishkan* –le Tabernacle– résidait au centre, et les Bnei Israël campaient autour, disposés en 2 carrés imbriqués l'un dans l'autre. Dans le carré externe, les 12 tribus étaient séparées en 4 groupes de 3, répartis sur les 4 côtés. Tandis que les Levi résidaient dans le carré interne, entre le *Mishkan* et les tribus, afin de monter la garde autour du *Mishkan*. Ils étaient eux-aussi divisés en 4 groupes: les 3 familles de Levi – Guershon, Kehat et Merari–, et sur le 4e côté, Moshé, et Aharon et ses enfants, Nadav et Avihou.

Le camp de Moshé était à l'Est, ainsi que les tribus de Yéhouda, Yissakhar et Zevouloun chez les Bnei Israël. Au Sud était installée la famille de Kehat pour les Levi, et Réouven, Shimon et Gad, pour les Bnei Israël.

Le *Midrash* déduit de cette disposition: אַשְׁרֵי צַדִּיק וְאַשְׁרֵי שְׁכֵנוֹ, אוֹי לָרָשָׁע וְאוֹי לִשְׁכֵנוֹ – *Heureux est l'homme juste, heureux sont ses voisins. Malheur à l'impie, malheur à ses voisins* ! Il est très important de choisir le voisinage dans lequel nous habitons. En effet, les 3 tribus de l'Est,

devinrent chacune des érudits en Torah. Yéhouda était la tribu de la royauté. Yissakhar était réputé pour ses conseils savants. David choisit d'ailleurs ses conseillers parmi cette tribu. Et de Zevouloun étaient issus des *Sofrim* (scribes). Tandis qu'au Sud, la réunion de Korah et de Réouven et Shimon les amena à se révolter contre Moshé, et à se faire anéantir pour l'éternité.



NASSO

Semaine du 5 au 11 Sivan 5776 - 11/06/16 au 17/06/16

La *Parasha* précédente, *Bamidbar*, détaillait l'ordre selon lequel les Bnei Israël devaient organiser leur campement dans le désert, tout autour du *Mishkan* – le Tabernacle, ainsi que l'ordre de leurs déplacements. Le début de notre *Parasha* achève ce sujet, en ordonnant d'expulser du campement 3 sortes de personnes impures, comme l'explicite le verset: צַו אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וִישַׁלְּחוּ מִן הַמַּחֲנֶה כָּל צָרוּעַ וְכָל זָב וְכֹל טָמֵא לָנָפֶשׁ - *Ordonne aux Bnei Israël de renvoyer du camp tout individu Tsaroua [lépreux], Zav [atteint de flux] ou Tmei Met [souillé par un cadavre]*

Au sens simple, l'expulsion de ces personnes était purement technique. Les Bnei Israël vivaient à un niveau de sainteté très élevé, le *Mishkan* résidait en leur sein. Il n'était pas question que ces impurs les souillent.

Cependant, un *Midrash* rapporté par le Kli Yakar dévoile une raison plus profonde. Les 3 fautes les plus graves de la Torah sont l'idolâtrie, l'inceste et le meurtre. Contrairement aux autres Mitsvot de la Torah, un homme doit se laisser tuer plutôt que de les enfreindre. Le *Midrash* rapporte que ces 3 impuretés émanent de ces 3 interdits. Elles surviennent lorsque l'homme s'expose à la faute. L'impureté du *Zav* est un épanchement nauséabond qui frappe l'homme qui pense constamment à assouvir ses désirs. Le *Tamei laNefesh* est celui qui a côtoyé un mort. Même malgré lui, il a dès lors quelque peu banalisé la réalité de la mort, a perdu la sensibilité du tragique. Quant à la *Tsaraat*, elle frappait tout d'abord les idolâtres, comme l'évoque un *Midrash* sur

la faute du veau d'Or, mais aussi les *Baalei Lashon Hara* – les 'mauvaises langues'. Nos maîtres comparent fréquemment cette faute à l'idolâtrie, car un homme ne salit son prochain que s'il n'a pas la crainte du ciel.

Aussi, lorsque les Bnei Israël vivent à un extrême niveau de sainteté, la Torah ordonne d'écarter ces gens qui ont une attirance à ces graves fautes, non seulement pour le bien général du peuple, mais aussi pour eux, pour que leur isolement les amène à se remettre en cause et parfaire leurs actions.

Notre *Parasha* détaille le rituel de la *Sota* – la femme soupçonnée d'adultère. Une femme qui transgresse cet interdit ne peut plus continuer à vivre dans son foyer. Si une femme s'isolait avec un étranger alors que son mari l'avait auparavant mise en garde, elle était apportée au *Beit haMikdash* pour la faire avouer par les eaux de la *Sota*.

Dans un premier temps, le Cohen l'épuisait moralement, en la promenant et l'humiliant de plusieurs manières, notamment en la faisant apporter une oblation d'orge, symbole de l'alimentation animale. Il entamait ensuite la préparation de l'eau amère, en mélangeant de la terre du *Mishkan* dans de l'eau. Puis il dégradait cette frivole, en lui découvrant la tête et en déchirant ses vêtements. Il l'avertissait qu'il valait mieux reconnaître immédiatement son écart, plutôt que de périr en buvant cette eau. Si elle n'avouait pas sa faute, il la faisait jurer. Ensuite, il écrivait sur un parchemin le passage de la Torah qui détaille ce rituel, qu'il effaçait après dans cette eau. Enfin, il achevait d'offrir l'oblation d'orge sur le *Mizbéa'h* –l'autel, et faisait boire l'eau à la femme. Si elle avait effectivement fauté, son ventre gonflait, et ses membres se

désintégraient. Tandis que la femme blanchie de soupçons était bénie, et enfantait dès lors avec plus de facilité.

Une des grandes particularités de cette eau est d'être préparée en effaçant le nom de Hashem, écrit dans le passage de la Torah. Bien qu'il soit par ailleurs formellement interdit de l'effacer, Hashem l'a spécifiquement permis, pour la paix des foyers, pour que le mari sache sans équivoque si sa femme l'a trahi. A notre niveau aussi, apprenons à ne jamais causer de discorde dans les foyers. Malheureusement, tant de personnes se permettent d'exprimer toutes sortes de critiques, parfois même à une femme contre son mari! Il faut non seulement s'éduquer à ne pas exposer toutes nos remarques, mais même savoir encaisser parfois de réels affronts injustes, si cela peut éviter d'installer un froid au sein d'un couple.

BEHAALOTEKHA

Semaine du 12 au 18 Sivan 5776 - 18/06/16 au 24/06/16

Moshé, le plus grand des prophètes, vivait séparé de sa femme, du fait qu'Hashem risquait de se dévoiler à lui à chaque instant. Miryam, sa sœur aînée, ne comprit pas la raison de son éloignement, et s'adressa à Aharon, en sa présence: «Hashem se révèle à nous aussi, sans que notre vie de famille n'en soit entravée!». Moshé, le plus humble des hommes, écouta leurs paroles, sans réagir.

La nuit suivante, alors que Miryam et Aharon dormaient chacun intimement dans leur tente, Hashem se dévoila à eux soudainement, malgré leur impureté. Il les réprimanda d'avoir osé parler du prophète suprême, d'avoir comparé leurs révélations aux siennes. Miryam fut frappée de lèpre, le châtiment du *Lashon Hara* – la médisance.

Les commentateurs soulèvent plusieurs interrogations sur la faute de *Lashon Hara* de Miryam. Son intention n'était que pour le bien-être de son petit frère très aimé. Elle parla d'ailleurs devant lui, en comité restreint, pour trouver une solution à ce qu'elle pensait être une erreur [Cf. Ramban Devarim 24:9]. Quel point précis Hashem lui reprocha-t-Il?

La réponse se trouve dans la façon dont Hashem la réprimanda. Durant un instant, Il lui fit vivre ce qu'était la réelle vie de Moshé. Hashem peut se dévoiler à chaque instant, même pendant un moment intime. D'un coup, Miryam saisit son erreur: **avoir jugé l'autre selon son propre point de vue**. Sans essayer d'appréhender celui que l'on accable.

Au niveau de la prophétesse Miryam, un tel propos est perçu comme du *Lashon Haran* car c'est précisément le point de départ de la plupart des paroles de médisance. On accable notre prochain de critiques sans tenir compte de tout le contexte, alors qu'en considérant tous les éléments de sa vie et de ses expériences, on réaliserait combien son choix était parfaitement légitime, peut-être même le plus juste.



SHELA'H LEKHA

Semaine du 19 au 25 Sivan 5776 - 25/06/16 au 01/07/16

Après avoir reçu la Torah et construit le *Mishkan*, les Bnei Israël s'apprêtent à entrer en Israël, et envoient des explorateurs. Moshé désigne 12 émissaires, parmi les plus intègres de leur tribu. Après 40 jours d'exploration, le 9 Av, ils reviennent, rapportant 3 fruits géants: une énorme grappe de raisin, transportée par 8 personnes, ainsi qu'une grenade et une figue, chacune portée par un émissaire. Dès leur arrivée, ils se rendent chez Moshé et Aharon pour raconter leurs aventures, en présence de tout le peuple. Mais en quelques instants, leur discours tourne au vinaigre, et ils commencent à dénigrer la Terre d'Israël, critiquant notamment ses habitants géants et robustes. Ils découragent ainsi le peuple d'espérer la conquérir. Peuple qui se mit lui-aussi à se lamenter sur son sort. Certains prévoient déjà de rebrousser chemin jusqu'en Egypte, jusqu'à ce que la nuée descende sur le *Ohel Mo'ed* – la tente d'assignation, signe qu'Hashem veut s'adresser à Moshé.

Hashem fait part de sa colère à Moshé, et lui annonce qu'Il s'apprête à anéantir le peuple. Mais Moshé prie, jusqu'à annulation de la sentence. Cependant, Hashem décrète que cette génération entière périra dans le désert. Pour 40 jours d'exploration, les Bnei Israël seront déplacés pendant 40 ans dans le désert, et ce seront leurs enfants qui auront le mérite de conquérir le pays.

Comment ces hommes, des plus intègres de leurs tribus, qui virent les miracles d'Egypte, l'ouverture de la mer Rouge, le don de la Torah, devinrent-ils en 40 jours de véritables impies? Le *Messilat*

Yesharim rapporte au nom du Zohar leur motivation profonde. Depuis Yitro, Moshé avait nommé des magistrats. Ces hommes étaient cinquanteniers (responsables de 50 personnes) et craignaient tout simplement de perdre leur fonction en entrant en Israël.

Il est affolant de constater combien l'égo d'un homme peut le pousser à des entreprises ahurissantes! Démotiver tout un peuple par souci de perdre son poste, qui de surcroît, n'était pas des plus importants!

Le premier Rashi de la *Parasha* rapporte un Midrash: «*Pourquoi la Torah raconte-t-elle l'histoire des explorateurs tout de suite après celle de Miryam* (Cf. la fin de la *Parasha* de la semaine dernière)*? Pour mettre en exergue l'impiété de ces impies, qui virent Miryam frappée de lèpre pour avoir calomnié Moshé,* ***et ne tirèrent pas la leçon****!*»

Assister à une scène inhabituelle et ne pas tirer de leçon est considéré par ce Midrash comme une faute! Tout ce qui se passe autour de nous, que l'on soit l'acteur principal, ou simplement spectateur, doit nous interpeller, être traité et classé quelque part dans notre cœur, car le fait même d'y assister est sûrement un avertissement de la Providence.

Tout au long du *Tanakh*, nous remarquons que plusieurs grands hommes vivaient avec cette conviction. Lorsque le roi David n'était qu'un simple berger, il sauva le troupeau de son père d'un lion et d'un ours. Lorsque Goliath blasphémait jour après jour, en narguant les Bnei Israël, David pria Shaoul de le laisser l'affronter, **car Hashem lui avait auguré par cette anecdote sa capacité à le vaincre**.

Rabbi Haïm Shmoulevitz zatsal appuyait cette conduite à partir de l'histoire de Yossef. Il accusa ses frères devant son père de transgresser

3 fautes: de fréquenter des **femmes** interdites, de traiter les fils de Bilhaa et Zilpa **d'esclaves**, et de consommer la chaire d'une **bête qui n'avait pas été abattue**. Selon son point de vue, ses colportages étaient justifiés. Hashem l'interpella de 3 façons. Il fut, d'une part vendu lui-même en **esclave**, et se fit accuser **d'adultère** par la femme de Potiphar. Quant au 3e colportage, lorsque ses frères le jetèrent au puits, ils s'installèrent déjeuner, en **égorgeant** un mouton. Si les 2 anecdotes précédentes peuvent être interprétées comme une punition plutôt qu'une interpellation, cette dernière n'a aucun caractère de châtiment. Son seul but était d'eveiller Yossef à la *Teshouva* – le repentir.

KORAH

Semaine du 26 Sivan au 2 Tamouz 5776 - 02/07/16 au 08/07/16

Korah, petit-cousin de Moshé, se prend de jalousie contre le berger d'Israël. Sur l'incitation de sa femme, il soupçonne Moshé d'avoir nommé aux postes cruciaux ses proches, de son propre gré. La *Guemara* raconte qu'il était immensément riche. Il lui fallait 300 ânesses pour transporter les clés de ses coffres. Il vit aussi par *Rouah Hakodesh* [une certaine forme de prophétie] que le prophète Shmouël allait descendre de lui. Il se laissa de fait persuader par sa femme qu'il était voué à un poste important. Il engagea avec lui Datan, Aviram, et Onn Ben Peleth [Ce dernier sortit de la querelle avant qu'elle ne dégénère, comme nous le verrons demain]. Ensemble, ils entraînèrent 250 magistrats, et contestèrent les différentes nominations au sein du peuple.

Moshé, très affecté par ce soulèvement, et les assigne à présenter le lendemain une pelle d'encens devant le *Ohel Moed* – la tente d'assignation. Un feu sortira et consumera l'encens de celui que Hashem distinguera, les autres seront brûlés. En les repoussant au lendemain, Moshé espérait que la nuit apaiserait leur jalousie. Malheureusement, ils passèrent leur nuit à se moquer de Moshé.

L'heure critique arrive, les pelles à encens attendent la désignation. Sur l'ordre de Hashem, Moshé prévient tous les présents de s'écarter des contestataires, afin de ne pas se faire emporter par la terrible sentence qui allait s'abattre: *«Par cela, vous reconnaîtrez que c'est Hashem qui m'a désigné ... Si ces gens meurent de manière naturelle, ce n'est pas Hashem qui m'a envoyé. Mais si Hashem produit un phénomène, que la terre ouvre*

sa bouche pour les engloutir, avec leurs biens ... vous saurez alors que ces hommes ont offensé Hashem.»

Et la terre se fendit sous les pieds de Korah, Datan et Aviram, et les engloutit, avec leurs familles et leurs biens. Tandis qu'un feu sortit du *Ohel Moed* et brûla les 250 contestataires.

חַכְמַת נָשִׁים בָּנְתָה בֵיתָהּ וְאִוֶּלֶת בְּיָדֶיהָ תֲהָרְסֶנּוּ

La sagesse des femmes édifie leur maison; tandis que leur folie la renverse de ses propres mains. (Mishlei 14:1)

La *Guemara* dans *Sanhédrin* [110A] attribue la première partie du verset à la femme de Onn Ben Pelet, et la seconde à la femme de Korah. Comme nous le relations, le détonateur de la révolte de Korah était sa femme, qui voulait voir son mari honoré. Tandis que la femme de Onn Ben Pelet le dissuada de participer à cette révolte: «Quoi qu'il en soit, un seul sera choisi, soit Aharon, soit un des contestataires. Vous tous, vous serez anéantis. T'estimes-tu favori sur Moshé ou Korah? Tu perdras de toute façon! A quoi bon te battre pour perdre?!». Onn reconnut la justesse de ses propos, mais ne sut comment se résilier.

Sa femme se chargea de l'en tirer. Puisque ces contestataires se donnaient une allure de pieux, prônant la justice et l'intégrité, elle élabora une fine stratégie. Elle enivra son mari avant l'arrivée de l'heure cruciale, et celui-ci s'endormit profondément. Quant à elle, elle s'installa à l'entrée de sa tente, découvrit ses cheveux et les coiffa. Les 'grand *Tsadikim*' qui vinrent chercher leur compère ne parvinrent pas à approcher sa tente. Il n'était pas digne d'un éventuel futur *Cohen Gadol* (Grand-Prêtre) de parler à une femme à la tête découverte!

Rabbi Haim Shmoulevitz zatsal explique que la sagesse de cette femme n'était pas uniquement sa stratégie brillante, mais d'avoir su garder son calme, et voir clair dans cette histoire. Lorsqu'une dispute éclate, 2 terribles courants entraînent les spectateurs d'un côté ou de l'autre. L'homme sage est celui qui parvient à garder la tête froide, non seulement parce que la querelle est un feu dévastateur, mais aussi et surtout parce que ceux qui se laissent emporter perdent toute objectivité. De toutes les personnes impliquées, seule la femme de Onn vit l'évidence qu'un seul Cohen serait désigné, et les autres perdraient!

HOUKAT

Semaine du 3 au 9 Tamouz 5776 - 09/07/16 au 15/07/16

זֹאת חֻקַּת הַתּוֹרָה אֲשֶׁר צִוָּה ה' [...] וְיִקְחוּ אֵלֶיךָ פָּרָה אֲדֻמָּה תְּמִימָה אֲשֶׁר אֵין בָּהּ מוּם

Ceci est le décret de la Torah qu'a prescrit Hashem … qu'ils te choisissent une vache rousse intacte, sans aucun défaut

Lorsqu'un homme entre en contact avec un mort, ou s'il se trouve dans la même pièce qu'un défunt, il se souille par une des plus graves impuretés. Sa purification se fait en mélangeant de l'eau de source aux cendres de la vache rousse, que le vice-*Cohen Gadol* prépare selon le rituel détaillé dans notre *Parasha.* Un Cohen doit l'asperger le 3e jour et le 7e jour de son impureté. Ensuite, il doit se tremper au *Mikveh*, puis attendre la tombée de la nuit.

La grande originalité de cette eau et de souiller celui qui la touche, à l'exception du Cohen qui l'asperge. Même Shlomo, le plus sage des hommes, n'est pas parvenu à comprendre cela. Elle, qui a la capacité de purifier cette grave impureté en touchant l'impur d'une seule goutte, souille celui qui la touche en vain! C'est d'ailleurs en rapport à cette loi que la Torah dit : 'Telle est la *Houka* de la Torah'. Une *Houka* est un précepte dont la logique n'est pas perceptible par le cerveau humain.

Les commentateurs soulèvent néanmoins une anomalie dans le verset, qui aurait dû s'exprimer ainsi : «Telle est la *Houka* de la vache rousse». Pourquoi la Torah utilise-t-elle l'expression 'la *Houka* de la Torah'?

Rav Itzhak Zilberstein répond: la Torah fait là allusion à une grande règle pour notre accomplissement de la Torah. Autant que l'eau de la vache rousse a une action opposée, selon la personne qui la transporte et l'utilise, une même Mitsva ou étude de la Torah est tantôt considérée comme une Mitsva géante, tantôt comme une faute, selon le niveau de chacun. Une personne dont le niveau d'engagement dans la Torah est encore faible aura un grand mérite à écouter toutes sortes de cours, même si leur contenu n'est pas particulièrement enrichissant, tandis que celui qui pouvait plutôt choisir une étude plus poussée, de *Halakha* ou de *Guemara*, et choisit d'écouter le même cours, fait une erreur.

Durant la traversée du désert, les Bnei Israël s'abreuvaient du puits de Myriam, qui était un rocher à partir duquel jaillissait une source. Lorsque Myriam décéda, le puits cessa de donner son eau. Le peuple affolé vint se lamenter auprès de Moshé et Aharon, qui se rendirent à l'entrée de la Tente d'assignation et se jetèrent sur leur face. Hashem se dévoila et leur ordonna de refaire jaillir le rocher en présence de tout le peuple. Et Moshé leur dit: «*Ecoutez, rebelles! Est-ce que de ce rocher nous pouvons faire sortir de l'eau pour vous?*» Moshé leva la main, et frappa le rocher de son bâton par deux fois. Il en sortit de l'eau en abondance, et le peuple et ses troupeaux en burent.

Hashem reprocha ensuite à Moshé et Aharon de ne pas avoir sanctifié son nom en cette occasion, et les punit en les privant d'entrer en *Erets Israël*. Toutefois, la Torah ne précise pas exactement quelle était leur faute. Les différents commentateurs proposent plus d'une dizaine d'explications. Mentionnons celle de Rashi: Hashem les somma de parler au rocher, et non de le frapper. L'émotion procurée par la scène du

rocher qui obéît à la simple voix de Moshé, qui parle au nom d'Hashem, leur aurait fait intégrer l'importance vitale d'écouter la Torah.

Quelle que soit la faute exacte, Rashi précise [Matot 31:21] que la raison qui les amena à fauter est le début de leur parole: '***Ecoutez rebelles!***. Et d'expliquer au nom du Midrash: *Lorsqu'un homme se met en colère, il oublie la Torah et commet des erreurs!*

Lorsque la colère monte dans le cœur, une étincelle s'allume. Si par malheur, on l'extériorise à ce moment-là, un feu dévastateur jaillit dans le cœur, et engage toutes les neurones dans le nouveau combat. Dans ces instants, plus aucun sentiment ni désir ne peut attirer. On perd de ce fait toute objectivité. Les choses réellement importantes deviennent futiles, et celles qui concernent notre lutte deviennent primordiales. Il faut absolument s'habituer à ne jamais laisser jaillir ce feu, en ne faisant aucune action, ou ne prononçant aucune insulte, jusqu'à ce que la colère s'estompe.

MOUSSAR

ETUDE MENSUELLE

SHIR HASHIRIM

Prologue 102
Rétrospective 103
Chapitre 5 107
Shir Haneshama ch.5 **123**

RABBI YOSSEF KARO

L'origine du Tikoun de Shavouot 129

Shir haShirim (suite)

Prologue

Après tous les chaleureux mails de félicitations reçus à l'occasion des 4 premiers chapitres du *Shir haShirim* étudiés le mois dernier, nous nous sommes dits que l'étude d'un chapitre supplémentaire de cette *Meguila* serait sûrement très appréciée, et nous permettrait de notre côté de faire un pas supplémentaire vers le bouclage des 8 chapitres de ce livre, dans l'espoir de parvenir à faire paraître *Beezrat Hashem* le livre complet et révisé à l'occasion de Pessah de l'année prochaine – si toutefois notre âme n'aura pas déjà chanté spontanément, ce merveilleux chant à l'occasion de la reconstruction du 3e *Beit haMikdash* !

Plus on avance dans l'étude du *Shir haShirim*, plus on réalise à quel point les séquences de cette *Meguila* énigmatique s'enchaînent selon un fil directeur précis. Ce chapitre 5 que nous vous présentons s'ouvre en apportant une réponse directe à la question de la fiancée soulevée au chapitre 4, qui continuait lui-même le chapitre 3 qui répondait à des questions soulevées aux chapitres 2 et 3… Or, le style poétique et métaphorique très riche de ce livre nous fait parfois perdre de vue l'enchaînement des problématiques soulevées. Nous avons donc jugé utile de faire un point succinct des thèmes abordés depuis le début du livre. D'autant plus que le ***5 minutes éternelles*** ne cesse, *Baroukh Hashem*, de se faire découvrir par de nouveaux lecteurs, qui peineront sans aucun doute à sauter dans notre train déjà bien lancé depuis le mois dernier !

Et puisque j'évoque le sujet des nouveaux lecteurs, je saisis l'occasion de faire appel à vous, nos fidèles lecteurs, pour nous aider à faire connaître davantage ce livre dans votre entourage. Si vous saviez le nombre de fois où se reproduit cette scène à la fois réjouissante et attristante, du lecteur qui découvre le ***5 minutes éternelles*** et y souscrit, en nous demandant de lui envoyer aussi tous les numéros précédents ! Si de prime abord, un tel entrain est très encourageant, il révèle aussi un revers de médaille bien désolant: qu'il y a sans doute sur cette planète des centaines, voire des milliers de bons juifs qui attendent de découvrir notre programme d'étude journalier pour arroser leur quotidien de notre douce Torah ! Réalisez-vous que l'un de ces assoiffés est peut-être une de vos connaissances ?! Vous avez peut-être autour de vous un parent, ami, ou collègue qui souffre de difficultés respiratoires, et vous avez dans votre sac la bouffée d'oxygène spirituelle qui lui permettra de prendre un nouvel élan pour s'élever dans la Torah et la pratique des Mitsvot ! Ne manquez donc pas de lui tendre votre masque ! Mettez-le en contact avec nous, et nous nous ferons un plaisir de lui envoyer un numéro d'essai gratuit.

Rétrospective

Shir haShirim raconte une histoire d'amour dramatique entre un roi noble et splendide, passionné par une jeune femme merveilleuse, qui est toutefois convoitée par des scélérats. Le soir du mariage, cette jeune femme se laisse influencer par ces intrigants, et le roi n'a d'autre choix que de la renvoyer. Mais ces 2 amants s'aiment profondément, et brûlent d'envie de se retrouver et de vivre ensemble, fidèlement. Plus encore: la femme n'a pas si gravement fauté, et cette rupture n'est en réalité pas une fatalité ! Le roi a juste renvoyé sa fiancée pour qu'elle réalise, loin de lui, à quel point la proximité avec son bien-aimé est immensément bonne, incomparable aux abjections que peuvent

proposer les autres vermines. Et le plan marche parfaitement ! Tout au long du livre, la fiancée ne cesse d'attiser son désir de retrouver son amant, et de regretter davantage son infidélité. Jusqu'à ce qu'à la fin du livre, leur désir intense les amène à s'inviter à s'évader dans les bois pour renouveler leur amour.

Cette histoire est en fait une parabole du lien profond qui lie Hashem –le Roi des rois–, au *Am Israël* – ce peuple unique en son genre, qui a hérité des Patriarches des traits de caractère extraordinaires, mais qui s'est laissé berner par les autres nations. A commencer par la faute du Veau d'or, le jour du don des *Louhot haBrit* – les Tables de l'Alliance, influencé par le *Erev Rav*. Puis les fois où Israël a voulu goûter à l'idolâtrie des peuples qu'il côtoyait, à l'époque du *Beit haMikdash*. A présent exilés loin d'Hashem, nous réalisons combien Sa proximité nous manque, et éveillons jour après jour davantage notre désir de revenir à Lui aux *Harei Bessamim* – le mont de la *Ketoret*, l'encens –, comme le conclut le dernier Cantique.

Tout au long de la *Meguila*, la fiancée dialogue avec 2 interlocuteurs : avec son bien-aimé – Hashem, et avec les *Bnot Yéroushalaïm* – les jeunes filles de Jérusalem, qui représentent par métaphore les 70 nations du monde. Selon le *Malbim*, le dialogue avec son amant n'est pas une discussion directe, puisque cette jeune femme est exilée. Il s'agit en fait d'un dialogue par télépathie ; la douce désire si ardemment son roi, qu'elle les formule au style direct. Et à son tour, l'amant perçoit ses messages, et lui répond de loin en l'encourageant et en compatissant à sa peine.

Le **premier chapitre** est une introduction générale à tout le livre. Il va succinctement poser la problématique : la fiancée exilée qui brûle d'envie de revenir à Hashem, revivre les moments intenses du don de la Torah. Puis, ce chapitre pose les 2 débats essentiels du livre: face aux nations, la fiancée prouve que son Roi ne l'a pas délaissée. Et face à

son bien-aimé, la douce conteste l'intérêt de ce si long exil. Chacune de ces discussions est bien sûr étayée de plusieurs manières. Elles seront précisées et obtiendront des réponses tout au long de la *Meguila*. Précisons aussi que ces 2 conversations s'entremêlent tout au long des chapitres du *Shir haShirim*.

Concernant le dialogue avec son bien-aimé, Israël avance dès le 1er chapitre 2 propos: l'exil infernal que nous traversons a plutôt tendance à nous écarter de la pratique de la Torah et des Mitsvot, et non à nous rapprocher d'Hashem ! Pire encore : survivre à cet exil nécessite de grands mérites; or, l'exil n'est pas propice à acquérir et cumuler de nouveaux mérites… Cela signifie que nous consommons jour après jour nous provisions, et risquons d'épuiser notre capital, et de ne plus pouvoir mériter la rédemption finale, *Has Véshalom* !

La réponse d'Hashem est quant à elle composée de plusieurs éléments, qui s'étaleront sur plusieurs chapitres :

1°) En fin de **ch.1**, puis au **ch.5**, Hashem prouvera de l'Histoire que le premier pas ne peut pas venir de Lui, mais de nous ! Autrement, la fiancée éprouve une trop grande familiarité avec son roi si noble, au point de ne plus le désirer et de se laisser berner par les premiers scélérats venus !

2°) Quant au souci de la fiancée de consommer tous ses mérites, Hashem certifie que l'amour qu'Il éprouve pour Son peuple, descendant des Patriarches si extraordinaires, est une source de mérites intarissable – **ch.4**.

3°) Mais plus encore : Israël est si bon, qu'il parvient depuis son exil à diffuser une odeur délicieuse – **ch.2**. Parce que les Goyim essayent de l'éloigner de sa souche, Israël manifeste une ardeur et une détermination à perpétuer la Torah, avec sainteté et recul face aux bassesses du monde, et ce zèle est bien plus apprécié par Hashem

que les nombreuses Mitsvot que nous accomplissions sans peine à l'époque du *Beit haMikdash* – **ch.4**.

Le débat face aux *Bnot Yéroushalaïm* –les nations du monde– se résume quant à lui à une hérésie antique : 'l'abandon d'Israël', ou, dans sa version catholique humaniste –bien que toute aussi agressive !– 'le silence de D-ieu'. Comment concevoir que Hashem reviendra un jour au peuple d'Israël, après que 'ce' peuple ait commis tant d'écarts ? Cet exil si long n'est pas la preuve qu'il n'aura pas de fin ? Tant de souffrances pour ce pauvre peuple spolié et persécuté, à quoi bon ?! Israël n'a pas tout intérêt à épouser une autre foi, et cesser d'être le sac de frappe du monde entier ?

Face à ces nombreuses agressions, Israël va affirmer et démontrer que son élection en tant que peuple d'Hashem est immuable. Cette réponse va être composée de plusieurs éléments, que l'on pourrait regrouper en 3 points :

1°) **Le lien entre Hashem et Israël est immuable.** L'amour sincère et profond qu'Hashem a manifesté au don de la Torah puis à l'inauguration du *Beit haMikdash* ne laisse aucun doute sur son immuabilité – **ch.2 et ch.3**. Vous me direz : raison de plus pour haïr terriblement un amour déçu par la suite [Cf. Shmouel B 13:15 dans le Malbim]?! A cela, Israël répond qu'il n'a pas commis cet écart de plein gré, mais plutôt, après avoir subi de mauvaises influences – **ch.1**. D'autant plus qu'Israël a déjà connu des violentes séparations, et a pourtant fini par renouer de plus belle – **ch.3** ! Cette résurrection a prouvé pour l'éternité que l'amant est prêt à revenir aussitôt qu'Il aura la preuve que Sa douce accepte de jouer pleinement son rôle de femme, fidèle et désireuse !

2°) **Hashem continue de veiller sur nous dans notre exil**. En Egypte déjà, Hashem nous montra que, même dans les périodes les plus obscures, Il veille sur nous et guette notre élan à Le servir – **ch.2**.

Aussitôt cet élan sincère démontré, Il bondira comme une gazelle pour nous sortir de cet exil. En attendant, nous savons pertinemment que toutes nos souffrances ne sont que bénéfiques pour nous, aussi insupportables puissent-elles paraître. Même lorsque Sa gauche –Sa Rigueur– nous maintient la tête droite, c'est parce que Sa droite –Sa bonté– continue de nous enlacer !

3°) On ne brade pas une source d'eau vive contre un puits fendu ! Quant à la stupide affirmation de changer de foi, Israël pulvérise cette absurdité dans le chapitre 5, que nous commençons à étudier sur le champ !

Shir haShirim ch.5

בָּאתִי לְגַנִּי אֲחֹתִי כַלָּה אָרִיתִי מוֹרִי עִם בְּשָׂמִי אָכַלְתִּי יַעְרִי עִם
דִּבְשִׁי שָׁתִיתִי יֵינִי עִם חֲלָבִי אִכְלוּ רֵעִים שְׁתוּ וְשִׁכְרוּ דּוֹדִים:

(VERS. 1)

haMashal

- Dans le chapitre 4, l'amant vantait la piété et la fidélité de sa bien-aimée, toujours intègre malgré la longue séparation qu'elle vit. Il la comparait à un jardin splendide, dans lequel poussent des fruits somptueux. Aussi, la fiancée l'invita, par métaphore filée, à venir déguster ces fruits paradisiaques ! Notre chapitre s'ouvre avec la réponse de l'amant : '***Je suis déjà venu dans ton verger!***'
- Cette affirmation est en fait une façon délicate de **refuser** l'invitation… Il répond en fait à sa bien-aimée : ne faisons pas 2 fois la même erreur ! Je suis déjà venu dans ton verger et j'y ai dégusté tes produits avec un feu extraordinaire ; la triste continuité de notre relation a été une lassitude de ta part, car, ma chère, c'était à toi de faire ce premier pas ! L'amant s'abstient toutefois de refuser

explicitement l'invitation. Il se contente juste d'évoquer l'anecdote passée, et laisse à sa fiancée le soin de déduire sa réticence. Ce sera la belle qui racontera ensuite cette triste déception.

- En métaphore, un fruit sucré est qualifié de miel, et son écorce sera alors, l'opercule de cire qui l'enveloppe [LE MIEL ET LA CIRE FORMENT LE RAYON DE MIEL]. De même, on appelle lait tout liquide blanc, doux et agréable.
- L'amant exprime l'ardeur avec lequel il vint dans le verger par hyperbole, en racontant qu'il renifla tellement l'encens qu'il aspira tout le baume, il désirait tellement ses fruits qu'il les mangea avec leur écorce, et le vin et le lait qui dégoulinaient des fruits étaient si savoureux qu'il les but ensemble.
- Puisque le jardin évoqué faisait allusion au *Beit haMikdash*, les dégustations citées –sentir, manger et boire– font allusion aux différentes offrandes apportées au Temple : l'encens, les sacrifices et oblations, et le vin versé sur l'autel.

haShir haMevoar

(1) ***Je suis*** déjà ***entré dans mon jardin*** –aux inaugurations du *Mishkan* puis du 1er *Beit haMikdash*–***, ô Ma sœur Ma fiancée !*** Souviens-toi de l'empressement avec lequel J'agréai tes offrandes, comme si ***Je récoltai Ma myrrhe*** –l'encens– ***avec Mon baume, Je mangeai Mon rayon de miel*** – les offrandes– ***, et Je bus Mon vin*** –la libation du vin– ***en même temps que Mon lait*** –les oblations [de farine blanche comme le lait]. Mon feu descendu du ciel témoignait de mon enthousiasme intense, et Je vous invitais ***: « Mangez, mes amis, buvez et enivrez-vous,*** Mes ***chers ! »*** Israël connut alors tant d'années paisibles !

Iyounei haShir

- Manger un fruit avec son écorce laisse aussi entendre de fermer les yeux sur des inconvenances, mû par un désir d'atteindre malgré tout

son objectif. Or, le baume, le fruit doux, le vin, etc. font aussi allusion à différents niveaux de juifs – de ceux qui possèdent Torah et bonnes actions, à ceux qui n'ont à leur compte ni l'un ni l'autre. Aussi, Hashem exprime par sa réponse qu'il ne veut plus reconstruire le *Beit haMikdash* tant que **chaque** Ben Israël n'atteint pas sa perfection.

אֲנִי יְשֵׁנָה וְלִבִּי עֵר קוֹל דּוֹדִי דוֹפֵק פִּתְחִי לִי אֲחֹתִי רַעְיָתִי יוֹנָתִי תַּמָּתִי שֶׁרֹּאשִׁי נִמְלָא טָל קְוֻצּוֹתַי רְסִיסֵי לָיְלָה: פָּשַׁטְתִּי אֶת כֻּתָּנְתִּי אֵיכָכָה אֶלְבָּשֶׁנָּה רָחַצְתִּי אֶת רַגְלַי אֵיכָכָה אֲטַנְּפֵם: דּוֹדִי שָׁלַח יָדוֹ מִן הַחֹר וּמֵעַי הָמוּ עָלָיו: קַמְתִּי אֲנִי לְפַתֹּחַ לְדוֹדִי וְיָדַי נָטְפוּ מוֹר וְאֶצְבְּעֹתַי מוֹר עֹבֵר עַל כַּפּוֹת הַמַּנְעוּל: פָּתַחְתִּי אֲנִי לְדוֹדִי וְדוֹדִי חָמַק עָבָר נַפְשִׁי יָצְאָה בְדַבְּרוֹ בִּקַּשְׁתִּיהוּ וְלֹא מְצָאתִיהוּ קְרָאתִיו וְלֹא עָנָנִי: מְצָאֻנִי הַשֹּׁמְרִים הַסֹּבְבִים בָּעִיר הִכּוּנִי פְצָעוּנִי נָשְׂאוּ אֶת רְדִידִי מֵעָלַי שֹׁמְרֵי הַחֹמוֹת:

(VERS. 2-7)

haMashal

- La douce raconte un triste épisode qui se produisit avec son amant. Lors d'une nuit pluvieuse, elle dormait profondément dans son lit. Le roi vint lui rendre visite, et tapa à sa porte. La fiancée qui peinait à se lever fit mine de ne pas entendre, et laissa son amant fondre sous la pluie torrentielle.

  Derrière la porte, le brave comprit le message, et décida de rebrousser chemin. Avant de s'en aller, il fit entrer sa main dans une petite lucarne restée ouverte, et fit un tendre signe d'adieu en direction de sa compagne. Lorsque celle-ci aperçut ce geste brisé, elle réalisa sa conduite exécrable, et décida de se lever. Elle parfuma ses mains, et courut ouvrir à son roi si noble. Mais, hélas ! Trop tard… Elle essaya de l'appeler, de le chercher, mais ses efforts furent vains !

C'est alors qu'elle sortit dehors, pour tenter de le rattraper, mais là… elle tomba nez à nez avec les gardes de la ville, qui la prirent pour une maraudeuse, et la battirent d'importance !

- Si la nuit représente l'exil, dormir profondément pendant la nuit signifie s'oublier et se plaire dans sa condition d'exilé ! Tandis que le cœur éveillé fait allusion au souffle de vie profondément enfoui, qui peut faire référence à Hashem, ou aux Sages et Prophètes d'Israël.
- Les **vêtements** d'un homme représentent ses *Midoth* – ses **traits de caractère**, les conduites qu'il adopte par lesquelles il est perçu aux yeux de son entourage. Et les **pieds** symbolisent les **habitudes** ; d'ailleurs, en hébreu, s'habituer – *Herguel* – est dérivé du mot *Reguel* – le pied. Cette métonymie découle du fait que l'homme qui ne calcule pas ses pas ira machinalement là où il a l'habitude d'aller. Selon ce principe, le pied a la faculté de **dévoiler nos motivations et ambitions profondes**. Un homme qui se surprend en train de faire machinalement une bonne action pourra se réjouir d'avoir un instinct raffiné au point de désirer le bien **par réflexe** ! Et le contraire est, malheureusement, tout aussi vrai…
- Il faut savoir que les actions d'un homme ne sont pas la résultante passive de ses traits de caractère ou de ses habitudes. L'homme a la possibilité de raffiner son être, ou au contraire, de le souiller, en se travaillant ou en préférant laisser son âme sombrer dans l'abjection. Même une personne noble et délicate qui se laisserait aller pendant quelques temps à une conduite répugnante ou indigne pourrait s'y habituer, au point même de ne plus comprendre la nécessité de vivre honorablement !

haNimshal

- En 70 ans d'exil de Babylonie puis de Perse, une grande partie du peuple d'Israël s'assimila totalement, se maria avec les goyim et

adora leurs pantins. Au terme de ces 70 ans, Hashem voulut accomplir Sa parole de reconstruire le *Beit haMikdash*. Hashem influença le roi Koresh le Perse pour donner son aval afin de permettre au peuple de revenir sur sa terre, et envoya Ezra pour rassembler les Bnei Israël. Et voilà que ce dernier Prophète d'Israël se retrouva face à des murs ! La majeure partie des Juifs se plaisaient franchement bien dans leur terre d'accueil ! Quelque 40.000 juifs seulement accompagnèrent Ezra à Jérusalem pour reconstruire le 2e *Beit haMikdash*.

- A cette époque se produisirent en terre d'exil quelques miracles. Notamment, une main mystérieuse qui apparut lors d'une réception organisée par Belshatsar, le dernier roi de Babylone [Daniel 5:25, Cf. 5 minutes éternelles n°51]. Daniel sortit sain et sauf de la fausse aux lions [Ibid. ch.6]. Ou encore, le terrible décret d'extermination promulgué par Haman, à l'époque de Mordekhaï et Esther, fut annulé et se retourna contre son signataire. Ces miracles réalisés de manière relativement voilée contribuèrent tout de même à convaincre davantage de juifs exilés à revenir à Jérusalem reconstruire le *Beit haMikdash*.
- Néanmoins, la nonchalance du reste des Bnei Israël froissa l'honneur de la *Shekhina* – la Providence. Aussi, même si les Juifs revenus en Israël reconstruisirent le *Beit haMikdash* avec zèle et entrain, la *Shekhina* d'Hashem ne résida pas dans cette maison. Ce Temple contribua, certes, à ce que nos ancêtres bénéficient d'une certaine élévation et proximité avec le Maître du monde ; mais ce lieu saint ne connut néanmoins pas le dévoilement féérique quotidien de la Providence d'Hashem. Nos Maîtres enseignent que 5 éléments cruciaux manquèrent à ce Temple :

  1°. L'Arche des Tables de l'Alliance, recouverte par les Chérubins

  2°. Les *Ourim véToumim* – le parchemin contenant le nom d'Hashem glissé sous le pectoral, par lequel le *Cohen Gadol* interrogeait Hashem et recevait Ses réponses en voyant les lettres du pectoral s'allumer.

3°. L'huile d'onction, ou le *Roua'h haKodesh* [Cf. Ramban et Gaon de Vilna]
4°. Le feu ne descendit plus du ciel
5°. La Providence n'y résidait plus de manière dévoilée.

- Malheureusement, ce mauvais nouveau départ s'avéra ensuite la cause de sa non-continuité ! Durant les 420 ans de son existence, le peuple d'Israël ne se retrouva presque jamais souverain sur sa propre terre ! La Perse domina pendant encore 34 ans, puis la Grèce durant 180 ans. Et après une courte trêve de 26 ans, Rome revint à la charge, jusqu'à détruire le 2e *Beit haMikdash* à l'époque de Titus – que son nom maudit soit effacé à jamais !
- Qui sont les 'gardiens de la ville' qui battent la fiancée ? D'un côté, il semble s'agir des nations qui asservirent Israël. Toutefois, le titre de 'gardiens de la ville' ne peut leur correspondre, car Hashem, Le Roi de Jérusalem, n'a pas attitré ces monstres à cette fonction honorable ! Certains répondent qu'il s'agit en fait des 70 anges qui entourent le trône céleste, qui dirigent chacun l'une des 70 nations. Ces anges accusent constamment Israël devant Hashem, puis veillent à exécuter par l'intermédiaire de leurs peuples subordonnés les décrets d'Hashem pour corriger et ramener le peuple d'Israël à la volonté du Roi des rois !

haShir haMevoar

(2) Alors que ***Je dormais*** – je sombrais dans l'exil, n'espérais plus aucun retour –***, Mon cœur*** –Hashem– ***était éveillé ! La voix de mon bien-aimé frappait à la porte*** –s'adressait aux derniers Prophètes ***: « Ouvre-moi donc*** – ton cœur, fais donc *Teshouva*–***, Ma sœur, Ma compagne, Ma colombe, Mon amie fidèle !*** – Reviens en Israël, car l'heure de reconstruire notre foyer est arrivée! ***Car Ma tête est couverte de rosée, les boucles de mes cheveux sont humectées par les gouttelettes de la nuit*** – Je désire de nouveau te prodiguer tant de bontés !

(3) Et quelle stupide réponse rétorquai-je ?! ***« J'ai enlevé ma tunique*** –pour passer une bonne nuit, c.-à-d. j'ai désormais perdu ma sensibilité et mon attirance pour le spirituel–***, comment pourrais-je la remettre ?!*** – Je n'aspire plus à revenir…– ***Je me suis lavé les pieds*** –mon mode de vie est à présent si différent !–***, comment pourrais-je les salir?*** – je souhaite demeurer dans cette terre d'exil !**»**

(4) ***Mon bien-aimé envoya Sa main dans la lucarne*** à côté de la porte, et me fit un signe d'adieu, à la fois tendre et déchirant ! – Hashem réalisa quelques miracles témoignant de Sa présence, et envoya aussi les dernières Prophéties à Hagaï, Zekharya et Malakhi. C'est alors que ***mes entrailles s'émurent en Sa faveur*** – je réalisai ma folie !

(5) ***Je me levai pour ouvrir à mon bien-aimé*** – j'acceptai de revenir à Lui, en Israël. ***Mes mains*** –mes actions– ***dégouttaient de myrrhe*** – de parfum–***, mes doigts laissèrent couler la myrrhe sur les poignées du verrou*** – Je m'investis à reconstruire le *Beit haMikdash* avec plein d'entrain ***!***

(6) Mais, hélas ! ***J'ouvris à Mon bien-aimé*** –lorsque j'achevai la construction du *Beit haMikdash*–***, mais mon bien-aimé était déjà parti, disparu !*** –Mon réveil était trop tardif !!! La Providence d'Hashem ne résida pas dans ce 2e Temple !– ***Mon âme s'était pâmée à cause de ses paroles*** –Son refus de revenir–***; je le cherchai et je ne le trouvai point, je l'appelai et Il ne me répondit pas*** –depuis, Hashem ne dévoila plus jamais Sa présence, ni aux Prophètes, ni par les nombreux miracles qu'Il réalisait antan quotidiennement au *Beit haMikdash* !

(7) Et depuis, ***Les gardes qui font des rondes dans la ville*** –les 70 nations, sujettes des 70 anges qui entourent le trône céleste– ***me trouvèrent*** –En l'absence de la Providence d'Hashem.– ***Ils me frappèrent, me maltraitèrent.*** –***Les gardiens des remparts*** –les anges eux-mêmes– ***dérobèrent ma splendide parure*** – participèrent activement à la destruction du 2e *Beit haMikdash* !

Iyounei haShir

- Ces versets peuvent aussi être interprétés en référence à la période de la fin du 1er *Beit haMikdash*, et de la descente en exil de Babylone. Hashem avertit à maintes reprises les Bnei Israël de se corriger. Le peuple réalisa un petit élan de *Teshouva* à l'époque de Hizkyahou, mais il ne suffit pas à annuler le décret de destruction promulgué.
- Un Midrash raconte qu'à la destruction du *Beit haMikdash*, le Temple voulut monter au ciel pour ne pas se faire détruire. Mais Michaël et Gavriel, des anges pourtant protecteurs d'Israël, intervinrent pour le refaire descendre à terre, et occasionnèrent ainsi sa destruction![1]

הִשְׁבַּעְתִּי אֶתְכֶם בְּנוֹת יְרוּשָׁלִַם אִם תִּמְצְאוּ אֶת דּוֹדִי מַה תַּגִּידוּ לוֹ
שֶׁחוֹלַת אַהֲבָה אָנִי: מַה דּוֹדֵךְ מִדּוֹד הַיָּפָה בַּנָּשִׁים מַה דּוֹדֵךְ מִדּוֹד
שֶׁכָּכָה הִשְׁבַּעְתָּנוּ: [דּוֹדִי צַח וְאָדוֹם...]

(VERS. 8-9)

haMashal

- La fiancée souffre atrocement de la séparation de son amant, au point d'être bien plus meurtrie par cet éloignement que par les violents coups occasionnés par les gardiens de la ville ! Aussi, elle supplie ses camarades de lui faire une faveur : « Le jour où vous croiserez mon bien-aimé, dites-lui à quel point je brûle d'amour pour lui, prête à encaisser toutes ces souffrances corporelles, pour peu qu'il daigne me réintégrer ! »
- La fidélité inconditionnelle de la douce allant jusqu'au martyr, étonne toutefois les camarades, qui lui rétorquent: « A quoi bon t'entêter à

1-Précisons que cette intervention était impérative pour la survie d'Israël ! En effet, le contraste entre les fautes du peuple et la sainteté du Beit haMikdash imposait de mettre un terme à l'un pour maintenir l'autre... Il valait donc mieux qu'Hashem déverse sa colère sur les pierres du Temple !

espérer son retour ?! Tu es si belle, et tu pourrais si facilement refaire ta vie avec un autre ! »

- En réponse à cette agression, la fiancée va, dans les prochains versets, faire un long monologue pour vanter toutes les vertus de son bien-aimé, exponentiellement plus noble et raffiné que tous les hommes du monde !
- La fiancée pourtant battue est qualifiée de 'la plus belle des femmes' parce qu'elle continue sans cesse à s'entretenir et se faire belle, dans l'espoir d'être un jour reprise par son amant. Cette métaphore signifie qu'Israël s'acharne dans son exil à accomplir la Torah avec zèle et magnificence.

haNimshal

- La *Guemara* [Avoda Zara 2b-3a] raconte qu'au monde futur, Hashem prendra un *Sefer Torah* en Son sein, et invitera tous les hommes de la terre à venir prendre part au *Olam Haba*, à condition bien sûr de prouver auparavant sa contribution active à la diffusion et à la pratique de cette Torah. Outre leur terrible déception de se voir refuser l'entrée du monde du mérite, la *Guemara* enseigne que ce sont ces goys qui attesteront de la fidélité d'Israël au Maître du monde et à Sa Torah ! Chaque goy qui s'est investi, à l'échelle individuelle ou à l'échelle nationale, à éprouver n'importe quel juif, devra désormais témoigner malgré lui que tel 'Youpin', tel '*Yahoud*' ou tel '*Jide*' est resté fidèle à Son Créateur, décuplant davantage le mérite de ce juif au monde éternel.
- Dans ce monde présent, les Goyim ne comprennent pas pourquoi Israël reste attaché si fermement à Sa Torah. Ce peuple spolié et persécuté aurait pu 'résoudre' depuis si longtemps son 'problème', s'il avait accepté de se fondre parmi les autres nations, en épousant une autre fois !

- Mais notre réponse éternelle à toutes ces sornettes est d'une simplicité inébranlable : on ne troque pas du vrai contre du faux ! Cette réponse sera amplement détaillée dans les prochains versets.

haShir haMevoar

Voilà des millénaires qu'Israël meurt en martyr en l'honneur d'Hashem et de Sa Torah, et continue pourtant à s'attacher à Son D-ieu, espérant qu'Il daignera bientôt revenir reprendre son peuple !

(8) C'est comme si j'avais dit aux nations : ***« Je vous en conjure, ô filles de Jérusalem*** – vous, qui nous éprouvez depuis si longtemps ***: Si vous rencontrez mon bien-aimé*** – lorsqu'Il vous appellera à témoigner sur moi***, que lui direz-vous?*** –de laquelle de mes vertus pourrez-vous attester? – ***Que je suis malade d'amour !*** –Mon amour pour lui est intangible !

(9) Les nations interrogent la fiancée: ***« En quoi ton amant est-il supérieur aux autres amants*** – que tu refuses tellement de reconstruire ta vie avec un autre, c.-à-d. te fondre parmi les autres nations, en embrassant leur foi–***, ô la plus belle des femmes*** – intègre dans ses Mitsvot ***? En quoi ton amant est-il supérieur aux autres amants, pour que tu nous conjures de la sorte*** –que tu t'obstines à lui rester fidèle, quitte à monter sur le bûcher***?!***

דּוֹדִי צַח וְאָדוֹם דָּגוּל מֵרְבָבָה: רֹאשׁוֹ כֶּתֶם פָּז קְוֻצּוֹתָיו תַּלְתַּלִּים שְׁחֹרוֹת כָּעוֹרֵב: עֵינָיו כְּיוֹנִים עַל אֲפִיקֵי מָיִם רֹחֲצוֹת בֶּחָלָב יֹשְׁבוֹת עַל מִלֵּאת: לְחָיָו כַּעֲרוּגַת הַבֹּשֶׂם מִגְדְּלוֹת מְרָקָחִים שִׂפְתוֹתָיו שׁוֹשַׁנִּים נֹטְפוֹת מוֹר עֹבֵר: יָדָיו גְּלִילֵי זָהָב מְמֻלָּאִים בַּתַּרְשִׁישׁ מֵעָיו עֶשֶׁת שֵׁן מְעֻלֶּפֶת סַפִּירִים: שׁוֹקָיו עַמּוּדֵי שֵׁשׁ מְיֻסָּדִים עַל אַדְנֵי פָז מַרְאֵהוּ כַּלְּבָנוֹן בָּחוּר כָּאֲרָזִים: חִכּוֹ מַמְתַקִּים וְכֻלּוֹ מַחֲמַדִּים זֶה דוֹדִי וְזֶה רֵעִי בְּנוֹת יְרוּשָׁלָם:

(VERS.10-16)

haMashal - haNimshal

- [A la différence des autres séquences du *Shir haShirim*, nous avons estimé que la présentation de ces versets serait plus fluide en combinant les séquences du *Mashal* et du *Nimshal* – la parabole et le comparé.] Comme nous le rapportions, la fiancée –Israël– vante dans cette séquence les vertus du roi –Hashem–, immensément supérieur à tous les êtres, terrestres comme célestes. Les nombreux commentateurs du *Shir haShirim* orientent ces versets vers des horizons très différents les uns des autres. Certains pensent que ces versets vantent la transcendance de la Torah, émanée de la sagesse infinie d'Hashem. D'autres voient plutôt en ces versets les conduites d'Hashem, en mettant l'exergue sur Sa Providence sur Israël, ou encore, sur Ses *Sefirot* – les 10 conduites qu'Hashem adopte pour diriger le monde. Notons au passage que le Ari za'l constate en ces versets 10 niveaux de description du roi, allant de la tête aux pieds, et les interprète selon des notions kabbalistiques profondes.

  Pour notre propos, il ne sera pas possible de synthétiser toutes ces approches, mais nous tâcherons tout de même de goûter un tant soit peu à chacune d'elles, en interprétant chaque verset selon l'une de ces pistes différentes. Vous verrez que cette approche relativement audacieuse et 'pluraliste', proposera au final une explication très fluide et structurée, qui s'avérera d'ailleurs assez proche de l'explication du *Metsoudot*.
- Succinctement, la fiancée fait l'éloge d'Hashem sur 4 points : Son Être infini, Sa Providence et Sa miséricorde sur Israël, Sa Torah et Sa sagesse transcendante, et l'immuabilité de la Providence d'Hashem.
- **L'Être suprême et infini**. Tout être créé, fini et limité, ne peut parvenir à adopter pleinement des conduites diamétralement opposées. On ne peut pas par ex. être à la fois extrêmement sensible et

très vigoureux. Nos Maîtres enseignent que même un ange n'a pas la capacité de réaliser 2 missions différentes – de bonté ou de rigueur [Cf. Rashi Bereshit 18:2]. Tandis qu'Hashem parvient à adopter même simultanément deux conduites contraires, comme nous le disons dans la *Shirat haYam* : ה' אִישׁ מִלְחָמָה ה' שְׁמוֹ **– *Hashem est un vaillant guerrier, Hashem est son nom*** – le nom de la *Havaya*, de la grande miséricorde ; comme le commente Rashi [Shemot 15:3] : au même moment où Hashem châtie sévèrement les impies, Il continue de déverser Ses bienfaits sur le monde pour nourrir Ses créatures ! En métaphore, cette suprématie s'exprime par le fait que l'amant est à la fois **blanc et rouge** – couleurs représentant respectivement la *Rahamim* –miséricorde– et le *Din* – la rigueur. Aussi, cette faculté témoigne que Hashem est l'Être qui domine tous les anges et autres forces célestes.

- De manière générale, la couronne que le roi porte sur sa tête exprime le fait que la pensée et sagesse de cet être supérieur resplendissent et éclairent son peuple. Dans notre chapitre, la fiancée raconte que la **tête de son roi elle-même rayonne** et resplendit, **intrinsèquement !** Il n'a pas besoin de signe distinctif externe pour attester sa supériorité ! Et d'ajouter que Ses conduites sont si transcendantes qu'elles 'noircissent les yeux des hommes' – tant on ne parvient pas à les palper !

- **Sa Providence et Sa miséricorde sur Israël**. Nos Maîtres enseignent que la mesure de bonté et de miséricorde d'Hashem est 500 fois plus grande que Sa mesure de rigueur. Lorsqu'un homme fait un bien, Hashem gratifie ses descendants même 2000 générations plus tard, tandis qu'Il ne châtie une rébellion que jusqu'à 4 générations. De même, plusieurs des 13 attributs de miséricorde d'Hashem relatent une même tendance : Hashem cherche à voir le bien de Ses créatures, à les encourager et les aider à se parfaire et s'élever, bien plus qu'il ne scrute leurs imperfections pour les réprimander.

En métaphore, la fiancée va exprimer cette notion par le fait que 'ses yeux sont comme ceux des colombes sur les cours d'eau' – qui regardent tendrement et passionnément, se laissant enivrer par le décor romantique – 'qui se lavent dans du lait' – qui ne cherchent qu'à voir blanc, symbole de la miséricorde.

- Si l'attitude d'Hashem évoquée de '2 poids 2 mesures' est adoptée envers toute la création, elle est d'autant plus flagrante envers le peuple d'Israël qui, en plus de descendre des 3 Patriarches, s'efforce depuis toujours de perpétuer la Torah d'Hashem, en l'approfondissant constamment dans le seul but de s'imprégner davantage de Sa vérité. La fiancée va donc vanter la grâce que l'on trouve aux yeux d'Hashem par Sa Torah, en assimilant la Torah aux parfums aromatiques qui en émanent.
- **La transcendance de la Torah**. Le 2e Rashi de *Bereshit* rapporte que Hashem a créé tout ce monde pour la Torah, c.-à-d. pour que l'homme la mette en pratique, dans ses moindres détails. Cet axiome implique que tout ce qui a été créé dans cet univers n'existe que parce qu'il a un rôle actif à prendre dans la Torah – c.-à-d. dans le dévoilement de la sagesse d'Hashem. Aussi, la transcendance de la Torah est mise en évidence sur 3 plans: son fond, sa forme, et par ce qu'elle apporte à l'homme. Succinctement :

- **Son fond**: la Torah a la faculté de dévoiler l'essence de tous les éléments du monde, en définissant leurs limites et leur rôle à prendre dans la concrétisation de la volonté d'Hashem.
- **Sa forme**: si de prime abord, la Torah semble prescrire de nombreux détails dans maintes situations, une étude approfondie et assidue dévoilera que tous ces détails convergent vers un centre unique. A l'instar d'un rayon de lumière qui se diffracte en de nombreux rayons lorsqu'il passe dans une boule de cristal, la Torah est motivée par un unique axiome –le dévoilement de la majesté d'Hashem– qui va

se diviser en plusieurs principes et sous-principes lorsqu'il va devoir utiliser les nombreux éléments du monde pour aboutir à ce but ultime. Le *Shir haShirim* exprime cela par le fait que la très vaste Torah orale est incluse dans les quelques lettres de la Torah écrite, qui est elle-même condensée dans les 10 commandements.

- **Son apport à l'homme** : Comme le dit le verset : טַעֲמוּ וּרְאוּ כִּי טוֹב ה' **–** *Goûtez, et constatez [de vous-mêmes] combien Hashem est bon!* Toute personne qui s'adonne avec ferveur à l'étude de la Torah ressent dans ces moments un plaisir raffiné intense, qui ne lui laisse aucun doute qu'il est en ce moment en train de s'élever et de se rapprocher d'Hashem !

▪ **La présence d'Hashem est constante et immuable !** Cette affirmation vient boucler la réponse d'Israël aux nations. Celles-ci interrogeaient la belle à quoi bon s'entêter à rester fidèle à son amant, après tant d'années de séparation. Après avoir étayé la supériorité du roi et de sa sagesse, la fiancée affirme à présent que le roi **ne cesse d'être là !** Comme le décrit le prophète Yeshayahou [66:1], Hashem siège certes dans le ciel, mais Ses pieds descendent jusqu'à ce monde ici-bas. Aussi, la fiancée raconte sur son amant que 'Ses jambes sont en marbre' –d'une présence immuable–, tandis que Sa prestance s'élève comme un cèdre du Liban ! Et quel est le socle de Ses pieds ? 'Des socles d'or pur' – la Torah, qui est encore plus splendide que l'or ! A nous donc de renforcer davantage notre attachement à la Torah, malgré cet exil si long, car la Torah est le seul moyen de nous élever et de nous rapprocher d'Hashem !

haShir haMevoar

La douce va mettre immédiatement terme à ce stupide propos, car il n'y a tout bonnement aucun dénominateur de comparaison entre le Maître de l'univers qu'elle adore, et toutes les forces célestes que les nations servent et vénèrent !

Elle commence par vanter la Majesté et la suprématie du Roi des rois :

(10) Réalisez donc que mon Roi est LE maître unique de tout l'univers ! ***Mon amant est à la fois blanc et vermeil*** –Il dirige le monde en adoptant simultanément des conduites opposées, telles la Bonté et la Rigueur! ***Son drapeau est brandi par des myriades*** d'anges subordonnés – votre regard naïf sur les corps célestes vous laisse croire que ceux-ci dominent et actionnent les différentes forces du monde… Mais moi, je sais pertinemment que ces anges et zodiacs ne font que sortir du potentiel au réel la volonté de Mon Roi!

(11) ***Sa tête est or pur*** – Sa Majesté suprême est si digne de Son être, qu'Il n'a pas besoin de couronne pour se distinguer de tous : c'est tout simplement sa tête qui resplendit d'éclat ! ***Les boucles de ses cheveux*** –Ses conduites, émanées de Sa pensée profonde, ne semblent contraintes à aucune loi préétablie, à tel point que le cerveau humain les voit ***noires comme le corbeau !***

Puis, Elle vante Sa Providence sur le peuple d'Israël:

(12) ***Ses yeux*** –avec lesquelles Il veille sur nous dans ce bas monde– ***sont comme des colombes sur les cours d'eau*** – Ils bondissent d'un *Beit Midrash* à l'autre pour admirer notre zèle à approfondir Sa Torah ; – [*Ses yeux admirent ceux*] ***qui baignent dans le lait*** – les sages et juges qui blanchissent le peuple d'Israël, soucieux de trancher des verdicts justes–***, qui sont bien posés dans leur cadre*** – en définissant précisément chaque loi et cas-type, afin de ne pas faire de déductions erronées.

Et de continuer à vanter la transcendance de Sa Torah :

(13) ***Ses joues sont comme une plate-bande de baume, sur laquelle poussent des plantes aromatiques !*** –par Sa Torah donnée au Sinaï

avec tant d'éclat, nous trouvons grâce à Ses yeux –***Ses lèvres*** –les Mitsvot qu'Il nous a explicitées– ***sont des roses qui distillent la myrrhe liquide*** – nous permettent de nous parfaire et de nous élever***.***

(14) Les Tables des 10 commandements données par ***Ses mains sont des cylindres d'or, incrustées d'onyx*** – ses quelques mots incluent en fait toutes les 613 Mitsvot ! ***Ses entrailles*** –le livre de *Vayikra*, le livre central de la Torah–***sont une œuvre d'art en ivoire*** –blanche et robuste (allusion à la transcendance et à la puissance)–***, ornée de saphirs*** – tant de lois sont déduites avec rigueur et transcendance, à partir des nuances de langage utilisées par les versets ! Cette sagesse si profonde témoigne à quel point elle est divine, éternelle, irréversible !

Et de conclure que la mise en évidence de la supériorité de son roi ne peut que la renforcer à Lui rester fidèle, car le Maître de l'univers EST – au progressif constant ! Sa Majesté dévoilée depuis la Sinaï est restée la même, même si, concrètement, Il a dû adopter une conduite de rigueur face à Israël pour le corriger et le faire évoluer vers la béatitude éternelle !

(15) ***Ses jambes*** –Sa domination sur terre– ***sont des colonnes de marbre*** –robustes, inchangeables– ***fixées sur des socles d'or*** –repose sur la Torah, c.-à-d. c'est grâce à la Torah qu'Hashem résidera de manière dévoilée parmi nous!– ***Son aspect est celui du Liban*** –réputé pour ses forêts pleines de végétaux extraordinaires–***, superbe*** –élevé et prestigieux– ***comme les cèdres.***

(16) ***Son palais*** –la Torah sortie de Sa bouche– ***n'est que douceur*** – plus on l'étudie, plus on y découvre des profondeurs ! ***Tout en Lui est charme*** – toutes Ses conduites ne sont que charme et délice. ***Tel est mon amour, tel est mon ami*** –LE D-ieu unique, en qui je crois malgré mes souffrances–***, ô filles de Jérusalem*** –nations du monde ***!***

Iyounei haShir

- **(**vers.**15)** Le mot *Bahour* a 2 significations: ***sélectionné*** ou par extension *superbe*, ou encore, ***jeune***. Aussi, מַרְאֵהוּ כַּלְּבָנוֹן בָּחוּר כָּאֲרָזִים peut être interprété : ***Son aspect est*** –tantôt comme ***celui du Liban***– au nom de *Levanon,* le blanc, symbole de la miséricorde, et tantôt il paraît ***jeune*** –vaillant guerrier– ***comme les cèdres***. Ainsi interprété, la fiancée reprend la notion évoquée dans le verset 10, qu'Hashem adopte à Sa guise des conduites de bonté et miséricorde, ou des conduites de rigueur. Selon le contexte, Israël exprime ainsi sa conviction que l'exil si long est en fait envoyé par Hashem, pour nous corriger et nous faire mériter le monde futur. Ainsi, le verset 16 s'enchaîne merveilleusement bien : ***Son palais*** –la Torah sortie de Sa bouche– ***n'est que douceur***. ***Tout en Lui est charme*** – toutes Ses conduites ne sont que charme et délice, **même lorsqu'il semble adopter une conduite de rigueur**. ***Tel est mon amour*** –lorsqu'**au monde futur**, Il reviendra et me réintègrera–***, tel est mon ami*** – dans ce monde présent, où notre lien est encore voilé–***, ô filles de Jérusalem !***

Shir haNeshama

Dans le chapitre précédent, l'amant faisait l'éloge de la piété et de la fidélité de sa bien-aimée, toujours intègre malgré la longue séparation de son roi. Il la comparait à un jardin splendide, dans lequel poussent, en toute discrétion, les plus somptueux fruits. Aussi, la fiancée Israël implorait Hashem, par métaphore filée, de revenir dans ce verger pour y déguster Ses fruits délicieux.

Notre chapitre s'ouvre en rapportant la désolante réponse de l'amant : ne brûlons plus les étapes ! Un amour durable ne peut

pas se construire sur un coup de foudre impulsif. Nous en avions déjà fait l'expérience, et cette relation s'acheva par un triste échec !

(1) ***Je suis*** déjà ***entré dans mon jardin*** –aux inaugurations du *Mishkan* puis du 1er *Beit haMikdash*–***, ô Ma sœur Ma fiancée !*** Souviens-toi de l'empressement avec lequel J'agréai tes offrandes ! comme si ***Je récoltai Ma myrrhe*** –l'encens– ***avec Mon baume, Je mangeai Mon rayon de miel*** – les offrandes– ***, et Je bus Mon vin*** –la libation du vin– ***en même temps que Mon lait*** –les oblations [de farine, blanches comme le lait]. Mon feu descendu du ciel témoignait de mon enthousiasme intense, et vous invitait : « ***Mangez, mes amis, buvez et enivrez-vous,*** Mes ***chers !»*** Israël connut alors tant d'années paisibles !

Mais, hélas, ce débordement d'entrain ne s'avéra pas bénéfique… La douce se sentit si familière avec le roi, qu'elle osa se gaver de Sa douceur au point de ne plus le désirer, Has Veshalom ! Et la fiancée d'attester cette fatalité, en racontant le triste épisode de la fin de l'exil de Babylone puis de Madaï (la Mèdie), après la destruction du Beit haMikdash.

(2) Alors que ***Je dormais*** –je sombrais dans l'exil, n'attendant même plus une meilleure situation–***, Mon cœur*** –Hashem–***était éveillé ! La voix de de mon bien-aimé frappait à la porte*** –s'adressait aux derniers Prophètes***: « Ouvre-moi donc*** – ton cœur, fais donc *Teshouva*–***, Ma sœur, Ma compagne, Ma colombe, Mon amie fidèle !*** – Reviens en Israël, car le temps de reconstruire notre foyer est arrivé! ***Car Ma tête est couverte de rosée, les boucles de mes cheveux sont humectées par les gouttelettes de la nuit.*** – Je désire de nouveau t'épancher tant de bontés !

(3) Et quelle stupide réponse rétorquai-je ?! ***« J'ai enlevé ma tunique*** –pour passer une bonne nuit –***, comment pourrais-je la remettre ?!*** – Je suis plus la même, et je me plais finalement pas mal dans ma

situation!– ***Je me suis lavé les pieds*** –je souhaite demeurer dans cette terre d'exil–***, comment pourrais-je les salir?»***

(4) ***Mon bien-aimé envoya Sa main dans la lucarne*** à côté de la porte, et me fit un signe d'adieu, à la fois tendre et déchirant ! – Hashem envoya les dernières prophéties à Hagaï, Zekharya et Malakhi, et réalisa même quelques miracles. C'est alors que ***mes entrailles s'émurent en Sa faveur*** – je réalisai ma folie !

(5) ***Je me levai pour ouvrir à mon bien-aimé*** – j'acceptai de revenir à Lui, en Israël. ***Mes mains*** –mes actions– ***dégouttaient de myrrhe*** – de parfum–***, mes doigts laissèrent couler la myrrhe sur les poignées du verrou*** – Je m'investis à reconstruire le *Beit haMikdash* avec beaucoup d'entrain ***!***

(6) Mais, hélas ! ***J'ouvris à Mon bien-aimé*** –lorsque j'achevai la construction du *Beit haMikdash*–***, mais mon bien-aimé était déjà parti, disparu !*** –Mon réveil était trop tardif !!! La Providence d'Hashem ne résida pas dans ce 2e Temple !– ***Mon âme s'était pâmée par ses paroles*** –Son refus de revenir–***; je le cherchai et je ne le trouvai point, je l'appelai et Il ne me répondit pas*** –Hashem ne se dévoila plus à aucun Prophète !

(7) Et depuis, ***Les gardes qui font des rondes dans la ville*** –les 70 nations, sujettes des 70 anges qui entourent le trône céleste– ***me trouvèrent.*** –En l'absence de la Providence d'Hashem–***, ils me frappèrent, me maltraitèrent.*** – Jusqu'à ce que même ***les gardiens des remparts*** –les anges eux-mêmes– ***dérobèrent ma splendide parure*** – participèrent activement à la destruction du 2e *Beit haMikdash* !

Et la fiancée d'ajouter que ces souffrances corporelles n'ont aucune valeur à côté de sa peine profonde d'être éloignée de son bien-aimé ! Et c'est précisément cette flamme qui continue de brûler en son cœur qui lui donne la force, depuis près de 2.000 ans, de mourir en martyr !

(8) C'est comme si j'avais dit aux nations : ***« Je vous en conjure, ô filles de Jérusalem*** – vous, qui nous éprouvez depuis si longtemps ***: Si vous rencontrez mon bien-aimé*** – lorsqu'au monde futur, Il vous appellera à témoigner***, que lui direz-vous?*** –laquelle de mes vertus pourrez-vous attester? – ***Que je suis malade d'amour !*** –Mon amour pour lui est intangible !

Ayant évoqué sa fidélité acharnée, les nations s'irritent contre la fiancée, et essayent de la dissuader de rester fidèle à Son roi, en sortant de leur sac la vieille hérésie du 'Silence de D-ieu'... Dans un premier temps, elles vont essayer d'ébranler Sa fidélité, en persuadant Israël d'embrasser une autre foi. [Et au prochain chapitre, elles reviendront à la charge de plus belle, en prétendant l'hérésie de l'abandon d'Israël.]

(9) Les nations interrogent la fiancée: ***« En quoi ton amant est-il supérieur aux autres amants*** – que tu refuses tellement de reconstruire ta vie avec un autre, c.-à-d. te fondre parmi les autres nations, en embrassant leur foi–***, ô la plus belle des femmes*** – intègre dans ses Mitsvot ***? En quoi ton amant est-il supérieur aux autres amants, pour que tu nous conjures de la sorte*** –que tu t'obstines à lui rester fidèle, quitte à monter sur le bûcher***?!***

La douce va mettre immédiatement terme à ce stupide propos, car il n'y a tout bonnement aucun dénominateur de comparaison entre le Maître de l'univers qu'elle adore, et toutes les forces célestes que les nations servent et vénèrent !
Elle commence par vanter Son être infini :

(10) Réalisez donc que mon Roi est LE maître unique de tout l'univers ! ***Mon amant est à la fois blanc et vermeil*** –Il dirige le monde en adoptant simultanément des conduites opposées, telles la Bonté et la Rigueur! ***Son drapeau est brandi par des myriades*** d'anges

subordonnés – votre regard naïf sur les corps célestes vous laisse croire que ceux-ci dominent et actionnent les différentes forces du monde… Mais moi, je sais pertinemment que ces anges et zodiacs ne font que sortir du potentiel au réel la volonté de Mon Roi!

(11) ***Sa tête est or pur*** – Sa Majesté suprême est si digne de Son être, qu'Il n'a pas besoin de couronne pour se distinguer de tous : c'est tout simplement sa tête qui resplendit d'éclat ! ***Les boucles de ses cheveux*** –Ses conduites, émanées de Sa pensée profonde, ne sont contraintes à aucune loi, à tel point que le cerveau humain les voit ***noires comme le corbeau*** - immenses, imperceptibles ***!***

Puis, elle vante Sa Providence et Sa miséricorde sur le peuple d'Israël:

(12) ***Ses yeux*** –avec lesquelles Il veille sur nous dans ce bas monde– ***sont comme des colombes sur les cours d'eau*** – Ils bondissent d'un *Beit Midrash* à l'autre pour admirer notre zèle à approfondir Sa Torah ; – [*Ses yeux admirent ceux*] ***qui baignent dans le lait*** – les sages et juges qui blanchissent le peuple d'Israël, soucieux de trancher des verdicts justes–***, qui sont bien posés dans leur cadre*** – en définissant précisément chaque loi et cas-type, afin de ne pas faire de déductions erronées.

Et de continuer à vanter la transcendance de Sa Torah :

(13) ***Ses joues sont comme une plate-bande de baume, sur laquelle poussent des plantes aromatiques !*** –par Sa Torah donnée au Sinaï avec tant d'éclat, nous trouvons grâce à Ses yeux –***Ses lèvres*** –les Mitsvot qu'Il nous a explicitées– ***sont des roses qui distillent la myrrhe liquide*** – nous permettent de nous parfaire et de nous élever***.***

(14) Les Tables des 10 commandements données par ***Ses mains sont des cylindres d'or, incrustées d'onyx*** – ses quelques mots incluent en fait toutes les 613 Mitsvot ! ***Ses entrailles*** –le livre de *Vayikra*, le

livre central de la Torah–***sont une œuvre d'art en ivoire*** –blanche et robuste (allusion à la transcendance et à la puissance)–***, ornée de saphirs*** – tant de lois sont déduites avec rigueur et transcendance, à partir des nuances de langage utilisées par les versets ! Cette sagesse si profonde témoigne à quel point elle est divine, éternelle, irréversible !

Et de continuer en vantant l'immuabilité de Son Être, de Sa Providence, malgré les difficiles souffrances qu'Israël endure depuis tant de générations, car nous savons que ces épreuves ne sont en fait que constructives, nécessaires pour ancrer en notre cœur notre attachement à la Torah, et nous faire hériter le monde futur !

(15) ***Ses jambes*** –Sa domination sur terre– ***sont des colonnes de marbre*** –robustes, inchangeables– ***fixées sur des socles d'or*** – repose sur la Torah, c.-à-d. c'est grâce à la Torah qu'Hashem résidera de manière dévoilée parmi nous !– ***Son aspect est*** –tantôt comme ***celui du Liban***– au nom de *Levanon,* le blanc, symbole de la miséricorde, et tantôt il paraît ***jeune*** –vaillant guerrier– ***comme les cèdres***.

(16) ***Son palais*** –la Torah sortie de Sa bouche– ***n'est que douceur*** – plus on l'étudie, plus on y découvre des profondeurs ! ***Tout en Lui est charme*** – toutes Ses conduites ne sont que charme et délice, même lorsqu'Il adopte envers nous des conduites de rigueur. ***Tel est mon amour*** –lorsqu'au monde futur, Il reviendra et me réintègrera–***, tel est mon ami*** –dans ce monde présent, où notre lien est encore voilé–***, ô filles de Jérusalem*** –nations du monde ***!***

La veillée de Shavouot

וַיְהִי בַּיּוֹם הַשְּׁלִישִׁי בִּהְיֹת הַבֹּקֶר וַיְהִי קֹלֹת וּבְרָקִים וְעָנָן כָּבֵד עַל הָהָר וְקֹל שֹׁפָר חָזָק מְאֹד וכו' **וַיּוֹצֵא מֹשֶׁה אֶת הָעָם לִקְרַאת הָאֱלֹהִים** מִן הַמַּחֲנֶה וכו

*Au troisième jour, le matin venu, il y eut des tonnerres et des éclairs, une nuée épaisse sur la montagne et un son de Shofar très intense … **Moshé fit sortir le peuple** depuis le camp **vers Hashem***

Le don de la Torah est comparé dans les écrits saints – notamment dans *Shir Hashirim*, aux épousailles de Hashem et des Bnei Israël. Le Midrash [Pirkei deRabbi Eliezer] raconte que la nuit qui précéda l'évènement, les Bnei Israël allèrent dormir, et personne ne se réveilla à l'aube pour se préparer à la grande révélation. La *Shekhina* [la Providence] de Hashem descendit sur la montagne, et réveilla le peuple par un fracas terrifiant. Moshé dut exhorter la *Kala* –la mariée, le peuple– à rejoindre son *Hatan* – le marié. Depuis, nous avons la coutume de veiller la nuit de Shavouot, en étudiant la Torah, pour 'réparer' cet impair.

En réalité, cette coutume antique s'est peu à peu perdue au fil des siècles. Le Zohar lui-même [Vayikra, Emor 98A] la mentionne comme un usage un peu oublié, que Rabbi Shimon Bar Yohaï réinitia, accompagné de ses condisciples. Dans ce passage, les 7 semaines du *Omer* sont comparées aux 7 jours de pureté que la femme *Nida* – menstruée – doit compter avant de se purifier. Cependant, les 49 jours s'achèvent, et la *Houpa* –le dais nuptial, le don de la Torah– n'a lieu que le lendemain. Il faut donc étudier toute la nuit un morceau de chacun des 24 livres du **T**a**n**a**k**h [***T****orah,* ***N****éviim,* ***K****étouvim*] –la Bible, ainsi que des textes de la Torah orale, afin de parer la mariée de ses 24 joyaux.

Mais cette pratique retomba peu à peu en désuétude. Jusqu'à l'époque de Rabbi Yossef Karo, l'auteur du *Choul'han Aroukh* et du *Beit Yossef*, il y a plus de 450 ans, qui eut une révélation fascinante …

En l'an 5248 [1488 de l'ère vulgaire], naquit à Tolède Rabbi Yossef Karo zatsal, fils de Rav Ephraïm Karo. A l'âge de 4 ans, la terrible Isabelle la Catholique –que son nom soit effacé à jamais– expulsa tous les juifs du Royaume d'Espagne. La famille Karo erra dans un premier temps jusqu'à Lisbonne, avant d'être à nouveau expulsée peu de temps après. Accompagnée d'une partie de sa communauté, elle se réfugia à Constantinople, en Turquie. Fortement affecté par ses épreuves, Rav Ephraïm zatsal décéda. Et c'est son frère, Rav Itzhak Karo, qui éleva le petit Yossef.

Dès son jeune âge, cet enfant réalisa la vanité des valeurs matérielles, et comprit que seule l'étude de la Torah de toutes ses forces apaiserait son âme si chagrinée. Comme le dit David Hamelekh [Tehilim 119:92] לוּלֵי תוֹרָתְךָ שַׁעֲשֻׁעָי אָז אָבַדְתִּי בְעָנְיִי – *Si Ta Torah n'avait fait mes délices, j'aurais succombé dans ma misère*.

Très rapidement, ses capacités et son enthousiasme pour connaître toute la Torah impressionnèrent son entourage. A peine adolescent, des dizaines de personnes affluaient pour écouter ses cours limpides et exhaustifs.

Il se distingua particulièrement par son ardeur à savoir par cœur et à enseigner à ses auditeurs les 6 tomes de la *Mishna*. Pas à pas, *Mishna* après *Mishna*, il pénétrait la signification exacte, puis la répétait plusieurs fois jusqu'à la connaître parfaitement. Il prit pour habitude de se lever à *'Hatsot* – au milieu de la nuit, et de répéter toutes les *Mishnayot* déjà apprises. D'un traité, il ne tarda à posséder un tome, et entama ensuite le second.

Mais les conditions de l'époque le contraignirent à migrer avec sa famille à Andrinople (Edirne).

Rabbi Yossef Karo arriva à Andrinople un peu avant ses 20 ans. Il épousa une première femme, qui décéda peu de temps après. Il fut, certes, attristé, mais persista avec plus d'ardeur à acquérir la *Mishna*, s'attachant davantage à la devise du roi David לוּלֵי תוֹרָתְךָ שַׁעֲשֻׁעָי אָז אָבַדְתִּי בְעָנְיִי – *Si Ta Torah n'avait fait mes délices, j'aurais succombé dans ma misère*.

Il migra à nouveau en Grèce, à Salonique, et connut sa seconde femme. Il eut 4 enfants, 3 garçons et une fille. Il monta aussi une Yeshiva de grande renommée.

Mais pensez-vous que le Satan allait s'arrêter là? Cet homme risquait de révolutionner le monde avec ses œuvres grandioses! Il n'était pas question de le laisser continuer. Quelques années après, sa femme, sa fille et 2 de ses fils moururent. Rabbi Yossef était abattu. Il continuait certes à se lever la nuit pour réciter ses *Mishnayot* quotidiennes, mais l'amertume ne quittait plus son cœur.

Comme à l'accoutumée, il se leva une nuit pour réciter ses *Mishnayot*. Et là, un miracle se produisit. Après avoir entamé quelques chapitres de *Mishna*, une voix céleste sortit de sa bouche… Elle se présenta comme étant l'incarnation de la *Mishna* elle-même, ou encore, la *Shekhina* – la Providence, la mère du peuple juif, celle qui accompagne les Bnei Israël dans toutes leurs épreuves. Elle le félicita pour son ardeur à connaître toutes les *Mishnayot*, et le consola de ses épreuves. Elle lui dévoila plusieurs secrets de la Torah, ainsi que l'essence des *Neshamot* –des âmes– de son entourage, et les raisons des différentes épreuves endurées. Cette voix angélique, appelée ***Maguid***, lui dicta plusieurs conduites à adopter. Elle lui assura qu'en persistant dans son étude

de la *Mishna*, il aurait le mérite d'achever son œuvre *Beit Yossef,* qui deviendra un des plus grand classiques du peuple juif, et de monter en *Erets Israël*, refonder un foyer et avoir un autre enfant …

Le *Maguid* raviva l'ardeur de Rabbi Yossef Karo, qui persista dans l'apprentissage de la *Mishna* par cœur. Le *Maguid* revenait le voir très fréquemment. Il lui dictait à chaque fois de nouvelles conduites à adopter, lui reprochait quelques-unes de ses actions, et lui dévoilait des secrets de la Torah. Il lui ordonna même de mettre à l'écrit toutes ses révélations. Ainsi, Rabbi Yossef Karo rédigea le *Maguid Meisharim*, où sont rapportés les discours du *Maguid*. Le *'Hida* écrit que le livre *Maguid Meisharim* que nous possédons de nos jours ne représente qu'un cinquantième des propos du *Maguid*.

A l'approche de Shavouot 5293 (1533 de l'ère vulgaire), Rabbi Yossef Karo invita 9 de ses condisciples à se réunir la nuit de la fête, pour réinitier la coutume ancestrale, d'étudier la Torah toute la nuit, comme l'évoque le Zohar. [L'histoire suivante est extraite d'un témoignage de Rabbi Shlomo Elkabets, l'auteur du célèbre chant *Lekha Dodi*. Ce témoignage est rapporté notamment par le Shlah Hakadosh.]

La nuit de Shavouot venue, 3 des appelés manquèrent au rendez-vous. Les 7 présents commencèrent à lire le début de la Torah, qui raconte la création du monde. Puis ils passèrent aux *Parashiyot* qui détaillent le dévoilement de Hashem au Sinaï. Puis ils conclurent par le dernier paragraphe de la Torah. Rabbi Shlomo Elkabets précise que chaque paragraphe était lu avec une émotion intense, d'une voix mélodieuse extrême. Ils enchaînèrent ensuite par la lecture de plusieurs paragraphes des Prophètes, notamment de la *Haftara* de Shavouot qui évoque la hiérarchie des anges qui entourent le Trône céleste. Puis vint le tour de quelques textes des *Kétouvim*, notamment *Shir Hashirim*

et certains *Tehilim*. Ils étudièrent ensuite quelques textes du Zohar, et passèrent à l'étude de la *Mishna*. Ils achevèrent 2 traités de *Mishna*, et la voix du *Maguid* s'éleva depuis la bouche de Rabbi Yossef Karo…

Les sept *Tsadikim* présents s'allongèrent par terre, épris de crainte majestueuse. Et la *Shekhina* s'exprima: ***« Soyez fiers de vous! Vous m'êtes si chers! Mon Honneur est si méprisé, je me roule dans les déchèteries depuis tant d'années! Et voilà que Ma déchéance vous a tenu à cœur! Vous avez préféré Me parer de Mes atours, plutôt que de dormir! Toute la cour céleste vous admire, Grands Hommes! »***.

Rabbi Shlomo Elkabets raconte qu'ils fondirent tous en larmes, émus et joyeux d'avoir tellement remué les cieux. Et la *Shekhina* reprit son discours pour exprimer son affliction: ***« Si vous aviez conscience ne serait-ce que d'un millionième de Mes souffrances, jetée dans cet exil interminable, oubliée par Mes enfants qui ne se soucient que de leur bien-être, de leur petit confort… Vous ne pourriez plus même sourire, tant Mon malheur est incommensurable! A présent, Mes enfants, renforcez-vous! Redoublez l'ardeur de votre étude! Sachez que vous M'avez fait un bien immense, cette nuit. Cependant, si vous aviez été 10, votre action aurait eu bien plus de portée!»***

Dès l'aube, ces *Tsadikim* allèrent au *Mikveh*. Ils rencontrèrent sur leur chemin les 3 absents, et leur racontèrent leur aventure. Tous se mirent à pleurer amèrement. Cependant, les juifs de Diaspora célèbrent 2 jours de Shavouot. Ils se promirent de se réunir de nouveau la nuit suivante.

Le rendez-vous arrivé, leur enthousiasme était intense. Le *Maguid* fit entendre sa voix plus tôt, avant même qu'ils n'aient achevé la lecture de la Torah : ***« Soyez Heureux, mes 10 Tsadikim! Vous M'avez soulagé dans Ma peine comme personne ne l'a fait depuis longtemps ! Votre mérite est immense. Vous avez eu le mérite de pénétrer le vestibule du***

palais royal. Vous êtes à présent conviés à entrer dans l'enceinte! Montez en Israël, mes enfants. Ne vous souciez d'aucun matériel. Je possède la clé de la subsistance, vous ne manquerez de rien! ».

Trois ans après, ces *Tsadikim* montèrent en Israël et s'installèrent à Tsefat (Safed), ouvrant l'ère du retour d'Israël en Terre Sainte.

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna

du 5 Iyar au 2 Tamouz 5776
13/05/16 au 08/07/16

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com

מָצָא שְׁטָרֵי חוֹב, אִם יֵשׁ בָּהֶן אַחֲרָיוּת נְכָסִים, לֹא יַחֲזִיר, שֶׁבְּיַד דִּין נִפְרָעִין מֵהֶן, אֵין בָּהֶן אַחֲרָיוּת נְכָסִים, יַחֲזִיר, וְחֲכָמִים אוֹמְרִים, בֵּין כָּךְ וּבֵין כָּךְ לֹא יַחֲזִיר, מִפְּנֵי שֶׁבְּיַד דִּין נִפְרָעִין מֵהֶן:

אחריות נכסים. שיעבוד קרקעות שניגבה מהם: **לא יחזיר.** לפרעון דיחיישינן ולקנוניא. שמא שטר פרוע הוא ומן הלוה נפל, והא דקא מודה לא פרעתי, עצה של רמאות היא ביניהם לט' רוף את הלקוחות שלקחו ממנו קרקע שלא באחריות, דיחלוקה ביניהם: **בין כך ובין כך לא יחזיר.** דשטר שאין בו אחריות ממשעבדי נמי גבי דאחריות טעות סופר הוא, וחיישינן לפ' רעון ולקנוניא. והלכה כחכמים. ודוקא בשטר שאין נזכר בו אחריות אמוכ' חכמים דטעות סופר הוא וגבי ממשעבדי באילו היה האחריות כתוב בו. אבל אם פירש בשטר שאינו רוצה לקבל עליו אחריות, מודים חכמים דיחזיר, דהשתא ליכא למיחש לקנוניא:

מָצָא גִּטֵי נָשִׁים, וְשִׁחְרוּרֵי עֲבָדִים, דִּיתְקִי, מַתָּנָה וְשׁוֹטְרִים, הֲרֵי זֶה לֹא יַחֲזִיר, שֶׁאֲנִי אוֹמֵר כְּתוּבִים הָיוּ וְנִמְלַךְ עֲלֵיהֶם שֶׁלֹּא לִתְּנָם:

דיתקי. צוואת שכיב מרע. דא תנא למיקם ולהיות: **ושוברים.** שעושה מלוה ללוה שנפרע ממנו שטר חובו:

מָצָא אִגְּרוֹת שׁוּם וְאִגְּרוֹת מָזוֹן, שְׁטָרֵי חֲלִיצָה וּמֵאוּנִין, וּשְׁטָרֵי בֵרוּרִין, וְכָל מַעֲשֵׂה בֵית דִּין, הֲרֵי זֶה יַחֲזִיר. מָצָא בַחֲפִיסָה אוֹ בִדְלֶסְקְמָא, תַּכְרִיךְ שֶׁל שְׁטָרוֹת, אוֹ אֲגֻדָּה שֶׁל שְׁטָרוֹת, הֲרֵי זֶה יַחֲזִיר. וְכַמָּה אֲגֻדָּה שֶׁל שְׁטָרוֹת. שְׁלִשָּׁה קְשׁוּרִין זֶה בָּזֶה. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, אֶחָד הַלָּוֶה מִשְּׁלִשָּׁה, יַחֲזִיר לַלָּוֶה, שְׁלִשָּׁה הַלָּוִין מֵאֶחָד, יַחֲזִיר לַמַּלְוֶה. מָצָא שְׁטָר בֵּין שְׁטָרוֹתָיו וְאֵינוֹ יוֹדֵעַ מַה טִּיבוֹ, יְהֵא מֻנָּח עַד שֶׁיָּבוֹא אֵלִיָּהוּ. אִם יֵשׁ עִמָּהֶן סִמְפּוֹנוֹת, יַעֲשֶׂה מַה שֶּׁבַּסִּמְפּוֹנוֹת:

אגרות שום. ששמו בית דין נכסי לוה למלוה בחובו: **ואגרות מזון.** שקבל עליו לזון את בת אשתו. פירוש אחר, שימכרו מקרקע הבעל למזון האשה והבנות: **ומיאונין.** שכותבים בשטר בפנינו מיאנה פלונית בפלוני בעלה. ובקטנה שהשיאראה אמה ואחיה שאינה צריכה גט: **שטרי ביורירות.** זה בורר לו אחד וזה בורר לו אחד שיזונו להם: **מצא.** שטרות: **בחפיסה.** חמת של עור קטנה: **בדלסקמא.** כלי עור שהחקנים מצניעים בה כלי תשמישם שלא יצטרכו לחפש אחריהם: **תכריך של שטרות.** שלשה שטרות או יותר כרוכין זה בזה: **אגודה.** מושכבים זה על זה, ארבו של זה על ארבו של זה: **הרי זה יחזיר.** דדבר שיש בו סימן הוא, שהבלי סימן כשיאמרו הבעלים בבלי פלוני מצאת אותם. וכן תכריך ואגודה סימן הוא: **אחד הלוה משלשה.** אם שלשה שטרות של לוה אחד הן שלוה משלשה בני אדם. יחזירם המוצא ללוה, דוראי מידו נפלו, שאם מידם נפלו מי קבעם למקום אחד. דזוקא שהשטרות מקומים בבית דין. אבל אם אינם מקומים חיישינן דלמא לקימינהו הוליכום שלשה המלוים אצל סופר הדיינים ונפלו מיד הסופר. ואין לחוש שמא לאחר שקיימו אותם נפלו מיד הסופר, דלא משהי אינש קיומיה בידא דספרא. ואם שלשה לוים הם, שלוו מאדם אחד. יחזירם המוצא למלוה שהדבר ידוע שממנו נפלו. ואם היו שלשתן כתובת סופר אחד, דחיישינן שמא מיד הסופר נפלו ולא לזון מעולם, ולפיכך לא יחזיר: **מצא שטר בין שטרותיו ואינו יודע מה טיבו.** אצלו. אם הלוה הפקידו אצלו או המלוה, או שמא מקצתו פרוע ומסרוהו לו להיות שליש ביניהם: **יהא מונח.** בידו, ולא יחזיר לא לזה ולא לזה: **אם יש עמהן סמפונות.** המוצא בין שטרותיו שובר שנכתב על אחד משטרותיו: **יעשה מה שבסמפון.** והשטר בחזקת פרוע. ואע"פ שהיה ראוי לשובר הזה להיות מונח ביד הלוה ולא ביד המלוה, אמרינן האמינו הלוה למלוה. ואמר למחר תנהו לי ושכח. והוא שמצא המלוה השטר הזה שנכתב עליו השובר, בין השטרות קרועים, אע"פ שלא נקרע:

Ch.2 Mishna 1

אֵלּוּ מְצִיאוֹת שֶׁלּוֹ, וְאֵלּוּ חַיָּב לְהַכְרִיז. אֵלּוּ מְצִיאוֹת שֶׁלּוֹ, מָצָא פֵּרוֹת מְפֻזָּרִין, מָעוֹת מְפֻזָּרוֹת, כְּרִיכוֹת בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, וְעִגּוּלֵי דְּבֶלָה, כִּכָּרוֹת שֶׁל נַחְתּוֹם, מַחֲרוֹזוֹת שֶׁל דָּגִים, וַחֲתִיכוֹת שֶׁל בָּשָׂר, וְגִזֵּי צֶמֶר הַבָּאוֹת מִמְּדִינָתָן, וַאֲנִיצֵי פִּשְׁתָּן, וּלְשׁוֹנוֹת שֶׁל אַרְגָּמָן, הֲרֵי אֵלּוּ שֶׁלּוֹ, (דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר). רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, כָּל שֶׁיֵּשׁ בּוֹ שִׁנּוּי, חַיָּב לְהַכְרִיז. כֵּיצַד. מָצָא עִגּוּל וּבְתוֹכוֹ חֶרֶס, כִּכָּר וּבְתוֹכוֹ מָעוֹת. רַבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן אֶלְעָזָר אוֹמֵר, כָּל כְּלֵי אֲנִפּוּרְיָא אֵינוֹ חַיָּב לְהַכְרִיז:

אבל מצאן שנים שנים חייב להכריז, דמנינא הוי סימן. והמוצא מציאה בסרטיא ופלטיא בעיר שרובה נכרים, אפילו דבר שיש בו סימן אינו חייב להכריז. ובעיר שרובה ישראל, חייב להכריז:

אלו מציאות. מצא פירות מפוזרים, סתמן נתייאשו הבעלים והפקר הם: **מעות מפוזרות.** הואיל ואין להם סימן ניכר, כבר אייאשו אאוש והפקר הן. והיינו טעמא דכולהו: **כריכות.** עמרים קטנים: **ברה"ש.** שהכל דשין עליהם, ואפילו היה בהן סימן, נפסד: **של נחתום.** אין בהם סימן, שכולם שוים. אבל של בעל הבית יש להם סימן: **הבאות ממדינתן.** לאפוקי הבאות מבית האוצן, בדקתני סיפא: **ולשונות של ארגמן.** צמר צבוע ארגמן, ומשוך במין לשון: **מצא עיגול.** של דבלה: **אנפוריא.** כלים חדשים שלא שבעתן העין ואין לבעלים בהם טבעת עין. שפעמים שמחזירים אבדה בטביעות עינא, כגון לצורבא מרבנן דלא משני ברבר־ריה. ואלו הכלים שידוע שאין לבעליהן בהן טביעות עין אינו חייב להכריז. והלכה בר"ש בן אלעזר. ואימתי בזמן שמצאן אחד אחד.

Ch.2 Mishna 2

וְאֵלּוּ חַיָּב לְהַכְרִיז, מָצָא פֵּרוֹת בִּכְלֵי אוֹ כְלֵי כְּמוֹת שֶׁהוּא, מָעוֹת בְּכִיס אוֹ כִיס כְּמוֹת שֶׁהוּא, צְבוּרֵי פֵּרוֹת, צְבוּרֵי מָעוֹת, שְׁלִשָּׁה מַטְבְּעוֹת זֶה עַל גַּב זֶה, כְּרִיכוֹת בִּרְשׁוּת הַיָּחִיד, וְכִכָּרוֹת שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת, וְגִזֵּי צֶמֶר הַלְּקוּחוֹת מִבֵּית הָאֻמָּן, כַּדֵּי יַיִן וְכַדֵּי שֶׁמֶן, הֲרֵי אֵלּוּ חַיָּב לְהַכְרִיז:

בכלי. וכלי יש בו סימן: **כמות שהוא.** ריקן: **צבורי פירות.** סימנן, מנין או מקום: **שלשה מטבעות זה על גב זה.** אז יותר. והמוכרים מכריין מטבעות מצאתי, וזה בא ואומר כך וכך היו והיו מונחים זה על זה:

Ch.2 Mishna 3

מָצָא אַחַר הַגַּפָּה אוֹ אַחַר הַגָּדֵר גּוֹזָלוֹת מְקֻשָּׁרִין, אוֹ בֵּשׂ בִּילִין שְׁבַשְּׁדוֹת, הֲרֵי זֶה לֹא יִגַּע בָּהֶן. מָצָא כְלֵי בָאֲשָׁפָה, אִם מִכְסֶה, לֹא יִגַּע בּוֹ, אִם מְגֻלֶּה, נוֹטֵל וּמַכְרִיז. מָצָא בַגַּל אוֹ בְכוֹתֶל יָשָׁן, הֲרֵי אֵלּוּ שֶׁלּוֹ. מָצָא בִכּוֹתֶל חָדָשׁ, מֵחֲצִיוֹ וְלִפְנִים, שֶׁלּוֹ, מֵחֲצִיוֹ וְלִפְנִים, שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת. אִם הָיָה מְשֻׁכְּנִין לַאֲחֵרִים, אֲפִלּוּ בְּתוֹךְ הַבַּיִת הֲרֵי אֵלּוּ שֶׁלּוֹ:

אחר הגפה. סתימות כותל של עץ או של קנים: **גדר.** של אבנים: **גוזלות מקושרין.** בכנפיהן. דכולי עלמא הבי מקטרי להו, וקשר כזה לא הוי סימן: **לא יגע בהן.** דאמרינן הני אינש אצנעינהו ואי שקיל להו לית להו למריהו סימנא בגווייהו. הלכך לשבקינהו עד דאתי מריהו ושקיל להו: **מכוסה לא יגע בו.** דאין זה אבידה שיהא מוההר עליה בלא תוכל להתעלם, דמשתמר הוא: **מצא בגל ובכותל ישן הרי אלו שלו.** מפני שיכול לומר לבעל הגל ולבעל הכותל של אמוריים שהורישו אבותינו היה. ובלבד שיהיה בו חלודה רבה שניכר שמזמן הרבה היה טמון שם: **מחציו ולחוץ.** באחד מחורי כותל הסמוכים לרשות הרבים. אם מצאה מחצי עוביו של כותל ולחוץ שלו, דאמרינן אחר מבני רשות הרבים נתנו שם ושכח, וחלודה שעליו מוכיחה שמזמן הרבה היה שם ובוראי נתייאשו הבעלים. ודין זה דוקא בלשון זהב וחתיכת כסף וכיוצא בזה. אבל אם היה כלי וכתובו מעות, אם פי הכלי לחוץ הרי הוא שלו, ואם פי הכלי לפנים הרי הוא של בעל הבית: **אפילו בתוך הבית הרי אלו שלו.** דלא ידע דמאן נינהו, ובעליו נואשו:

מָצָא בַחֲנוּת, הֲרֵי אֵלּוּ שֶׁלּוֹ. בֵּין הַתֵּבָה וְלַחֲנָנִי, שֶׁל חֲנָנִי. לְפָנֵי שֶׁלַּחֲנִי, הֲרֵי אֵלּוּ שֶׁלּוֹ. בֵּין הַכִּסֵּא וְלַשֻּׁלְחָנִי, הֲרֵי אֵלּוּ לַשֻּׁלְחָנִי. הַלּוֹקֵחַ פֵּרוֹת מֵחֲבֵרוֹ אוֹ שֶׁשָּׁלַח לוֹ חֲבֵרוֹ פֵּרוֹת, וּמָצָא בָהֶן מָעוֹת, הֲרֵי אֵלּוּ שֶׁלּוֹ. אִם הָיוּ צְרוּרִין, נוֹטֵל וּמַכְרִיז:

מצא בחנות הרי אלו שלו. בדבר שאין בו סימן מיירי. דההוא דנפל מיניה מיניא שהכל נכנסים לשם: **בין תיבה. לפניה, ותמיד נוטל ממנה, לפנין לפניו ומוכר, ומעות שנותנין לו נותן בתוכה, ולא נפל שום דבר אלא מיד חנוני: לפני שולחני הרי אלו שלו.** דאמרינן מן הבאים לחלוקי מעות נפלו, שהרי השלחן מפסיק בין שולחני למעות שנמצאו, ואם מן השולחני הם היה להם להודיע לחבירו ולכסא שהשולחן מונח עליו: **הלוקח פירות מחבירו וכו'.** וכגון שחבירו זה תגר שלקח תבואה זו או פירות הללו מאנשים הרחבה ולא ידיע דמאן גניבתו, וביון דלית בהו סימן נתאשו הבעלים. אבל אם זה שמכר את הפירות ליקטן הוא עצמו מן הקרקע שלו, שודאי המעות הללו שלו הן, חייב להחזיר: **ואם היו צרורים.** דקשר או מנין שלהם הוי סימן:

אַף הַשִּׁמְלָה הָיְתָה בִכְלָל כָּל אֵלֶּה. לָמָּה יָצְאת. לְהַקִּישׁ אֵלֶיהָ, לוֹמַר לָךְ, מַה שִּׂמְלָה מְיֻחֶדֶת שֶׁיֵּשׁ בָּהּ סִימָנִים וְיֵשׁ לָהּ תּוֹבְעִים, אַף כָּל דָּבָר שֶׁיֵּשׁ בּוֹ סִימָנִים וְיֵשׁ לוֹ תּוֹבְעִים חַיָּב לְהַכְרִיז:

בכלל כל אלה. בכלל כל אבדת אחיך: **למה יצאת.** וכן תעשה לשמלתו: **מה שמלה מיוחדת.** סתם שמלה יש בה סימן, וכל שמלה יש לה בעלים תובעים אותה, שנעשית בידי אדם ולא באת מן ההפקר: **אף כל שיש לו תובעים.** למעוטי מידי דמייאש. ויאוש הוא, דשמעיניה דאמר ר' ליזה לחסרון כיס:

וְעַד מָתַי חַיָּב לְהַכְרִיז. עַד כְּדֵי שֶׁיֵּדְעוּ בּוֹ שְׁכֵנָיו, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, שָׁלֹשׁ רְגָלִים, וְאֶחָד הָרֶגֶל הָאֶחָרוֹן שִׁבְעָה יָמִים, כְּדֵי שֶׁיְּלַךְ לְבֵיתוֹ שְׁלִשָּׁה וְיַחֲזוֹר שְׁלִשָּׁה וְיַכְרִיז יוֹם אֶחָד:

שכניו. שכני מקום שנמצאת בו האבידה, שמוא שלהן היא: **רבי יהודה אומר, שלש רגלים, ואחד הרגל האחרון שבעה ימים, שילך כל אחד לביתו בשלשה ימים.** משישמע החכירוה וידע אם אבד לו כלום, ואם יראה שאבד חיזור שלשה ויכריז יום אחד. ואחר שלשה רגלים אלו אינו חייב להכריז, שהרי אני אומר שמא אבדתיה ואלו מוצאין אותה הלכה כרבי יהודה. ומשחרב בית המקדש התקינו שיהיו מכריזין בבתי כנסיות ובבתי מדרשות. ומשרבו האנסין דאמרי אבידתא למלכא, התקינו שיהא מודיע לשבעין ולמידעיו ודיו:

אָמַר אֶת הָאֲבֵדָה וְלֹא אָמַר סִימָנֶיהָ, לֹא יִתֵּן לוֹ. וְהָרַמַּאי אַף עַל פִּי שֶׁאָמַר סִימָנֶיהָ, לֹא יִתֵּן לוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר עַד דְּרֹשׁ אָחִיךָ אֹתוֹ, עַד שֶׁתִּדְרשׁ אֶת אָחִיךָ אִם רַמַּאי הוּא אִם אֵינוֹ רַמַּאי. כָּל דָּבָר שֶׁעוֹשֶׂה וְאוֹכֵל, יַעֲשֶׂה וְיֹאכַל. וְדָבָר שֶׁאֵין עוֹשֶׂה וְאוֹכֵל, יִמָּכֵר, שֶׁנֶּאֱמַר (שם) וַהֲשֵׁבֹתוֹ לוֹ, וְאֵה הֵיאַךְ תְּשִׁיבֶנּוּ לוֹ. מַה יֶּהֱא בְּדָמִים. רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶן, לְפִיכָךְ אִם אָבְדוּ חַיָּב בְּאַחֲרָיוּתָן. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, לֹא יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶן, לְפִיכָךְ אִם אָבְדוּ אֵינוֹ חַיָּב בְּאַחֲרָיוּתָן:

כל דבר שעושה ואוכל. אם האבדה דבר שיכולים להאכילו את שכר מעשיו, כגון שור וחמור: **יעשה ויאכל.** ולא ימכור אותו המוצא, שבל אדם נח לו בבהמתו שהכיירה בו בכר ולימדה להרצונו. ואינו חייב להטפל בה לעולם, אלא הרגנרלת ובהמה גסה מטפל בה י"ב חדש. ענבים וסיחים של יענ'ר, כלומר שאין מגדלים אותם לפטם ובן גריים וטלאים, מטפל בהם שלשה חדשים. וענלים של פיטום מטפל בהם שלשים יום. אוזיין ותרנגלים וכרים, הקטנים מטפל בהן שלשים יום והגדולים שאוכלים הרבה מטפל בהן שלשה ימים מבאן ואילך לוקח אותם הוא לעצמו בשוגמא כפי שוויין, או מוכרן לאחרים ומניח הדמים אצלו: **לפיכך אם אבדו חייב באחריותן.** ביון דשרו ליה רבנן לאשתמושי בהו, אע"ג דלא אשתמש בהו כמאן דאשתמש דמי, וחייב באחריותן. והלכה כר' טרפון בדמי אבדה שמכר. אבל מעות עצמן של אבדה, כגון שמצא מעות בכיס או שלשה מטבעות זו על גבי זו, לא ישתמש בהם כלל:



Ch.2 Mishna 8

מָצָא סְפָרִים. קוֹרֵא בָּהֶן אַחַת לְשִׁלְשִׁים יוֹם. וְאִם אֵינוֹ יוֹדֵעַ לִקְרוֹת. גּוֹלְלָן. אֲבָל לֹא יִלְמוֹד בָּהֶן בַּתְּחִלָּה. וְלֹא יִקְרָא אַחַר עַמּוֹ. מָצָא כְּסוּת. מְנַעֲרָהּ אַחַת לְשִׁלְשִׁים יוֹם. וְשׁוֹטְחָהּ לְצָרְכָּהּ. אֲבָל לֹא לְכְבוֹדוֹ. כְּלֵי כֶסֶף וּכְלֵי נְחֹשֶׁת. מְשַׁתְּמֵשׁ בָּהֶן לְצָרְכָּן. אֲבָל לֹא לְשׁוֹחֲקָן. כְּלֵי זָהָב וּכְלֵי זְכוּכִית, לֹא יִגַּע בָּהֶן עַד שָׁיָּבֹא אֵלִיָּהוּ. מָצָא שַׂק אוֹ קֻפָּה. וְכָל דָּבָר שֶׁאֵין דַּרְכּוֹ לְטוֹל. הֲרֵי זֶה לֹא יִטּוֹל:

ישתמש בהן זמן ארוך עד שישחקם: **לא יגע בהן.** וזה אינו מתעסק בארץ. וכן זכוכית. ועוד שהוא נוח להשבר: לו. והתורה אמרה והתעלמת מהם, פעמים שאתה מתעלם, כגון זקן ואינו לפי כבודו:



Ch.2 Mishna 9

אֵיזוֹ הִיא אֲבֵידָה, מָצָא חֲמוֹר אוֹ פָּרָה רוֹעִין, בַּדֶּרֶךְ. אֵין זוֹ אֲבֵידָה. חֲמוֹר וְכֵלָיו הֲפוּכִין, פָּרָה רָצָה בֵּין הַכְּרָמִים, הֲרֵי זוֹ אֲבֵידָה. הֶחֱזִירָהּ וּבָרְחָה. הֶחֱזִירָהּ וּבָרְחָה, אֲפִילּוּ אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה פְּעָמִים. חַיָּב לְהַחֲזִירָהּ. שֶׁנֶּאֱמַר (דברים כב) הָשֵׁב תְּשִׁיבֵם. הָיָה בָּטֵל מִסֶּלַע, לֹא יֹאמַר לוֹ תֵּן לִי סֶלַע, אֶלָּא נוֹתֵן לוֹ שְׂכָרוֹ כְּפוֹעֵל בָּטֵל אִם יֵשׁ שָׁם בֵּית דִּין, מַתְנֶה בִּפְנֵי בֵּית דִּין. אִם אֵין שָׁם בֵּית דִּין, בִּפְנֵי מִי יַתְנֶה, שֶׁלּוֹ קוֹדֶם:

רוצה ליבטל ממלאכתו. ששכרה מרובה, מה יעשה. אם יש שם שלשה בני אדם מתנה בפניהם ואומר ראו שאני משתכר כך וכך. ואי אפשי ליבטל ליטול שכר מועט, אם תאמרו שאטול שכרי משלם. אטפל בהשבת אבדה זו: **שלו קודם.** ומניח את האבדה:

Ch.2 Mishna 10

מְצָאָהּ בְּרֶפֶת אֵינוֹ חַיָּב בָּהּ. בִּרְשׁוּת הָרַבִּים חַיָּב בָּהּ. וְאִם הָיְתָה בֵּית הַקְּבָרוֹת לֹא יִטְמָא לָהּ. אִם אָמַר לוֹ אֲבִיו, הַטְמֵא, אוֹ שֶׁאָמַר לוֹ אַל תַּחֲזִיר, לֹא יִשְׁמַע לוֹ. פָּרַק וְטָעַן, פָּרַק וְטָעַן, אֲפִילּוּ אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה פְּעָמִים. חַיָּב שֶׁנֶּאֱמַר (שמות כג) עָזֹב תַּעֲזֹב. הָלַךְ וְיָשַׁב לוֹ וְאָמַר הוֹאִיל וְעָלֶיךָ מִצְוָה, אִם רְצוֹנְךָ לְפָרוֹק פָּרוֹק, פְּטוּר, שֶׁנֶּאֱמַר, עִמּוֹ. אִם הָיָה זָקֵן אוֹ חוֹלֶה, חַיָּב. מִצְוָה מִן הַתּוֹרָה לְפָרוֹק, אֲבָל לֹא לְטָעוֹן. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, אַף לְטָעוֹן. רַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי אוֹמֵר אִם הָיָה עָלָיו יָתֵר עַל מַשָּׂאוֹ, אֵין זָקוּק לוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר, תַּחַת מַשָּׂאוֹ. מַשָּׂאוֹ שֶׁיָּכוֹל לַעֲמוֹד בּוֹ:

ר"ש **אומר אף לטעון.** בהמה. ואין הלכה כרבי שמעון: **רבי יוסי הגלילי אומר וכו'.** ואין הלכה כרבי יוסי:

Ch.2 Mishna 11

אַבְדָתוֹ וַאֲבֵדַת אָבִיו, אֲבֵדָתוֹ קוֹדֶמֶת. אֲבֵדָתוֹ וַאֲבֵדַת רַבּוֹ, שֶׁלּוֹ קוֹדֶמֶת. אֲבֵדַת אָבִיו וַאֲבֵדַת רַבּוֹ, שֶׁל רַבּוֹ קוֹדֶמֶת, שֶׁאָבִיו הֵבִיאוֹ לָעוֹלָם הַזֶּה. וְרַבּוֹ שֶׁלִּמְּדוֹ חָכְמָה מֵבִיאוֹ לְחַיֵּי הָעוֹלָם הַבָּא. וְאִם אָבִיו חָכָם (שָׁקוּל כְּנֶגֶד רַבּוֹ) שֶׁל אָבִיו קוֹדֶמֶת. הָיָה אָבִיו וְרַבּוֹ נוֹשְׂאִין מַשָּׂאוֹי. מַנִּיחַ אֶת שֶׁל רַבּוֹ. וְאַחַר כָּךְ מַנִּיחַ אֶת שֶׁל אָבִיו. הָיָה אָבִיו וְרַבּוֹ בְּבֵית הַשִּׁבְיִ. פּוֹדֶה אֶת רַבּוֹ. וְאַחַר כָּךְ פּוֹדֶה אֶת אָבִיו. וְאִם הָיָה אָבִיו חָכָם. פּוֹדֶה אֶת אָבִיו, וְאַחַר כָּךְ פּוֹדֶה אֶת רַבּוֹ:

אבדתו קודמת. דאמר קרא אפס כי לא יהיה בך אביון, הזהר שלא תהיה אתה אביון: **של רבו קודמת.** והוא שיהיה רבו מובהק, שלמד רוב חכמתו ממנו. וכן כל הגך רבו דאמרינן במתניתין שקודמין לאביו, אינן אלא ברבו מובהק:

Ch.3 Mishna 1

הַמַּפְקִיד אֵצֶל חֲבֵירוֹ בְּהֵמָה אוֹ כֵלִים, וְנִגְנְבוּ אוֹ שֶׁאָבְדוּ, שׁוֹלֵם וְלֹא רָצָה לִשָּׁבַע, שֶׁהָרֵי אָמְרוּ שׁוֹמֵר חִנָּם נִשְׁבָּע וְיוֹצֵא, נִמְצָא הַגַּנָּב, מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי כֶפֶל. טָבַח וּמְכָרָ, מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. לְמִי מְשַׁלֵּם לְמִי שֶׁהִפְקִידוֹן אֶצְלוֹ. נִשְׁבַּע וְלֹא רָצָה לְשַׁלֵּם, נִמְצָא הַגַּנָּב, מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי כֶפֶל. טָבַח וּמְכָרָ, מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה. לְמִי מְשַׁלֵּם, לְבַעַל הַפִּקָּדוֹן:

המפקיד. ולא רצה לישבע. שבועת השומרין, שהיה יכול לייפטר אם נשבע שלא פשע בה ושלא שלח בה יד: **למי שהפקדון אצלו.** דכיון דשילם קנה כל תשלומיה. ואפילו לא שילם אלא כיון שאמר בבית דין הריני משלם, קנה כל תשלומיה, לא שנא תשלומי כפל ולא שנא תשלומי ארבעה וחמשה:

Ch.3 Mishna 2

הַשּׁוֹכֵר פָּרָה מֵחֲבֵרוֹ וְהִשְׁאִילָהּ לְאַחֵר וּמֵתָה בִּדְרָכָהּ יִשָּׁבַע הַשּׁוֹכֵר שֶׁמֵּתָה בִּדְרָכָהּ וְהַשּׁוֹאֵל יְשַׁלֵּם לַשּׁוֹכֵר. אָמַר רַבִּי יוֹסֵי כֵּיצַד הַלָּה עוֹשֶׂה סְחוֹרָה בְּפָרָתוֹ שֶׁל חֲבֵרוֹ. אֶלָּא תַּחֲזוֹר פָּרָה לַבְּעָלִים:

השוכר פרה מחבירו. ועמד שוכר והשאילה לאחר ברשות המשכיר. שאם לא נתן לו המשכיר רשות, הא קיימא לן, שומר שכר שנסר חייב באונסין, משלם לשוכר, **והשואל.** שהוא חייב באונסין, משלם לשוכר, בשבועה שהוא נשבע למשכיר: **אמר רבי יוסי כיצד הלה עושה סחורה וכו'.** והלכה כרבי יוסי:

Ch.3 Mishna 3

אָמַר לִשְׁנַיִם, גָּזַלְתִּי לְאֶחָד מִכֶּם מָנֶה, וְאֵינִי יוֹדֵעַ אֵיזֶה מִכֶּם, אוֹ, אָבִיו שֶׁל אֶחָד מִכֶּם הִפְקִיד לִי מָנֶה, וְאֵינִי יוֹדֵעַ אֵיזֶה הוּא, נוֹתֵן לָזֶה מָנֶה וְלָזֶה מָנֶה, שֶׁהוֹדָה מִפִּי עַצְמוֹ:

אמר לשנים גזלתי לאחד מכם. והם אינם תובעים לו כלום, אלא הוא בא לצאת ידי שניהם: **נותן לזה מנה ולזה מנה.** אבל שנים שתבעוהו והודה שגזל לאחד מהם, ישבע כל אחד מהם שלו גזל, ונותן מנה לזה ומנה לזה, קנס קנסוהו חכמים מפני שעבר על לא תגזול. וכן שנים שתבעו לאחד. כל אחד אומר אבי הפקיד אצלך מנה, והוא אומר אביו של אחד מכם הניח לי מנה ואיני יודע איזהו, הרי כל אחד מהם נשבע שאביו הניח אצלו מנה, ונותן מנה לזה ומנה לזה, דאיהו פשע בנפשיה דרהוה ליה למידק ולזבור מי הניח אצלו המנה:

שְׁנַיִם שֶׁהִפְקִידוּ אֵצֶל אֶחָד, זֶה מָנֶה וְזֶה מָאתַיִם, זֶה אוֹמֵר שֶׁלִּי מָאתַיִם וְזֶה אוֹמֵר שֶׁלִּי מָאתַיִם, נוֹתֵן לָזֶה מָנֶה וְלָזֶה מָנֶה, וְהַשְּׁאָר יֵהֵא מֻנָּח עַד שֶׁיָּבוֹא אֵלִיָּהוּ. אָמַר רַבִּי יוֹסֵי, אִם כֵּן מַה הִפְסִיד הָרִמַּאי. אֶלָּא הַכֹּל יֵהֵא מֻנָּח עַד שֶׁיָּבוֹא אֵלִיָּהוּ:

שנים שהפקידו אצל אחד זה מנה וזה מאתים. כגון דאפקידו תרוייהו כי הדדי זה בפני זה: **נותן לזה מנה ולזה מנה וכו'.** דאמר להו אתון לא קפדיתו אהדדי, ולא חשדתם מה אז זה שנמא חבירו יחבע המאתים. אנא נמי לא רמאי אנפשאי למירמי המאתים של מי זה. ונעשו באילו הניחו כל השלש מאות בצרור אחד, דלא הוי ליה למידק מה יש לזה בתוכו ומה יש לחבירו: **מה הפסיד הרמאי.** ולעולם לא יודה על האמת:

וְכֵן שְׁנֵי כֵלִים, אֶחָד יָפָה מָנֶה וְאֶחָד יָפָה אֶלֶף זוּז, זֶה אוֹמֵר יָפָה שֶׁלִּי וְזֶה אוֹמֵר יָפָה שֶׁלִּי, נוֹתֵן אֶת הַקָּטָן לְאֶחָד מֵהֶן, וּמִתּוֹךְ הַגָּדוֹל נוֹתֵן דְּמֵי הַקָּטָן לִשְׁנֵי, וְהַשְּׁאָר יְהֵא מֻנָּח עַד שֶׁיָּבוֹא אֵלִיָּהוּ. אָמַר רַבִּי יוֹסֵי, אִם כֵּן מַה הִפְסִיד הָרַמַּאי. אֶלָּא הַכֹּל יְהֵא מֻנָּח עַד שֶׁיָּבוֹא אֵלִיָּהוּ:

וכן שני כלים. לרבנן אצטריכא ליה. ולא זו אף זו קתני, לא מיבעיא במנה ומאתים דליכא פסידא דשבירה כלי, אמרו רבנן נותן לזה מנה ולזה מנה, אלא אפילו בשני כלים דאיכא פסידא שצריך לשבר הכלי הגדול בדי לתת ממנו דמי הקטן, ולכשיבא אליהו נמצא שבעל הכלי הגדול הפסיד שנשבר הכלי שלו, וסלקא דעתך אמינא דבהא מודו רבנן לר' יוסי שהכל יהא מונח עד שיבא אליהו. קמשמע לן. והלכה כחכמים:

הַמַּפְקִיד פֵּרוֹת אֵצֶל חֲבֵרוֹ, אֲפִלּוּ הֵן אֲבוּדִין לֹא יִגַּע בָּהֶן. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, מוֹכְרָן בִּפְנֵי בֵית דִּין, מִפְּנֵי שֶׁהוּא כְּמַשִּׂיג אֲבֵדָה לַבְּעָלִים:

אבודים. על ידי עכברים **לא יגע בהן.** לכתחלה לפי שרוצה אדם בקב שלו מתשעה קבין של חבירו. קב שלו חביב עליו ע"י שעמל בו, מתשעה קבין של אחרים שיקח בדמיהן אם ימכרם. ולא אמרו רבנן דרי זה לא יגע בהן, אלא שלא אבדו אלא עד בדי חסרונן המפורש במשנתינו, לחטים ולאורז׳ תשעה חצאי קבין לכור וכו׳. אבל אם אבדו יותר מכדי חסרונן, מודים חכמים לרבן שמעון בן גמליאל דמותרן בבית דין. והלכה כחכמים:

הַמַּפְקִיד פֵּרוֹת אֵצֶל חֲבֵרוֹ, הֲרֵי זֶה יוֹצִיא לוֹ חֶסְרוֹנוֹת. לַחִטִּין וְלָאֹרֶז, תִּשְׁעָה חֲצָאֵי קַבִּין לַכּוֹר, לַשְּׁעוֹרִין וְלַדֹּחַן, תִּשְׁעָה קַבִּין לַכּוֹר, לַכֻּסְמִין וּלְזֶרַע פִּשְׁתָּן, שְׁלֹשׁ סְאִין לַכּוֹר. הַכֹּל לְפִי הַמִּדָּה, הַכֹּל לְפִי הַזְּמַן. אָמַר רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן נוּרִי, וְכִי מָה אִכְפַּת לָהֶן לָעַכְבָּרִין, וַהֲלוֹא אוֹכְלִין בֵּין מֵהַרְבֵּה וּבֵין מִקְּמָעָא. אֶלָּא אֵינוֹ מוֹצִיא לוֹ חֶסְרוֹנוֹת אֶלָּא לְכוֹר אֶחָד בִּלְבָד. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם הָיְתָה מִדָּה מְרֻבָּה, אֵינוֹ מוֹצִיא לוֹ חֶסְרוֹנוֹת, מִפְּנֵי שֶׁמּוֹתִירוֹת:

המפקיד פירות אצל חבירו. ועירבן הנפקד עם פירותיו והיה מסתפק מהן ואינו יודע שיעור מה שאכל. כשבא להחזירן יוציא לו חסרונות, יפחות במה הם רגילים לחסור: **תשעה חצאי קבין לכור.** הכור שלשים סאין, והסאה שמנה קבין. **הכל לפי המדה.** בן לכל כור וכור: **הכל לפי הזמן.** שהניחם בירה. לכל שנה ושנה יבקר לו בך: **מה איכפת להו לעכברים.** כך אוכלים ממדה מועטת, כמו ממדה מרובה. הלכך תשעה חצאי קבין לשנה בין לכור בין לעשרה כורין: **אם היתה מדה מרובה.** שהפקיד אצלו הרבה, מעשרה כורין ולמעלה, לא יוציא לו חסרונות: **מפני שהן מותירות.** שבימות הגשרן כשמפקידים החטים, יבשים, ובימות הגשמים כשמחזירן נופחות. ובאכילת עכברים אינן נחסרין כל כך לכך לכור וכור, דכולי האי לא אכלי עכברים מעשרה כורין, הלכך נפיחתו משלמת למה שעכברים אוכלים. ואין הלכה לא כרבי יהודה ולא כרבי יוחנן בן נורי. וכל השיעורים הללו בארץ ישראל ובימי התנאים. אבל בשאר ארצות ובזמנים הללו, הכל כפי מה שרגילים הנורעים לחסר באותה מדינה ובאותו זמן:

יוֹצִיא לוֹ שְׁתוּת לְיַיִן. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, חֲמֵשׁ. יוֹצִיא לוֹ שְׁלִשִׁית לַגִּין שֶׁמֵּן לְמֵאָה, לֹג וּמֶחֱצָה שְׁמָרִים, לֹג וּמֶחֱצָה בַּלַּע. אִם הָיָה שֶׁמֶן מְזֻקָּק, אֵינוֹ מוֹצִיא לוֹ שְׁמָרִים. אִם הָיוּ קַנְקַנִּים יְשָׁנִים, אֵינוֹ מוֹצִיא לוֹ בַּלַּע. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אַף הַמּוֹכֵר שֶׁמֶן מְזֻקָּק לַחֲבֵרוֹ כָּל יְמוֹת הַשָּׁנָה, הֲרֵי זֶה מְקַבֵּל עָלָיו לֹג הַמֻּחֱזָקָה שְׁמָרִים לְמֵאָה:

יוציא לו שתות ליין. אם הפקיד אצלו יין ועירבו עם יינו, הקנקנים בולעים שתות: **רבי יהודה אומר חומש.** שהקרקע שהיו עושים ממנו הקנקנים באתריה דרבי יהודה בלע חומש. והכל לפי המקום: **אף המוכר וכו'.** כשם שאמרו שמרים במפקיד, כך אמרו במוכר. שהמוכר שמן לחבירו ונותן לו מתוך חביותיו שמן מזוקק תמיד שהוא מסתפק ממנו, הרי הלוקח מקבל עליו לפחות לו לג מחזקה מהמת שמרים לכל מאה לג. ואין הלכה כרבי יהודה:

הַמַּפְקִיד חָבִית אֵצֶל חֲבֵרוֹ, וְלֹא יְחָדוּ לָהּ הַבְּעָלִים מָקוֹם, וְטִלְטְלָהּ וְנִשְׁבְּרָה, אִם מִתּוֹךְ יָדוֹ נִשְׁבְּרָה, לְצָרְכּוֹ, חַיָּב, לְצָרְכָּהּ, פָּטוּר. אִם מִשֶּׁהִנִּיחָהּ נִשְׁבְּרָה, בֵּין לְצָרְכּוֹ בֵּין לְצָרְכָּהּ פָּטוּר. יְחָדוּ לָהּ הַבְּעָלִים מָקוֹם, וְטִלְטְלָהּ וְנִשְׁבְּרָה, בֵּין מִתּוֹךְ יָדוֹ וּבֵין מִשֶּׁהִנִּיחָהּ, לְצָרְכּוֹ, חַיָּב, לְצָרְכָּהּ, פָּטוּר:

לא יחדו לה הבעלים מקום. בבית שומר, לומר לו זויח זו השאילנו: **לצרכו.** להשתמש בה: **לצרכה.** שהיתה במקום שקרובה להשתבר: **אם משהניחה.** שכלה תשמישו הניחה במקום משתמר. בין שטלטלה מתחלה לצרכו, בין שטלטלה לצרכה. פטור. דאמרינן משהחזירה הרי היא ברשות הבעלים בבתחלה, ואינו עליה אלא כשומר חנם ופטור על אונסיה, ואע"פ שלא הודיע לבעלים לומר נטלתיה והחזרתיה. ורישא דמתניתין רבי ישמעאל היא, דאמר בגונב טלה מן העדר והחזירו למקומו שהוא פטור דלא בעינן דעת בעלים. והאי דקתני לא יחדו לה הבעלים מקום, לא מיבעיא קאמר, לא מיבעיא יחדו לה הבעלים מקום והחזירה למקומה לאחר שנשתמש בה לצרכו שהוא פטור, ואע"פ שלא הודיע לבעלים, שהרי החזירה למקום המיוחד לה, אלא אפילו לא יחדו לה הבעלים מקום, דלאו למקום מיוחד לה החזירה, פטור, הואיל והחזירה למקום משתמר, דלא בעינן דעת בעלים: **ובין משהניחה לצרכו חייב.** סיפא זו אתאן לרבי עקיבא דאמר בגונב טלה מן העדר והחזירו למקומו ונאנס, לעולם הוא חייב, עד שיודיע לבעלים שגנב החזיר. והכא נמי לאחר שנשתמש בה לצרכו ונעשה גזלן עליה אע"פ שהניחה במקום המשתמר, חייב. והאי דקתני בסיפא יחדו לה הבעלים מקום, לא מיבעיא קאמר, לא מיבעיא לא יחדו שהוא משהניחה לאחר שנשתמש לצרכו, דהא לא הניחה במקום המיוחד לה, אלא אפילו יחדו לה מקום שחזר והניחה במקומה, חייב, דבעינן דעת בעלים. ורישא רבי ישמעאל וסיפא ר"ע. והכי מוקמינן לה בגמרא:

הַמַּפְקִיד מְעוֹת אֵצֶל חֲבֵרוֹ, צְרָרָן וְהִפְשִׁילָן לַאֲחוֹרָיו, אוֹ שֶׁמָּסַרָן לִבְנוֹ וּלְבִתּוֹ הַקְּטַנִּים, וְנָעַל בִּפְנֵיהֶם שֶׁלֹּא כָרְאוּי, חַיָּב, שֶׁלֹּא שָׁמַר כִּדְרָכָיו הַשּׁוֹמְרִים. וְאִם שָׁמַר כִּדְרָכָיו הַשּׁוֹמְרִים, פָּטוּר:

צררן. בסודרו: **והפשילן לאחוריו.** אע"פ שעשמירה מעולה היא, חייב, שהמוליך מעות של פקדון ממקום למקום אין להם שמירה אלא בידו, דכתיב יצרת הכסף בידך, אע"פ שצרורים הם, יהיו בידך. ואם בבית הוא, אין להם שמירה אלא בקרקע, ובכותל, בטפח הסמוך לתקרה או בטפח הסמוך לארץ. שאין דרך הגנבים לחפש שם. ואם שמר בענין אחר, פושע הוי וחייב. אלא אם כן התנה מתחלה עם המפקיד שעל מנת כן הוא מקבל הפקדון שלא יתחייב בכל השמירות הללו: **לבנו ולבתו הקטנים.** אבל לגדולים, נשבעים הם ששמרו כדרך השומרים ופטור. ולא אמרינן בהא שומר שמסר לשומר חייב, שדרך האדם להפקיד מה שהוא סופר בידו, ביד אשתו ובניו. וכל המפקיד, על דעת שיתנם הנפקד ביד אשתו ובניו הוא מפקיד:

הַמַּפְקִיד מָעוֹת אֵצֶל שְׁלֹחָנִי, אִם צְרוּרִין, לֹא יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶם, לְפִיכָךְ אִם אָבְדוּ אֵינוֹ חַיָּב בְּאַחֲרָיוּתָן, מֻתָּרִין, יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶן, לְפִיכָךְ אִם אָבְדוּ חַיָּב בְּאַחֲרָיוּתָן. אֵצֶל בַּעַל הַבַּיִת, בֵּין צְרוּרִין וּבֵין מֻתָּרִים לֹא יִשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶן, לְפִיכָךְ אִם אָבְדוּ אֵינוֹ חַיָּב בְּאַחֲרָיוּתָן. חֲנָנְיָנִי כְּבַעַל הַבַּיִת, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, חֲנָנְיָנִי כְּשֻׁלְחָנִי:

אם צרורין. וחתומין, או קשורים קשר משונה: **לא ישתמש בהן.** אבל אם אינם חתומים או קשורים קשר משונה אע"פ שצרורין, הרי הן כמותרין ובאילו אינם קשורים כלל, ומוזר להשתמש בהן: **חייב באחריותן.** ואפילו לא נשתמש בהן הוי עליהם שומר שכר, מפני שיכול להשתמש בהם, וחייב בגניבה ואבדה. ואם נשתמש, הוי מלוה וביה וחייב אף באונסין: **רבי יהודה אומר כשולחני.** והלכה כרבי יהודה:

הַשּׁוֹלֵחַ יָד בַּפִּקָּדוֹן, בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, יִלְקֶה בְּחֵסֶר וּבִיתֵר. וּבֵית הִלֵּל אוֹמְרִים, כִּשְׁעַת הוֹצָאָה. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, כִּשְׁעַת הַתְּבִיעָה. הַחוֹשֵׁב לִשְׁלֹחַ יָד בַּפִּקָּדוֹן, בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, חַיָּב. וּבֵית הִלֵּל אוֹמְרִים, אֵינוֹ חַיָּב עַד שֶׁיִּשְׁלַח בּוֹ יָד, (שֶׁנֶּאֱמַר אִם לֹא שָׁלַח יָדוֹ בְּמְלֶאכֶת רֵעֵהוּ). **הוראה.** מבית הבעלים, אם טענה טענה, כִּיצַד. הָטָה אֶת הַחֲבִית וְנָטַל הֵימֶנָּה רְבִיעִית, וְנִשְׁבְּרָה, אֵינוֹ מְשַׁלֵּם אֶלָּא רְבִיעִית, הִגְבִּיהָהּ וְנָטַל הֵימֶנָּה רְבִיעִית, וְנִשְׁבְּרָה, מְשַׁלֵּם דְּמֵי כֻלָּהּ:

מחלוקת. דבחיב בל דבר פשע. משעה שדיבר לשלוח יד דזיי פושע. **עד שישלח בו יד.** דבחיב אם לא שלח ידו במלאכת רעהו. והאי על כל דבר פשע, דרשי ביה בית הלל, אמר לעבדו ולשלוחו לשלוח יד בפקדון מנין שהוא חייב, תלמוד לומר על כל דבר פשע. **כיצד הטה את החבית.** השתא מפרש למתניתיה דבית הלל. ואית ספרים דלא גרסי כיצד. ומלתא באנפה נפשה היא: **ונשברה.** לאחר זמן: **אינו משלם אלא רביעית.** דשליחות יד אינו מתחייב באונסים עד שימשוך או יגביה דהוי קניה: **הגביהה ונטל.** לאו דוקא נטל, דמכי אגבהה על מנת ליטול חייב באונסיה אפילו לא נטל ממנה כלום. ואם נטל רביעית מן החבית והחמיץ היין הנשאר בחבית אחר כן, אע"פ שלא הגביה החבית משלם כל היין, שהוא גרם ליין שהחמיץ, וגירי דידיה הוא דאדעי ליה:

הַזָּהָב קוֹנֶה אֶת הַכֶּסֶף, וְהַכֶּסֶף אֵינוֹ קוֹנֶה אֶת הַזָּהָב. הַנְּחֹשֶׁת קוֹנֶה אֶת הַכֶּסֶף, וְהַכֶּסֶף אֵינוֹ קוֹנֶה אֶת הַנְּחֹשֶׁת. מְעוֹת הָרָעוֹת קוֹנוֹת אֶת הַיָּפוֹת, וְהַיָּפוֹת אֵינָן קוֹנוֹת אֶת הָרָעוֹת. אֶסִימוֹן קוֹנֶה אֶת הַמַּטְבֵּעַ, וְהַמַּטְבֵּעַ אֵינוֹ קוֹנֶה אֶת אֶסִימוֹן. מְטַלְטְלִין קוֹנִים אֶת הַמַּטְבֵּעַ, וְהַמַּטְבֵּעַ אֵינוֹ קוֹנֶה אֶת הַמְּטַלְטְלִין. זֶה הַכְּלָל, כָּל הַמְּטַלְטְלִין קוֹנִין זֶה אֶת זֶה:

הזהב קונה את הכסף. כל דבר שהוא חשוב להיות מטבע והרייף ליתן בהדיא, דין מעות יש לו, ואינו קונה את שכנגדו שאינו חשוב מטבע ואינו דריף בהדיא כמותו. ומי שאין טבעו חשוב דריף, דין פירות יש לו, ומשיכתו הוא קיום דבר. לפיכך מכי משך האחד דיניהו זהב, קנה השני דיניהו כסף בכל מקום שהם, ואין אחד מהם יכול לחזור בו. דדיניהו זהב הוו פירות לגבי דיניהו כסף: **והכסף אינו קונה את הזהב.** דדיניהו כסף, שהם חריפים בהרצאה, דין מעות יש להם לגבי דיניהו זהב. ואם משך האחד דינו כסף, לא קנה האחר דינו זהב עד שימשוך, דמעות אינן קונות. והיינו דעמא נמי שנחושת קונה את הכסף, דפרוטות של נחושת שאין טיבען חשוב כל כך, דוו פירי לגבי דיניהו כסף, והכסף אינו קונה את הנחושת: **מעות הרעות.** שנפסלו: **אסימון.** שנעשה במדת המטבע דיוקא אלא שעדיין לא נטבעו עליו צורה: **כל המיטלטלין קונין זה את זה.** אם החליף אלו באלו, בין שמשך האחד קנה חבירו. והאי כל, לאתויי אפילו בית מלא מעות בבית מלא מעות:

כִּיצַד, מְשַׁךְ הֵימֶנּוּ פֵּרוֹת וְלֹא נָתַן לוֹ מָעוֹת, אֵינוֹ יָכוֹל לַחֲזֹר בּוֹ, נָתַן לוֹ מָעוֹת וְלֹא מָשַׁךְ הֵימֶנּוּ פֵּרוֹת, יָכוֹל לַחֲזֹר בּוֹ. אֲבָל אָמְרוּ, מִי שֶׁפָּרַע מֵאַנְשֵׁי דּוֹר הַמַּבּוּל וּמִדּוֹר הַפְּלָגָה, הוּא עָתִיד לְהִפָּרַע מִמִּי שֶׁאֵינוֹ עוֹמֵד בְּדִבּוּרוֹ. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, כָּל שֶׁהִכְסִיף בְּיָדוֹ, יָדוֹ עַל הָעֶלְיוֹנָה:

נתן לו מעות ולא משך הימנו פירות יכול לחזור בו. זה הוה, ותקנת חכמים היא. דדבר תורה מעות קונות, כראשכחן גבי הקדש דבחיב ונתן הכסף וקם לו, ומה טעם אמרו משיכה קונה ולא מעות, גזירה שמא יניח לוקח מקודנ בבית מכורו זמן מרובה ותפול דליקה בשכונת המוכר ולא יהוד לטרוח ולהציל, לפיכך העמידום ברשותו לחזור בו אם ירצה, דבזין הוה דמיקרו ליה השבר שלו, כדדידיה חשיב להו הטרה ומצעיל: **אבל אמרו מי שפרע מאנשי דור המבול ומדור הפלגה ומאנשי סדום ועמורה ומן המצריים ששיטפו בים, הוא עתיד ליפרע ממי שאינו עומד בדיבורו, ואחר כך מחזיר לו את מעותיו: רבי שמעון אומר כל שהכסף בידו היו על העליונה.** רבי שמעון אמלתיה דהנא קמא קאי דאמר נתן לו מעות ולא משך ממנו פירות יכול לחזור בו בין מוכר בין לוקח ואתא רבי שמעון למימר דמזין דמי שהכסף בידו ד"ג המוכר שקבל את הכסף יהו על העליונה, ובזיו לקיים את המוכר אם ירצה אין הלוקח יכול לחזור בו, בגון שהיתה עליהם של לוקח שכורה אצל המוכר, דהשתא אם המוכר רוצה שיהיה המכר קיים אין הלוקח יכול לחזור בו אף על פי שלא משך, דסיעמא מאי אמרי רבנן משיכה קונה ולא מעות, גזירה שמא יאמר לו מוכר ללוקח נשרפו חטיך בעליה, הכא דעליה דלוקח היא אי נפלה דליקה איהו טרח ומייתי לה. ואין הלכה כרבי שמעון. אלא אף על פי שעליית של לוקח שכורה אצל המוכר, כל זמן שלא משך יכול לחזור בו בין לוקח בין מוכר:

Ch.4 Mishna 3

הָאוֹנֵאָה אַרְבָּעָה כֶּסֶף מֵעֶשְׂרִים וְאַרְבָּעָה כֶּסֶף לַסֶּלַע, שְׁתּוּת לַמֶּקַח. עַד מָתַי מֶתָּר לְהַחֲזִיר. עַד כְּדֵי שֶׁיִּרְאֶה לַתַּגָּר אוֹ לְקָרוֹבוֹ. הוֹרָה רַבִּי טַרְפוֹן בְּלֹד, הָאוֹנָאָה שְׁמוֹנָה כֶּסֶף לַסֶּלַע, שְׁלִישׁ לַמֶּקַח, וְשָׁמְחוּ תַגָּרֵי לֹד. אָמַר לָהֶם, כָּל הַיּוֹם מֻתָּר לְהַחֲזִיר. אָמְרוּ לוֹ, יָנִיחַ לָנוּ רַבִּי טַרְפוֹן בִּמְקוֹמֵנוּ, וְחָזְרוּ לְדִבְרֵי חֲכָמִים:

האונאה ארבעה כסף. ארבעה מעות בכסף שהם שש מעות בדינר, והסלע ארבע דינרין: **מעשרים וארבע כסף לסלע.** אם היה המקח בדמי הסלע שהוא עשרים וארבע מעות דהשתא הויא אונאה שתות למקח, חייב להשיב לו כל אונאתו ארבעה כסף: **עד מתי מותר להחזיר.** מי שנתאנה. והא דנקט לשון מותר, לאשמועינן דליכא אפילו מי שפרע להחזיר המקח או שיתן לו אונאתו: **עד כדי שיראה.** המקח לתגר או לאחד מקרוביו. ואם שהה יותר, מחל על אונאתו. והמוכר לעולם יחזר, שהרי אין המקח בידו שיוכל להראות לתגר או לקרובו אם נתאנה. ואם נודע שבא לידו דבר כיוצא בממכרו וידע שטעה ושתק ולא תבע, אינו יכול לחזור ולתבוע, שהרי מחל: **ושמחו תגרי לוד.** שהיו בקיאין בסחורה ומוכרין ביוקר. ואין הלכה בר' טרפון:

Ch.4 Mishna 4

אֶחָד הַלּוֹקֵחַ וְאֶחָד הַמּוֹכֵר יֵשׁ לָהֶן אוֹנָאָה. כֵּיצַד שֶׁאוֹנָאָה לַהֶדְיוֹט, כָּךְ אוֹנָאָה לַתַּגָּר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אֵין אוֹנָאָה לַתַּגָּר. מִי שֶׁהֵטַל עָלָיו, יָדוֹ עַל הָעֶלְיוֹנָה, רָצָה, אוֹמֵר תֵּן לִי מָעוֹתַי, אוֹ תֵּן לִי מַה שֶּׁאוֹנִיתָנִי:

אין אונאה לתגר. מפני שהוא בקי ומסתמא אחולאי אחיל בביה, והאי דזבנא הכי, משום דאתרמי ליה זבינא אחריתי. ודשתא הוא דקבעי למיזבר ביה ואין הלכה בר' יהודה: **מי שהוטל עליו ידו על העליונה.** מי שנתאנה: **תן לי מעותי.** אם נתאנה לוקח. ומומנתינתן רבי יהודה דבשעה הויא. ולית הלכתא כוותיה, אלא אם האונאה שתות, קנה ומחזיר אונאה. יותר משתות, בטל מקח:

Ch.4 Mishna 5

כַּמָּה תְהֵא הַסֶּלַע חֲסֵרָה וְלֹא יְהֵא בָהּ אוֹנָאָה. רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, אַרְבָּעָה אִסָּרִין, אֲסָר לַדִּינָר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אַרְבָּעָה פְּנָדְיוֹנוֹת, פְּנָדְיוֹן לַדִּינָר. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, שְׁמוֹנָה פְּנָדְיוֹנוֹת, שְׁנֵי פְּנָדְיוֹנוֹת לַדִּינָר:

כמה תהא סלע חסרה. מטבע היוצא ותמיד הוא שוחק וחסר, כמה תחסר ואם תריצהו לא תהא אונאה: **ארבע איסרין.** לסלע: **איסר לדינר.** הוא אחד מן עשרים וארבע בו. דשש מעה בסף הוא דינר, מעה שני פונדיונים, פונדיון שני איסרין: **ארבעה פונדיונים.** אחד מעשרים עשרה: **שמונה פונדיונין.** שתות. בשאר אונאות. וכן הלכה:

Ch.4 Mishna 6

עַד מָתַי מֻתָּר לְהַחֲזִיר. בַּבְּרָכִים, עַד כְּדֵי שֶׁיִּרְאֶה לְשֻׁלְחָנִי, וּבַכְּפָרִים, עַד עֲרֵבִי שַׁבָּתוֹת. אִם הָיָה מְכִירָהּ, אֲפִלּוּ לְאַחַר שְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ מְקַבְּלָהּ הֵימֶנּוּ, וְאֵין לוֹ עָלָיו אֶלָּא תַּרְעֹמֶת. וְנוֹתְנָהּ לְמַעֲשֵׂר שֵׁנִי וְאֵינוֹ חוֹשֵׁשׁ, שֶׁאֵינוֹ אֶלָּא נֶפֶשׁ רָעָה:

בברכים. שיש שם שלחני. עד כדי שיראה לשולחני: **בכפרים.** שאין שם שלחני: **ערב שבתות.** שבא להוציא בערב שבת לסעודת שבת, אז ידע אם יוכל להוציאה ויקבלוה ממנו: **ואם היה מכירה.** הכי קאמר, ואם חסיד הוא ורוצה לעשות לפנים משורת הדין, אם מכיר שהיא הסלע שנתן לו, יקבלנה ממנו אפילו לאחר שנים עשר חודש: **ואין לו עליו אלא תרעומת.** הכי קאמר, ואחר שאינו חסיד ולא רצה לקבלה ממנו, אין לזה עליו אלא תרעומת. דאיהו הוא דאפסיד אנפשיה שלא החזירו בזמנו: **ונותנה למעשר שני.** אחסרה כדי אונאה קאי. ונותנה למעשר שני בשוויה ואינו חושש משום אסימון שאין מעשר שני מתחלל אלא במטבע שיש בו צורה, דשם מטבע יש עליו, דמי שאינו לוקחה בשוויה בתורת מטבע אלא כמו נסכא של כסף, אינו אלא נפש רעה:

הָאוֹנֶאָה אַרְבַּע בְּסָף, וְהַטַּעֲנָה שְׁתֵּי בְסָף, וְהַהוֹדָאָה שָׁוֶה פְּרוּטָה. חָמֵשׁ פְּרוּטוֹת הֵן. הַהוֹדָאָה שָׁוֶה פְּרוּטָה, וְהָאִשָּׁה מִתְקַדֶּשֶׁת בְּשָׁוֶה פְּרוּטָה, וְהַמַּנֶּהָ בְּשָׁוֶה פְּרוּטָה מִן הַהֶקְדֵּשׁ מָעַל, וְהַמּוֹצֵא שָׁוֶה פְּרוּטָה חַיָּב לְהַכְרִיז, וְהַגּוֹזֵל אֶת חֲבֵרוֹ שָׁוֶה פְּרוּטָה וְנִשְׁבַּע לוֹ, יוֹלִיכֶנּוּ אֲחָרָיו אֲפִלּוּ לְמָדַי:

אחריו. אם הודה שנשבע לשקר, דאז אין לו כפרה עד שיחזירנו לידו ממש ולא ליד שלוחו, דכתיב ונתן לאשר אשם לו:

חֲמִשָּׁה חֲמִשִּׁין הֵן. הָאוֹכֵל תְּרוּמָה, וּתְרוּמַת מַעֲשֵׂר, וּתְרוּמַת מַעֲשֵׂר שֶׁל דְּמַאי, וְהַחַלָּה, וְהַבִּכּוּרִים מוֹסִיף חֹמֶשׁ. וְהַפּוֹדֶה נֶטַע רְבָעִי וּמַעֲשֵׂר שֵׁנִי שֶׁלּוֹ, מוֹסִיף חֹמֶשׁ. הַפּוֹדֶה אֶת הֶקְדֵּשׁוֹ, מוֹסִיף חֹמֶשׁ. הַנֶּהֱנֶה בְּשָׁוֶה פְּרוּטָה מִן הַהֶקְדֵּשׁ, מוֹסִיף חֹמֶשׁ. וְהַגּוֹזֵל אֶת חֲבֵרוֹ שָׁוֶה פְּרוּטָה וְנִשְׁבַּע לוֹ, מוֹסִיף חֹמֶשׁ:

בשוגג, חייב קרבן מעילה וחומש:

אֵלּוּ דְבָרִים שֶׁאֵין לָהֶם אוֹנָאָה. הָעֲבָדִים, וְהַשְּׁטָרוֹת, וְהַקַּרְקָעוֹת, וְהַהֶקְדֵּשׁוֹת. אֵין לָהֶן לֹא תַּשְׁלוּמֵי כֶפֶל וְלֹא תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה, שׁוֹמֵר חִנָּם אֵינוֹ נִשְׁבָּע וְנִשָּׂא שָׂכָר אֵינוֹ מְשַׁלֵּם. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, קָדָשִׁים שֶׁהוּא חַיָּב בְּאַחֲרָיוּתָן, יֵשׁ לָהֶן אוֹנָאָה, וְשֶׁאֵינוֹ חַיָּב בְּאַחֲרָיוּתָן, אֵין לָהֶן אוֹנָאָה. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אַף הַמּוֹכֵר סֵפֶר תּוֹרָה, בְּהֵמָה וּמַרְגָּלִית, אֵין לָהֶם אוֹנָאָה. אָמְרוּ לוֹ, לֹא אָמְרוּ אֶלָּא אֶת אֵלּוּ:

אלו דברים שאין להם אונאה וכו'. דאמר קרא, וכי תמכרו ממכר לעמיתך או קנה מיד עמיתך, דבר הנקנה מיד ליד, יצאו קרקעות שאינן מימלטלין, יצאו עבדים שהוקשו לקרקעות, יצאו שטרות. דתניא בטוען טענת גנב מממכר, דבר שגופו מכור וגופו קנוי, יצאו שטרות שאינם עומדים אלא לראיה שבהן. הקדשות, אמר קרא אחיו, אחיו ולא הקדש. **לא תשלומי כפל.** דתניא בטוען טענת גנב על בל דבר פשע, כלל. על שור על חמור וכו', פרט. על כל אבדה, חוץ וכלל. כלל ופרט וכלל, אי אתה דן אלא בענין הפרט. מה הפרט מפורש דבר המטלטל וגופו ממון, אף כל דבר המטלטל וגופו ממון. יצאו קרקעות שאינן מימלטלין. יצאו עבדים שהוקשו לקרקעות. יצאו שטרות שאינ"פ שהם מימלטלין אין גופן ממון. הקדשות, אמר קרא רעהו, רעהו ולא הקדש. **ולא תשלומי**

ארבעה וחמשה. אם גנב וטבח ומכר שור או שה של הקדש, דתשלומי ארבעה וחמשה אמר רחמנא ולא תשלומי שלשה לשה וארבעה לשור, דניזן דאמעיט מכפל, בציר להו חדא, שהכפל בטובח ומוכר בכלל תשלומי ארבעה וחמשה הוי. **נושא שכר אינו משלם.** דכתיב כי יתן איש אל רעהו כלל. חמור או שור או שה, פרט. וכל בהמה לשמור, חזר וכלל, כלל ופרט וכלל, אי אתה דן אלא בענין הפרט. מה הפרט מפורש דבר המיטלטל וכו'. וקשה, אמר קרא רעהו, ולא הקדש. **קדשים שחייב באחריותן.** אמר רבי עלי עולה והפרישה והזמנה ומברה. **יש להם אונאה.** דניזן דאם מתה או נגנבה חייב באחריותה, דילידה ילדה, ואל תתנו איש את אחיו קריבה ביה. **ושאינו חייב באחריותן.** בנזן דאמר רבי זו: **אף המוכר ספר תורה. לפי שאין קץ למרגלית. מרגלית והבהמה.** מפני שאדם רוצה לוותן, מי שיש לו שור יפה להרישה מחזר על אחר שמכותו ולעמיד עמו בעול, שאם בא להצמיד תותח העול שור חלש עם חבריא מקלקל את חבריא, וכן מרגלית נאה למלאות עם חברתה בוהב מן היחידית. ואין הלכה לא כר' יהודה ולא כר' שמעון:

כְּשֵׁם שֶׁאוֹנָאָה בְּמֻקָּח וּמִמְכָּר, כָּךְ אוֹנָאָה בִּדְבָרִים. לֹא יֹאמַר לוֹ בְּכַמָּה חֵפֶץ זֶה, וְהוּא אֵינוֹ רוֹצֶה לִקַּח. אִם הָיָה בַּעַל תְּשׁוּבָה, לֹא יֹאמַר לוֹ זְכֹר מַעֲשֶׂיךָ הָרִאשׁוֹנִים. אִם הוּא בֶּן גֵּרִים, לֹא יֹאמַר לוֹ זְכֹר מַעֲשֵׂה אֲבוֹתֶיךָ, שֶׁנֶּאֱמַר וְגֵר לֹא תוֹנֶה וְלֹא תִלְחָצֶנּוּ:

כך אונאה בדברים. שנאמר ולא תונו איש את עמיתו ויראת מאלהיך, זה נאמר באונאת דברים שאין טובתן וניעתן מסורה להכיר אלא ללבו של מדבר שיזדע אם לרעה מתכוין אם לטובה:

אֵין מְעָרְבִין פֵּרוֹת בְּפֵרוֹת, אֲפִלּוּ חֲדָשִׁים בַּחֲדָשִׁים, וְאֵין צְרִיךְ לוֹמַר חֲדָשִׁים בִּישָׁנִים. בֶּאֱמֶת בַּיַּיִן הִתִּירוּ לְעָרֵב קָשֶׁה בְּרַךְ, מִפְּנֵי שֶׁהוּא מְשַׁבִּיחוֹ. אֵין מְעָרְבִין שְׁמָרֵי יַיִן בְּיַיִן, אֲבָל נוֹתֵן לוֹ אֶת שֶׁמָּרָיו. מִי שֶׁנִּתְעָרֵב מַיִם בְּיֵינוֹ, לֹא יִמְכְּרֶנּוּ בַּחֲנוּת אֶלָּא אִם כֵּן הוֹדִיעוֹ. וְלֹא לַתָּגָר אַף עַל פִּי שֶׁהוֹדִיעוֹ, שֶׁאֵינוֹ אֶלָּא לְרַמּוֹת בּוֹ. מָקוֹם שֶׁנָּהֲגוּ לְהַטִּיל מַיִם בַּיַּיִן, יַטִּילוּ:

אין מערבין פירות בפירות. בעל הבית האומר לחבירו פירות שדה פלוני אני מוכר לך, לא יערבם בפירות שדה אחר: **ואין צריך לומר חדשים בישנים.** פסק למכור לו ישנים, לא יערב עמהם חדשים. שהחדשים יבשים ועושים קמח יותר מן החדשים: **מפני שמשביחו.** קשה משבירה את הדך, לפיכך פסק עמו רך מערב בו קשה, אבל פסק עמו קשה לא יערב בו את הרך: **אין מערבין שמרי יין.** של חבית זו ביין של חבית אחרת: **אבל נותן לו את שמריו.** של יין עצמו: **לא ימכרנו בחנות.** פרוטה פרוטה: **אלא אם כן הודיעו.** לכל אחד ואחד מהן, מים מעורבין בו: **ולא לתגר.** לא ימכרנו ביחד ואף ע"פ שהודיעו, לפי שאינו לוקחו אלא לרמות ולמכרו בחנות: **מקום שנהגו להטיל מים ביין.** דוקא בין הנהנות יטיל. דבין שנהגו אין כאן טעות, שכל היינות בחזקת כן:

הַתַּגָּר נוֹטֵל מֶחְמֵשׁ גְּרָנוֹת וְנוֹתֵן לְתוֹךְ מְגוּרָה אֶחָת. מֶחְמֵשׁ גִּתּוֹת, וְנוֹתֵן לְתוֹךְ פִּטָּם אֶחָד. וּבִלְבַד שֶׁלֹּא יְהֵא מִתְכַּוֵּן לְעָרֵב. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, לֹא יַחְלֵק הַחֲנָנִי קָלָיוֹת וְאֱגוֹזִין לַתִּינוֹקוֹת, מִפְּנֵי שֶׁהוּא מְרַגִּילָן לָבוֹא אֲצָלוֹ. וַחֲכָמִים מַתִּירִין. וְלֹא יִפְחֹת אֶת הַשָּׁעַר. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, כְּזוֹר לְטוֹב. לֹא יָבֹר אֶת הַגְּרִיסִין, דִּבְרֵי אַבָּא שָׁאוּל. וַחֲכָמִים מַתִּירִין. וּמוֹדִים שֶׁלֹּא יָבֹר מֵעַל פִּי מְגוּרָה, שֶׁאֵינוֹ אֶלָּא כְּגוֹנֵב אֶת הָעַיִן. אֵין מְפַרְכְּסִין לֹא אֶת הָאָדָם וְלֹא אֶת הַבְּהֵמָה וְלֹא אֶת הַכֵּלִים:

התגר נוטל מחמש גרנות. שהכל יודעים בו שלא גדלו בשדותיו ומכבי אדם דרבה לוקח ובחזקת כן לוקחים ממנו: **מגורה.** אוצר שאוגרין בו תבואה. גורן, הוא שדשין בו את התבואה. ודרך התגר לקנות מבעלי בתים בשעת הגורן ולהכניס למגורה שלו: **פיטם.** גיגית גדולה: **ובלבד שלא יתכוין לערבן.** להוציא קול לקנות דרוס ממקום משובח ולערב בו ממקום אחר ושכניו סבורים שכל הפירות מאותו מקום: **ולא יפחות את השער.** למכור בזול. מפני שהוא מרגיל לבא אצלו ומקפח מזונות חבירתי: **זכר לטוב.** שמותר כך ארצרי פירות מוכרין בזול. וכן הלכה: **גריסין.** פולין גרוסות בריחיים, אחת לשתים: **לא יבור.** את הפסולת. לפי שמתוך שנראות יפות הוא מעלה את דמיהן הרבה מדמי הפסולת שנטל מהן: **וחכמים מתירין.** שיכול הלוקח לראות ולהבחין כמה דמי הפסולת שעברר, מאלו שישנן באחרים. וטוב לו להעלות בדמיהן של אלו שהן מבוררים מפני הטורדה. והלכה כחכמים: **שלא יבור מעל פי המגורה.** למעלה להראות יפות, ואת הפסולת שבתוכו לא בירר: **לפי שאינו אלא כנוגב את העין.** בבריררו: **מפרכסין.** מתקנין ומיפין: **לא את האדם.** עבר כנעני העומד לימכר:

אֵיזֶהוּ נָשֶׁךְ וְאֵיזֶהוּ תַרְבִּית. אֵיזֶהוּ נָשֶׁךְ. הַמַּלְוֶה סֶלַע בַּחֲמִשָּׁה דִינָרִין, סְאתַיִם חִטִּין בְּשִׁלְשׁ, מִפְּנֵי שֶׁהוּא נוֹשֵׂךְ. וְאֵיזֶהוּ תַרְבִּית. הַמַּרְבֶּה בַּפֵּרוֹת. כֵּיצַד. לָקַח הֵימֶנּוּ חִטִּין בְּדִינָר וָחֶמֶר הַכּוֹר, וְכֵן הַשַּׂעַר, עָמְדוּ חִטִּין בְּשִׁלְשׁוֹת דִינָרִין, אָמַר לוֹ תֵּן לִי חִטִּין, שֶׁאֲנִי רוֹצֶה לְמַכְרָן וְלָקַח בֶּהֶן יַיִן. אָמַר לוֹ הֲרֵי חִטֶּיךָ עֲשׂוּיוֹת עָלַי בִּשְׁלִשׁוֹת, וַהֲרֵי לְךָ אֲצָלִי בֶּהֶן יַיִן, וְיַיִן אֵין לוֹ:

יין. ואע"פ שפוסק עמו בשער היין של עכשיו הבור יצא השטר, הואיל ואינו נותן לו דמים שנוכל לומר יכול הוא לקנות יין בדמים שקבל אלא בא לעשות עליו דמי החטין חוב ולפסוק על החוב יין, אסור אם יין אין לו. דאי הוה ליה יין, הוי קני לו מעכשיו לזה שבא לפסוק על החוב יין. וכי אייקר ברשותיה אייקר:

הַמַּלְוֶה אֶת חֲבֵרוֹ, לֹא יָדוּר בַּחֲצֵרוֹ חִנָּם, וְלֹא יִשְׂכֹּר מִמֶּנּוּ בְּפָחוֹת, מִפְּנֵי שֶׁהוּא רִבִּית. מַרְבִּין עַל הַשָּׂכָר, וְאֵין מַרְבִּין עַל הַמֶּכֶר. כֵּיצַד. הִשְׂכִּיר לוֹ אֶת חֲצֵרוֹ, וְאָמַר לוֹ אִם מַעֲבִיטְנִי אַתָּה נוֹתֵן לִי, הֲרֵי הוּא לְךָ בְּעֶשֶׂר סְלָעִים לַשָּׁנָה, וְאִם שֶׁל חֹדֶשׁ בְּחֹדֶשׁ, בְּסֶלַע לְחֹדֶשׁ, מֻתָּר. מָכַר לוֹ אֶת שׂוֹרֵהוּ, וְאָמַר לוֹ אִם מְעַכְּשָׁיו אַתָּה נוֹתֵן לִי, הֲרֵי הִיא שֶׁלְּךָ בְּאֶלֶף זוּז, אִם לַגַּרְן, בִּשְׁנֵים עָשָׂר מָנֶה, אָסוּר:

בשכר המתנת מעות, אסור, דהוי אבק רבית מדברייהם. וכל אבק רבית אם נתן אינה יוצאה בדיינים. דאילו רבית קצוצה דאורייתא יוצאה בדיינים:

מרבין על השכר. בשכר המתנת מעות השטירות: **ואין מרבין על המכר.** בשכר המתנת המקח. וטעמא, משום דשטירות אינה משתלמת אלא לבסוף, הלכך כי שקיל מיניה סלע בחודש דהוו להו שתים עשרה סלעים אין זה שכר המתנת מעות, שהרי לא נתחייב לשלם לו שכירות עד סוף החודש, והאי דאמר ליה אם עכשיו תתן לי הרי היא שלך בעשר סלעים, אי הוה מקרים ליה הוה מוחל ליה מדמי השטירות ומוגר ליה בפחות משויה. אבל גבי מכר משמשך המקח דינו ליתן המעות. ובי אמר ליה אם מעכשיו תתן הרי היא לך באלף זוז, הן הן דמיה. ובי מטפי עלייהו לגרן, שכר המתנת מעות הוא: **מכר לו את השדה וכו'.** והוה הדין מטלטלין וכל שחזרה אם מכר לו יותר משויה

מָכַר לוֹ אֶת הַשָּׂדֶה, וְנָתַן לוֹ מִקָּצַת דָּמִים, וְאָמַר לוֹ אִימָתַי שֶׁתִּרְצֶה הָבֵא מְעוֹתֶיךָ וּטֹל אֶת שֶׁלְּךָ, אָסוּר. הִלְוָהוּ עַל שָׂדֶהוּ, וְאָמַר לוֹ אִם אֵי אַתָּה נוֹתֵן לִי מִכָּאן וְעַד שָׁלֹשׁ שָׁנִים הֲרֵי הִיא שֶׁלִּי, הֲרֵי הִיא שֶׁלּוֹ. וְכָךְ הָיָה בֵּיתוֹס בֶּן זוֹנִין עוֹשֶׂה עַל פִּי חֲכָמִים:

הבא מעות וטול את שלך אסור. הבא מותר מעות שעליך וטול שדה שלך, אסור לעשות כן. ובגון שאמר לו מוכר ללוקח לכני מיימית מותר המעות קנה מעכשיו. לפיכך אסור לעשות כן, שאם יאבל מוכר הפירות בתוך כך, לכשיביא זה המעות נמצא שדה זו קנויה לו מיום המכר, וזה אבל הפירות בשכר המתנת מעותיו. ואם יאבל לוקח פירות מעכשיו, שמא לא יביא מותר המעות ויחזיר לו זה מה שקבל ונמצא שלא היתה שדה קנויה לו, דהא לכני מיימית קני מעכשיו אגב ליה, והא לא אייתי, ומעות

הראשונות במלוה בעלמא היו אצל מוכר, וזה אבל פירות בשברו: **הרי היא שלו.** ובגון דאמר ליה קני מעכשיו אם לא אביא לך מכאן עד שלש שנים, דלאו אסמכתא היא אלא קנין גמור, שעל מנת מכר גמור הדחזוק בה מעכשיו בדמים הללו ואזולי בגיה, וזה קבל עליו שאם יחזיר לו מעותיו עד שלש שנים יקבלם. והפירות יהיו מונחים ביד שליש, אם יחזיר הלוה מעותיו למלוה עד שלש שנים יתן הפירות ללוה, ואם לאו יתן הפירות למלוה, שהיתה השדה קנויה לו משעת הלואה, ואותה הלואה דמי השדה היתה:

Ch.5 Mishna 4

אֵין מוֹשִׁיבִין חֲנוָנִי לְמַחֲצִית שָׂכָר, וְלֹא יִתֵּן מָעוֹת לַקַּח בְּהֶן פֵּרוֹת לְמַחֲצִית שָׂכָר, אֶלָּא אִם כֵּן נוֹתֵן לוֹ שְׂכָרוֹ כְּפוֹעֵל. אֵין מוֹשִׁיבִין תַּרְנְגוֹלִין לְמֶחֱצָה, וְאֵין שָׁמִין עֶגְלִין וּסְיָחִין לְמֶחֱצָה, אֶלָּא אִם כֵּן נוֹתֵן לוֹ שְׂכַר עֲמָלוֹ וּמְזוֹנוֹ. אֲבָל מְקַבְּלִין עֶגְלִין וּסְיָחִין לְמֶחֱצָה, וּמְגַדְּלִין אוֹתָן עַד שִׁיְּהוּ מְשֻׁלָּשִׁין. וְהַמּוֹר, עַד שֶׁתְּהֵא טוֹעֶנֶת:

אין מושיבין חנוני למחצית שכר. לא יאמר בעל הבית לחנוני הרי פירות נמכרים בשוק ארבע סאין בסלע ואתה מוכרן בחנות פרוטה פרוטה ומשתכר סאה, הילך פירות ושב ומכור בחנות והריוח נחלק. וטעמא דמלתא, משום דקיימא לן דר' עסקא פליגא מלוה ופלגא פקדון, סתם המקבל פרקמטיא למחצית שכר מקבל עליו אחריות חציר הקרן באונסין וזולא, הילכך הויא פלגא כיון דמיהויב באונסין מלוה היא אצלו שהרי היא שומא אצלו במעות בשער השוק ורינו ליטול חצי שכר, נמצא מתעסק בחציו של בעל הבית שהוא מקרקן אצלו בשכר המתנת מעות המלוה, לפיכך אסור. אלא אם כן נותן לו שכר עמלו שהוא עמל באותו חציו כפועל בטל של אותה מלאכה דבטל מינה. אם היה נגר או נפח, כמה אדם רוצה ליטול לביטול ממלאכה בבירה כזו ולעשות מלאכה קלה: **אין מושיבין תרנגולים למחצה.** לשום ביצים בדמים לבעל התרנגולת להרשיכה עליהם לגדל אפרוחים למחצית שכר מה שיהיו האפרוחים שוים יותר על דמי הביצים, דהואיל והו מקבל עליו אחריות חציר דמי הביצים אם יתקלקלו או אם יאותו, הוה ליה פלגא מלוה, נמצא זה מגדל את חציין השני בשכר המתנת מעותיו: **ומזונו.** מזון שהוא מרויח באפרוחים: **ואין שמין עגלים וסייחין למחצה.** עבשיו הם שוים כך וכך, קבלם עליך לגדלם שנתים למחצית שכר, ולמחצית הפסד אם ימותו: **אבל מקבלים עגלים וסייחים.** קטנים. בלא שומא. שאם ימותו לא ישלם כלום ואם יחיו יחלקו ביניהם: **שיהיו משולשים.** פירוש בשיעמדו על שליש גדולן ואז יחלוקו: **וחמור עד שתהא טוענת.** משאוי. כך היה מנהגם לגדלם קודם חלוקה:

Ch.5 Mishna 5

שָׁמִין פָּרָה וַחֲמוֹר וְכָל דָּבָר שֶׁהוּא עוֹשֶׂה וְאוֹכֵל לְמֶחֱצָה. מָקוֹם שֶׁנָּהֲגוּ לַחֲלֹק אֶת הַוְּלָדוֹת מִיָּד, חוֹלְקִין, מָקוֹם שֶׁנָּהֲגוּ לְגַדֵּל, יְגַדֵּלוּ. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, שָׁמִין עֶגֶל עִם אִמּוֹ וְסִיָּח עִם אִמּוֹ. וּמַפְרִיז עַל שָׁדֵהוּ, וְאֵינוֹ חוֹשֵׁשׁ מִשּׁוּם רִבִּית:

שמין פרה. גדולה, וחמור גדול, שראויין למלאכה, ומלאכתן כולה למקבל: **למחצה.** לחלוק שבח שישביחו, בדמים ובולדות: **לחלוק את הולדות מיד.** בשתבוא שעת חלוקתן, בבהמה דקה שלשים יום ובגסה חמישים יום: **שמין עגל עם אמו.** ואין צריך ליתן עמל ומזון לעגל אלא לאם. ואין הלכה כרבן שמעון בן גמליאל: **ומפריז על שדהו.** לשון פרה ורבה. ואית דגרסי ומפריז, בזיין. לשון פרוזות תשב ירושלים. כלומר מרחיב על שדהו. והוא שיאמר לו [חובר למחבירו] אתה רגיל ליקח בחבירות שדך עשרה כורין לשנה, הלויני מאתים זו שאוכל להוציא לזבל שדה זו ולזרעה ולחרשה ואני מעלה לך בחבירותה י"ב כורים לשנה ואחזיר לך מעותיך, זה מותר, דהוי כאילו מעדיף לו שני כורים הללו מפני שחובר ממנו שדה טובה ומשובחת שחבירותה יפה מחבירות שדה רעה:

Ch.5 Mishna 6

אֵין מְקַבְּלִין צֹאן בְּרֶבַע מִיִּשְׂרְאֵל, מִפְּנֵי שֶׁהוּא רִבִּית. אֲבָל מְקַבְּלִין צֹאן בְּרֶבַע מִן הַנָּבְרִים, וְלוֹוִין מֵהֶן וּמַלְוִין אוֹתָן בְּרִבִּית, וְכֵן בְּגֵר תּוֹשָׁב. מַלְוֶה יִשְׂרְאֵל מַעוֹתָיו שֶׁל נָכְרִי מִדַּעַת הַנָּכְרִי, אֲבָל לֹא מִדַּעַת יִשְׂרְאֵל:

אין מקבלין צאן ברזל. כל אחריות הנכסים על המקבל, ושם אותם עליו במעות, וכל זמן שאין נותן לו מעותיו חולקים השכר. ואע"ג דמשנה יתירה היא, דהא תנא ליה לעיל אין מושיבים חנוני למחצית שכר משום דמקבל עליה פלגא בהפסד, וכל שכן הכא דקבל כל האחריות עליו. נקט ליה משום סיפא. אבל מקבלים צאן ברזל מן הנכרים: **מדעת הנכרי.** בגון ישראל שלוה מעות מנכרי ברבית וביקש להחזירם לו, מצאו ישראל אחר ואמר תנם לי ואני אעלה לך בדרך שאתה מעלה לו. אם העמידו אצל נכרי, אע"פ שישראל נותנם לו במצות הנכרי, מותר. ואם לא העמידו אצל נכרי, אסור. דהוה ניהו דקא מוזיף ליה בריבית:

אֵין פּוֹסְקִין עַל הַפְּרוֹת עַד שֶׁיֵּצֵא הַשָּׁעַר. (יָצָא הַשַּׁעַר, פּוֹסְקִין, וְאַף עַל פִּי שֶׁאֵין לָזֶה יֵשׁ לָזֶה). הָיָה הוּא תְּחִלָּה לַקּוֹצְרִים, פּוֹסֵק עִמּוֹ עַל הַגְּדִישׁ, וְעַל הֶעָבִיט שֶׁל עֲנָבִים, וְעַל הַמַּעֲטָן שֶׁל זֵיתִים, וְעַל הַבִּיצִים שֶׁל יוֹצֵר, וְעַל הַסִּיד מִשֶּׁשְּׁקָעוּ בַּבִּכְשָׁן. וּפוֹסֵק עִמּוֹ עַל הַזֶּבֶל כָּל יְמוֹת הַשָּׁנָה. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, אֵין פּוֹסְקִין עַל הַזֶּבֶל אֶלָּא אִם כֵּן הָיְתָה לוֹ זֶבֶל בְּאַשְׁפָּה. וַחֲכָמִים מַתִּירִין. וּפוֹסֵק עִמּוֹ כְּשֶׁעֹר הַגָּבוֹהַּ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא פָסַק עִמּוֹ כְּשֶׁעַר הַגָּבוֹהַּ, יָכוֹל לוֹמַר תֵּן לִי כָּזֶה, אוֹ תֵּן לִי מְעוֹתַי:

היה הוא תחלה לקוצרים. ויש לו גדיש ועדיין לא יצא השער: **פוסק עמו.** באיזה שער שירצה. דבין דיש לו אין כאן רבית, דמעכשיו אותו גדיש קנוי לו, ואע"ג דלא נמשך, כיון דכי אין לו נמי לא הוה אלא אבק רבית דרבנן, כי יש לו לא גזור: **על העבט.** כלי גדול שצוברים בו את הענבים לפני דריכה והם מתחממים להוציא יינם יפה. ושל זיתים קרוי מעטן: **על הבצים של יוצר.** אם הבניס עפר ועשאו בצים לעשות מהן קדרות, פוסק עמו על הקדירות באיזה שער שירצה, ואע"פ שלא יצא השער: **ועל הסיד.** פוסק עמו באיזה שער שירצה משישקענו בבבשן העצים והאבנים לשרוף ולעשות מהן סיד: **וחכמים מתירין.** אינהו בין חבמים לת"ק, דת"ק כל ימות השנה קאמר. ופליג עליה רבי יוסי ואמר לא שנא ימות החמה ולא שנא ימות הגשמים עד שיזיחה לו למוכר זבל באשפות. וחכמים מתירין דזקא בימות החמה, שאע"פ שאין לו, יש לאחרים, שהבל יש להן לבל שבבר נרקב ונשוף בימות הגשמים. אבל בימות הגשמים לא. והלכה כחכמים: **כשער הגבוה.** אם יפחות השער ממה שהוא עכשיו, תתן לי בשער הזול. גבוה, היינו בזול שנותנין פירות גבוהים ורבים בדמים מועטים: **תן לי כזה או תן לי מעותי.** שהרי לא משך ויכול לחזור בו, ואפילו מי שפרע ליבא הוא"ל ולא נתן מעותיו על מנת לקבל עכשיו אלא לאחר זמן, ובתוך כך נשתנה השער, סתם דעתיה דאינש אתרעא זילא פסיק. ואין הלכה ברבי יהודה:

מַלְוֶה אָדָם אֶת אֲרִיסָיו חִטִּין בְּחִטִּין לְזֶרַע, אֲבָל לֹא לְאָכֵל. שְׁהָיָה רַבָּן גַּמְלִיאֵל מַלְוֶה אֶת אֲרִיסָיו חִטִּין בְּחִטִּין לְזֶרַע, בְּיֹקֶר וְהוּזְלוּ, אוֹ בְּזוֹל וְהוּקְרוּ, נוֹטֵל מֵהֶן כְּשֶׁעַר הַזּוֹל, וְלֹא מִפְּנֵי שֶׁהֲלָכָה כֵּן, אֶלָּא שֶׁרָצָה לְהַחְמִיר עַל עַצְמוֹ:

חטין בחטין לזרע. סאה בסאה מותר להלוות לאריס דזקא בשרשה לזרע. ותעמה, דבאתרא דאריס הוא שנותן הזרע, אם אין לו זרע לזרוע השדה יסלקנו בעל הבית, ובשלוה האריס מבעל הבית וזורע בשתיקתו חטין יתן חטין. אין זו הלוואה, אלא דרי הוא ביורד לתוכה מעבשיו על מנת שיטול בעל הבית הזרע תחלה מחלק שיגיע לאריס ולאריס יטול השאר שבר טרחו, יעל מנת כן ירד שיטול פחות משאר אריסין בשיעור הזרע, ואין באן רבית: **שהיה רבן גמליאל.** כלומר, לכך הוצרך לשנות משנה זו, לפי שהיה רבן גמליאל מחמיר שאם הוזלו נוטל בשער הזול, ואשמעינן מתניתין לא שהלכה כן אלא שרצה להחמיר על עצמו:

לֹא יֹאמַר אָדָם לַחֲבֵרוֹ, הַלְוִינִי כּוֹר חִטִּין וַאֲנִי אֶתֶּן לְךָ לַגֹּרֶן. אֲבָל אוֹמֵר לוֹ הַלְוִינִי עַד שֶׁיָּבוֹא בְנִי, אוֹ עַד שֶׁאֶמְצָא מַפְתֵּחַ. וְהַלֵּל אוֹסֵר. וְכֵן הָיָה הִלֵּל אוֹמֵר, לֹא תַלְוֶה אִשָּׁה כִּבָּר לַחֲבֶרְתָּהּ עַד שֶׁתַּעֲשֶׂנּוּ דָּמִים, שֶׁמָּא יוֹקִירוּ חִטִּים, וְנִמְצְאוּ בָאוֹת לִידֵי רִבִּית:

הלויני עד שיבוא בני. דבינן שיש לו, שפיר דמי. דלא גזור רבנן אלא בשאין לו. ואפילו אין לו אלא סאה אחת, לוחה עליה כמה כורין, דכל חוא החזא אמרינן זו תהא תחתיתה, שהרי אינה קנויה למלוה ובידו הלוה למכרה ולאכלה, ובשלוה כל אחת ואחת לוה בהיתר: **וכן היה הלל אומר לא תלוה אשה.** ואין הלכה כהלל, אלא הלכה כחכמים שאומרים לוין סתם ופורעין סתם:

אוֹמֵר אָדָם לַחֲבֵרוֹ, נַבֵּשׁ עִמִּי וַאֲנַבֵּשׁ עִמָּךְ, עֲדֹר עִמִּי וְאֶעְדֹּר עִמָּךְ, וְלֹא יֹאמַר לוֹ נַבֵּשׁ עִמִּי וְאֶעְדֹּר עִמָּךְ, עֲדֹר עִמִּי וַאֲנַבֵּשׁ עִמָּךְ. כָּל יְמֵי גָרִיד, אֶחָד. כָּל יְמֵי רְבִיעָה, אֶחָד. לֹא יֹאמַר לוֹ חָרֹשׁ עִמִּי בַּגָּרִיד וַאֲנִי אֶחֱרֹשׁ עִמָּךְ בָּרְבִיעָה. רַבָּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, יֵשׁ רִבִּית מֻקְדֶּמֶת וְיֵשׁ רִבִּית מְאֻחֶרֶת. כֵּיצַד. נָתַן עֵינָיו לִלְווֹת הֵימֶנּוּ, וְהָיָה מְשַׁלֵּחַ לוֹ וְאוֹמֵר בְּשָׁבִיל שֶׁתַּלְוֵנִי, זוֹ הִיא רִבִּית מֻקְדֶּמֶת. לָוָה הֵימֶנּוּ וְהֶחֱזִיר לוֹ אֶת מָעוֹתָיו, וְהָיָה מְשַׁלֵּחַ לוֹ וְאָמַר בִּשְׁבִיל מָעוֹתֶיךָ שֶׁהָיוּ בְטֵלוֹת אֶצְלִי, זוֹ הִיא רִבִּית מְאֻחֶרֶת. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, יֵשׁ רִבִּית דְּבָרִים, לֹא יֹאמַר לוֹ, דַּע כִּי בָא אִישׁ פְּלוֹנִי מִמָּקוֹם פְּלוֹנִי:

נבש עמי. היום ואנבש עמך למחר. ניכוש הוא עקירת העשבים הרעים הגדלים בתבואה: **עדור.** חפור: **לא יאמר לו נבש עמי ואעדור עמך.** פעמים שזו קשה מזו, ויש באן אגר נטר: **כל ימי גריד אחד.** ולא חיישינן אם יום אחד גדול מחבירו. וכן כל ימי רביעה אחד. ומותר לומר עדור עמי יום זה של גריד. ואני אעדור עמך יום אחר של גריד. וכן ברביעה: **גריד.** ימות החמה: **רביעה.** ימות הגשמים: **ואני אחריש עמך ברביעה.** שימי רביעה קשים למלאכה שבשדות:

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour un Ben Zakhar à

Rivka bat Martine Miryam et Yohaï Netanel ben Clara

La publication de ce livre est dédiée pour la Hatslakha de notre ami

Stanley Chicheportiche

La publication de ce livret est dédiée à l'élévation de l'âme de

Haïem ben Zahra GUEDJ (19 Tichri) et

Tsipora bat Esther GUEDJ (2 Tichri)

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée à la guérison de
Esther bat Perla
et pour l'élévation de l'âme de
Meyer Ben Shalom (z"l) et
Zahra bat Rika

La publication de ce livre est dédiée à l'élévation de l'âme de

Sarah Césarinne bat Yacot (z"l) décédée le 13 Tamouz 5774

La publication de ce livre est dédiée pour le Zivoug Hagoun de

Refaël Yehoshoua ben Martine Miryam

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 minutes ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 054 700 32 54 (Israël)

5 MINUTES ÉTERNELLES

«..Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié ! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot...»

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

INCLUS
MISHNA YOMIT
Baba Metsia
1:6 - 5:10



Recevez un numéro d'essai gratuit chez vous sur simple demande !

WWW.5MINETERNELLES.COM

Abonnement à l'année
8 numéros : 7€ (26 nis) par mois

Comment nous joindre
Israël : 054.700.32.54
France : 01.77.38.46.78
5min.eternelles@gmail.com